



SYNDICAT NATIONAL  
DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**ARASP**

Mai 2015

# GUIDE

**Pour la passation des marchés publics  
de fourniture d'électricité et de services associés**



<b>Remarques introductives.....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 1 : Fonctionnement du secteur de l'électricité, impacts sur l'achat public d'électricité .....</b>	<b>6</b>
<b>2.1 LE MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ, UN MARCHÉ OUVERT .....</b>	<b>7</b>
2.1.1 Quelques éléments sur l'économie de l'électricité en France .....	7
2.1.2 Les rapports contractuels entre les acteurs.....	17
<b>2.2 LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ : LE DROIT APPLICABLE .....</b>	<b>24</b>
2.2.1 Client public : quelle règle d'achat ? .....	24
2.2.2 Règles et sources juridiques régissant l'achat public .....	27
<b>2.3 LE NÉCESSAIRE TRAVAIL DE PRÉPARATION EN AMONT : LES CHOIX À EFFECTUER .....</b>	<b>35</b>
2.3.1 L'évaluation des besoins .....	35
2.3.2 La rédaction des pièces : choix administratifs et techniques .....	36
2.3.3 Les prix .....	41
<b>Chapitre 2 : Exemple de documents dans le cadre de procédures adaptées .....</b>	<b>46</b>
<b>3.1 DÉMARCHE ET DOCUMENTS TYPE : MARCHÉ ENTRE 15 000 ET 30 000 EUROS .....</b>	<b>48</b>
3.1.1 La démarche proposée .....	48
3.1.2 Exemple d'avis d'appel public à candidature .....	49
3.1.3 Exemple de lettre de demande de devis .....	50
3.1.4 Annexe description du besoin.....	50
<b>3.2 DÉMARCHE ET DOCUMENTS TYPE : MARCHÉ ENTRE 30 000 ET 90 000 EUROS .....</b>	<b>53</b>
3.2.1 La démarche proposée .....	53
3.2.2 Un exemple d'avis d'appel public à la concurrence .....	53
<b>3.3 DÉMARCHE ET DOCUMENTS TYPE : MARCHÉS SUPÉRIEURS À 90 000 EUROS.....</b>	<b>58</b>
3.3.1 La démarche proposée .....	58
3.3.2 Un exemple d'avis d'appel public à la concurrence adapté à une publication dans un JAL .....	58
3.3.3 Un exemple de cahier des charges .....	59
3.3.4 Un exemple de règlement de consultation associé .....	62
<b>Chapitre 3 : Exemple de documents dans le cadre d'un appel d'offres .....</b>	<b>64</b>
<b>4.1 EXEMPLE DE CCATP COMMENTÉ.....</b>	<b>66</b>
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	66
ARTICLE 2 : PIÈCES DU MARCHÉ .....	69
ARTICLE 3 : EVOLUTION DU PERIMETRE.....	70
ARTICLE 4 : SERVICES DEMANDÉS .....	71
ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES .....	77
ARTICLE 6 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	82
ARTICLE 7 : PÉNALITES POUR RETARD.....	83
ARTICLE 8 : ASSURANCE .....	83
ARTICLE 9 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....	83
ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ.....	84
ARTICLE 11 : FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS (ORDRES DE SERVICE) .....	84
ARTICLE 12 : MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHÉ.....	85
ARTICLE 13 : RÉSILIATION DU MARCHÉ ET INDEMNITÉ .....	87

ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE .....	88
ARTICLE 15 : EXÉCUTION DE LA FOURNITURE OU DU SERVICE AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	89
ARTICLE 16 : DÉROGATION DU C.C.A.G. ....	89
<b>4.2 EXEMPLE DE RÈGLEMENT DE CONSULTATION COMMENTÉ.....</b>	<b>91</b>
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION .....	91
ARTICLE 2 : ÉTENDUE DE LA CONSULTATION.....	91
ARTICLE 3 : FORME DU MARCHÉ / DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	92
ARTICLE 4 : VARIANTES OPTIONS - COMPLÉMENTS AU CCATP .....	93
ARTICLE 5 : DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION .....	93
ARTICLE 6 : DÉLAIS DE VALIDITÉ .....	94
ARTICLE 7 : PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS.....	95
ARTICLE 8 : CONDITION D'ENVOI DES PROPOSITIONS.....	97
ARTICLE 9 : OUVERTURE DES PLIS - JUGEMENT DES PROPOSITIONS.....	98
ARTICLE 10 : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES .....	98
ARTICLE 11 : COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS.....	99
<b>4.3 EXEMPLE D'ACTE D'ENGAGEMENT .....</b>	<b>100</b>
ARTICLE 1 : PRÉAMBULE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	100
ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ .....	100
ARTICLE 3 : CONTRACTANT.....	100
ARTICLE 4 : PRIX.....	103
ARTICLE 5 : MONTANT DU MARCHÉ .....	103
ARTICLE 6 : DURÉE DU MARCHÉ .....	103
ARTICLE 7 : PAIEMENTS .....	104
ARTICLE 8 : SIGNATURE DU (OU DES) CONTRACTANT(S) .....	105
ARTICLE 9 : MISE AU POINT DU MARCHÉ .....	106
ARTICLE 10 : ACCEPTATION DE L'OFFRE .....	106
ARTICLE 11 : CADRE DE NANTISSEMENT OU DE CESSION DE CRÉANCE .....	106
ANNEXE 1 - BORDEREAU DE PRIX – FOURNITURE ÉLECTRICITÉ – sites à courbe de charge (Prix ferme).....	108
ANNEXE 1 - BORDEREAU DE PRIX – FOURNITURE ÉLECTRICITÉ – sites à courbe de charge (Prix clic) (un tableau par année calendaire).....	109
ANNEXE 1bis - BORDEREAU DE PRIX – FOURNITURE ELECTRICITE – sites à profilés.....	110
ANNEXE 2 - BORDEREAU DE PRIX - SERVICES .....	114
ANNEXE 3 - EXEMPLES DE FORMULES D'ÉVOLUTION DE PRIX.....	115
<b>Lexique et référence réglementaire .....</b>	<b>117</b>



SYNDICAT NATIONAL  
DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARASP

## GUIDE

POUR LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS  
DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ ET DE SERVICES ASSOCIÉS

Mai 2015

## Remarques introductives



## Fin des Tarifs réglementés : l'heure de l'électricité !...

Fort du succès de notre « guide d'achat de gaz naturel et de services associés » publié l'an passé, nous avons pensé utile de proposer à votre attention une même publication sur le thème de « l'achat d'électricité et de services associés ».

Il convient en effet de porter à la connaissance **des acheteurs publics** des éléments de culture générale liés à l'approvisionnement, au transport, et à la distribution qui composent ce secteur d'activité.

Il en est de même s'agissant du nombre et de la capacité des opérateurs économiques susceptibles d'intervenir sur un marché qui s'ouvre significativement à la concurrence.

S'agissant justement de la concurrence, un apport d'informations doit permettre aux acheteurs publics dans le cadre de leurs achats d'électricité de mieux définir leurs besoins.

En effet, comment réaliser des achats efficaces sans avoir une connaissance suffisamment précise du marché économique concerné ?

La fin des tarifs réglementés est clairement exprimée par la loi NOME (nouvelle organisation du marché de l'électricité) du 7 décembre 2010.

En fonction du niveau de consommation de leurs sites, les acteurs publics doivent ainsi mettre en concurrence les opérateurs présents sur le marché pour la fourniture en électricité de leurs bâtiments publics.

Si les « tarifs bleus » ne sont pas concernés directement par la fin des tarifs réglementés, il peut cependant être pertinent de s'interroger pour les inclure ou non dans la consultation avec l'espoir d'économies financières en fonction des offres reçues des fournisseurs.

Pour réussir sa consultation, l'acheteur public doit respecter plusieurs étapes :

La première est celle de la **définition de ses besoins** et donc le périmètre de ses futurs achats, cette première étape ayant un impact direct sur la suite de la procédure et sur la forme du ou des marchés à adopter.

En deuxième étape, **la rédaction du cahier des charges** de ces marchés mais aussi de l'**avis de publicité et du règlement de la consultation** nécessiteront une compétence et une attention toutes particulières. Il en sera ainsi, notamment, de la détermination des critères de choix des offres ou encore de la forme du prix demandé et surtout de ses modalités d'évolution dans le temps.

C'est dans **l'objectif de répondre aux interrogations** que ne manquent pas de se poser les acheteurs publics à l'occasion de la préparation de leurs marchés d'achat d'électricité qu'a été élaboré le présent guide. Il se présente en effet comme un outil au service des acteurs publics, afin de les aider à effectuer leurs achats d'électricité et de services associés de la manière la plus efficace mais aussi la plus sécurisée possible.

Dans cette optique, il se découpe en plusieurs chapitres.

Le premier a pour objet de mieux faire connaître aux acheteurs **le secteur de l'électricité** tant en matière de vision économique que de réglementation et d'acteurs. Il vise également à conseiller les acheteurs dans le cadre des choix qu'ils devront effectuer pendant la préparation de leurs marchés de fourniture de gaz naturel.

Dans le deuxième chapitre, **des modèles de documents** (AAPC, règlement de consultation, cahier des charges) sont présentés pour les marchés à procédure adaptée alors que le troisième chapitre est consacré à **des modèles relatifs à la procédure d'appel d'offres**.

Il s'agit donc, au travers de **ces informations et documents à effet pédagogique**, d'aider au mieux les acteurs publics dans les choix et décisions qu'ils devront prendre dans ce domaine particulièrement essentiel et sensible pour le fonctionnement de leurs services publics et donc de leurs relations avec leurs administrés et usagers.

**Jean-Marc PEYRICAL**

*Président de l'Association Pour l'Achat  
dans les Services Publics*

**Stéphane PINTRE**

*Président du Syndicat National  
des Directeurs Généraux  
des Collectivités Territoriales*

*N.B : vous pouvez aussi télécharger la brochure réalisée par le SNDGCT ([www.congres-sndg.info](http://www.congres-sndg.info)) et l'ADGCF ([www.adgcf.fr](http://www.adgcf.fr)) sur « la fin des tarifs réglementés en électricité »*



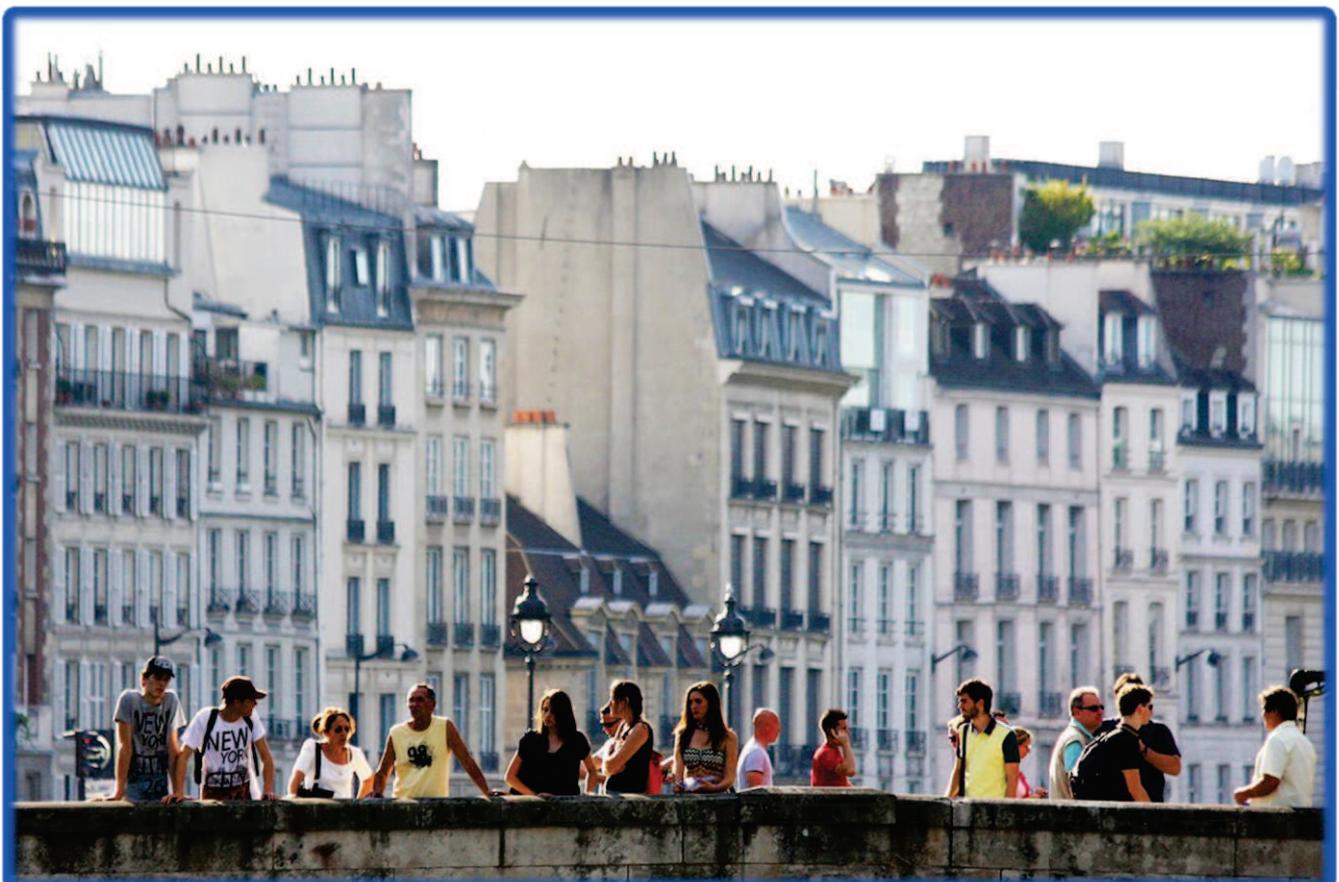
## GUIDE

POUR LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS  
DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ ET DE SERVICES ASSOCIÉS

Mai 2015

# Chapitre 1 :

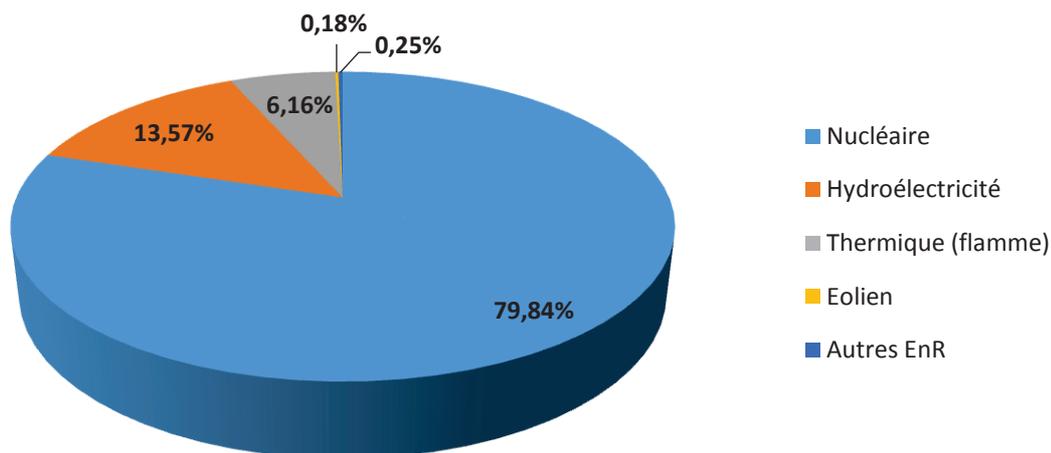
## Fonctionnement du secteur de l'électricité, impacts sur l'achat public d'électricité



## 2.1 LE MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ, UN MARCHÉ OUVERT

### 2.1.1 Quelques éléments sur l'économie de l'électricité en France

#### 2.1.1.1 La production d'électricité



Bilan RTE 2013

#### **La place du nucléaire aujourd'hui et demain ?**

Le nucléaire représente près de 80% de la production d'électricité en France. L'évolution du parc nucléaire en France est un thème majeur de la transition énergétique, mais rien n'est définitivement arrêté sur un planning de fermeture des plus anciens réacteurs. Pour autant, les prix de marché d'électricité reposent encore fortement sur ce mode de production.

En effet, la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur la Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité (loi NOME), a introduit le mécanisme de l'ARENH (Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique)<sup>1</sup>, permettant aux fournisseurs alternatifs, qui le souhaitent, d'acheter des volumes d'électricité à l'opérateur historique.

Cette loi a ainsi pour objectif de permettre une ouverture effective à la concurrence du marché de l'électricité.



<sup>1</sup> ARENH : les fournisseurs autres que l'opérateur historique peuvent acheter des volumes d'électricité (volume correspondant à une puissance allouée sur l'année) issues de la production du parc nucléaire français : c'est un droit de tirage ; chaque fournisseur qui le demande se voit attribuer un volume annuel maximum en droits de tirage qui est le reflet de son portefeuille de clients sur le marché français.

### **Les centrales thermiques classiques (charbon, fioul, gaz)**

Elles sont un outil de production essentiel pour gérer les pointes de consommation. Mais sous l'effet conjugué de la crise économique (fermetures ou réductions de capacité d'usines) et du boom du gaz de schiste aux Etats-Unis, le charbon revient en force en Europe pour produire de l'électricité au détriment des centrales au gaz de dernière génération.

En conséquence les émissions de CO<sub>2</sub> augmentent, des centrales au gaz construites dans les années 2000 pour garantir la sécurité d'approvisionnement sont mises à l'arrêt rendant plus difficile la gestion de l'équilibre du réseau (cf. § 1.1.4 marché de gros).



### **Les EnR : des objectifs fixés pour 2020 ambitieux**

La France doit à l'horizon 2020 avoir en service, pour répondre à ses engagements répertoriés dans le paquet Energie Climat de 2008 et être en ligne avec la programmation pluriannuelle des investissements électriques de 2009 (PPI) :

- 28.000 MW<sup>2</sup> d'hydraulique pour 25 391 MW raccordé au réseau fin 2014 ;
- 25.000 MW d'éolien pour 9 120 MW raccordé au réseau fin 2014;
- 5.400 MWc<sup>3</sup> de photovoltaïque pour 5 292 MW raccordé au réseau fin 2014;
- 3.000 MW de bioénergies pour 1.500 MW raccordé au réseau fin 2014, dont la moitié en **valorisation énergétique** des déchets

#### **▪ Hydroélectricité**

Près de 14% de la production totale d'électricité (contre 3% pour l'éolien) sont produit par les usines hydro-électriques. La PPI prévoyait d'accroître d'environ 10% la capacité du parc, notamment par des travaux de remise à niveau des installations. Mais le dossier du renouvellement des concessions et ses rebondissements a ralenti, voire bloqué les projets d'aménagements. Le projet de loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (projet de loi TECV) prévoit la création de sociétés d'économie mixte (SEM), dont l'objet est d'exploiter des contrats de concessions hydroélectriques sur une vallée.



<sup>2</sup> MW = 1 000 kW : unité de mesure de la puissance d'une centrale de production d'électricité. A titre d'exemple :

- 1 éolienne terrestre raccordée au réseau : entre 0,5 et 5 MW
- 1 centrale de production hydroélectrique au fil de l'eau sur le Rhône : 45 à 420 MW selon la configuration géographique
- 1 centrale thermique au charbon : entre 30 et 600 MW par unité de production
- 1 réacteur nucléaire (hors EPR) : entre 900 MW et 1450 MW

<sup>3</sup> MWc : unité de mesure de la puissance maximale de production d'un panneau photovoltaïque dans les conditions d'installation optimale pour un lieu donné (capteurs bien orientés, bien inclinés et sans ombrage).

### ▪ **Energie éolienne**

Les industriels doivent mettre en service 1.600 MW/an (rythme jamais atteint) pour atteindre l'objectif 2020. La crise financière et surtout les barrières législatives et réglementaires (prévues dans la loi Grenelle 2) ont entravé le développement de l'énergie éolienne ; ces barrières administratives ont été en partie levées dans le cadre de la loi Brottes de mars 2013 (suppression de l'obligation de créer des zones de développement éolien et du nombre minimum d'éoliennes - 5 unités - par parc).



L'éolien offshore prend du retard dans la mise en œuvre des projets sélectionnés dans le cadre des appels d'offres de 2012 et 2013. Il convient de distinguer l'éolien offshore « posé » (l'éolienne est arrimée au fond de l'eau) de l'éolien « flottant » dont la technologie n'est pas encore maîtrisée. Le projet de loi TECV appuie le développement de l'éolien offshore et le projet de Loi pour la croissance et l'activité, dite « Loi Macron » prévoit (art. 28) de simplifier les procédures d'évaluation environnementale et d'accélérer les délais de procédures d'enquêtes publiques et d'éventuels recours déposés contre des projets favorisant l'investissement et l'innovation.

### ▪ **Photovoltaïque (PV)**

L'objectif est quasiment atteint. Pour autant, l'avenir de la filière n'est pas radieux en raison de la forte dégressivité de la grille tarifaire de rachat de l'énergie produite. De nombreux promoteurs renoncent à aller jusqu'au bout de leur projet et ERDF estime à 50% le taux d'abandon des projets photovoltaïques de petite puissance en attente de raccordement. Le projet de loi TECV doit réviser les systèmes de soutien à l'électricité « verte ».



### ▪ **Bioénergies**

Le retard dans les bioénergies s'explique par la difficulté à s'assurer un approvisionnement fiable en combustible, ce qui pénalise particulièrement les installations issues des appels d'offres biomasse lancés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Les pouvoirs publics ont l'intention (cf. discours d'ouverture du colloque national Biomasse par la ministre Ségolène Royal le 1<sup>er</sup> juillet 2014) de lancer un nouvel appel d'offres biomasse qui se substituera au dispositif actuel (fin de l'actuel tarif d'achat pour les projets neufs en 2015).



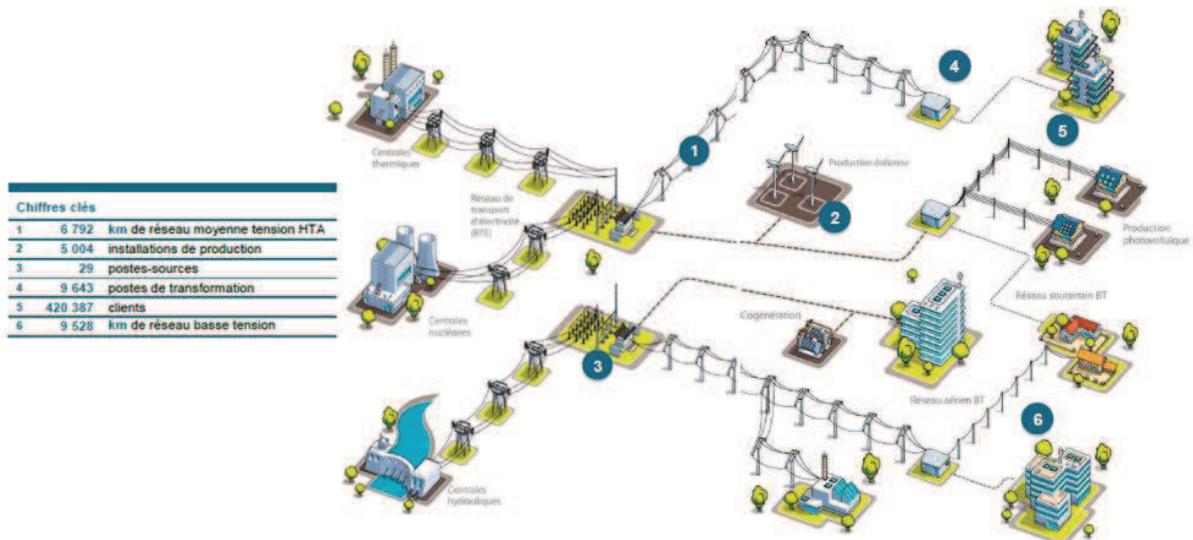
### ▪ **Energies d'avenir**

Les objectifs 2020 seront difficiles à atteindre également.

Les énergies marines devraient totaliser en 2020 une puissance de 800 MW, alors même que les premiers essais de fermes hydroliennes n'interviendront qu'en 2016.

Quant au solaire thermodynamique (que la France avait expérimenté dans les années 80), Areva, seul industriel français intéressé par cette technologie, vient de renoncer à cette filière. Actuellement la puissance installée est de 1 Mwc pour un objectif de 540 Mwc...

### 2.1.1.2 Transport et distribution d'électricité



Source : Rapport d'activités ErDF 2012

Les réseaux publics d'électricité sont les infrastructures qui permettent d'acheminer l'énergie depuis les installations de production jusqu'aux installations de consommation. On distingue deux types de réseaux :

- Les réseaux de transport gérés par RTE (interconnexions avec les réseaux étrangers, grand transport en 400 kV et 225 kV, réseaux régionaux qui alimentent les réseaux de distribution publique et les gros clients industriels en 225 kV, 90 kV et 63 kV).
- Les réseaux de distribution publique (de 400V à 20 kV) qui desservent les consommateurs finals en moyenne et basse tension.

Les réseaux publics de distribution sont la propriété des communes qui peuvent en confier la gestion à ERDF (pour 95 % des réseaux de distribution du territoire métropolitain continental), ou à des entreprises locales de distribution (ELD) par le biais de contrats de concession.

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité exercent des activités régulées par la Commission de régulation de l'énergie.

### 2.1.1.3 La péréquation tarifaire en transport / distribution d'électricité

Définis aux articles L. 341-2 et suivants du code de l'énergie, les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité ou TURPE ont été créés pour rémunérer le transporteur d'électricité RTE et les distributeurs, ERDF et les entreprises locales de distribution. Ils visent à couvrir les charges d'exploitation, de développement et d'entretien. Plus précisément, ils doivent rémunérer les missions et contrats de service public exercés par les gestionnaires de réseau. Ils financent également les surcoûts nécessaires à l'accroissement des capacités de transport des lignes électriques. Ils peuvent enfin financer une partie des coûts de raccordement et des coûts des prestations réalisées par les gestionnaires de réseaux.

**Les principes fondamentaux du TURPE (cf. 3.3.5 – Le prix d'acheminement de l'électricité)**

Les TURPE (tarifs d'utilisation du réseau public d'électricité) sont les tarifs payés par tous les utilisateurs.

Ces tarifs comportent trois composantes principales : le soutirage, la gestion de la clientèle et le comptage. Ils reflètent ainsi les coûts engagés par les gestionnaires des réseaux et incluent une rémunération de leurs investissements. La tarification comprend : d'une part le tarif proprement dit (barèmes pour chaque option de la grille tarifaire) et ses règles d'application et d'autre part, les tarifs des prestations de services que le distributeur propose à tous les utilisateurs du réseau qui en font la demande. Ces prestations font l'objet d'un catalogue dont les prix sont publics. Pour ERDR, il est disponible sur le site : [www.erdfdistribution.fr](http://www.erdfdistribution.fr).

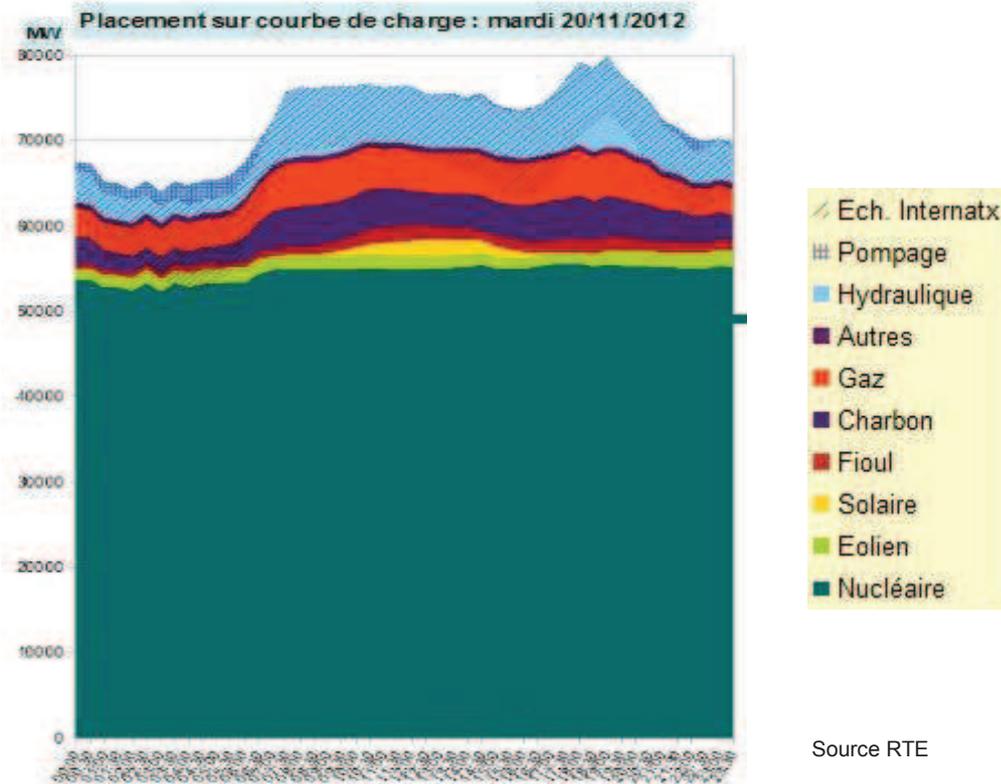
**2.1.1.4 Le marché de gros de l'électricité et mécanisme de capacité**

Le marché de gros de l'électricité est représenté par les transactions entre producteurs d'électricité et fournisseurs (ou brokers) d'électricité sur des bourses d'énergie (ex : European Power Exchange) ou en gré à gré.

Les collectivités publiques, en tant que consommateurs finals d'électricité, n'interviennent pas sur les marchés de gros d'électricité. Nous présentons ici le fonctionnement de ces marchés car les prix de vente d'électricité proposés aux collectivités par les fournisseurs d'électricité dépendent pour partie des transactions réalisées sur les marchés de gros.

L'électricité est par nature peu stockable et doit être disponible en fonction de la demande (le consommateur n'attend pas que l'électricité soit disponible). La demande et l'offre varient donc continûment. Le gestionnaire de réseau de transport (RTE) coordonne et régule les unités de production (injection) pour satisfaire la demande attendue des clients (soutirage). L'équilibre entre l'offre et la demande prend également en compte les pertes en ligne du réseau (échauffement des câbles électriques, congestions).

Le prix de marché de l'électricité est le reflet de l'équilibre entre l'offre (pertes incluses) et la demande. On parle alors de prix marginal de l'électricité qui dépend du coût « théorique » du dernier kWh produit et injecté sur le réseau pour satisfaire la demande.

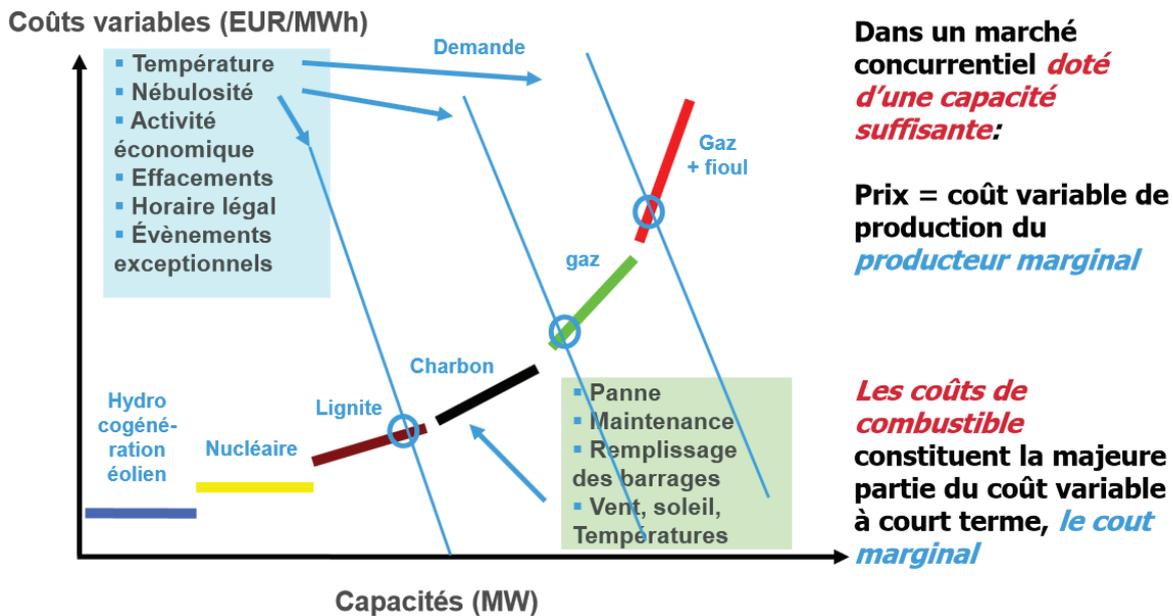


Le choix de l'outil de production selon l'intensité de la demande d'énergie électrique (heure par heure) à l'échelle du marché français se fait en fonction de la disponibilité des outils de production, de leur temps de démarrage et de leur coût marginal de production (constitué essentiellement par le coût de la matière première pour faire fonctionner la centrale de production).

Le parc de production français est essentiellement constitué de centrales nucléaires dont le coût marginal de production est faible (de l'ordre de 10 €/MWh), mais le démarrage d'un réacteur nécessite 48h de délai.

Le parc de production d'électricité d'origine renouvelable en France est essentiellement constitué par des barrages (au fil de l'eau ou de retenue) et des éoliennes ; or la production d'électricité par les barrages au fil de l'eau et les éoliennes est « fatale » (pas de stockage et « dépendant du bon vouloir » de la météo, donc démarrage de l'outil de production immédiat) et a un coût marginal de production quasi-nul (gratuité de la matière première – eau ou vent). L'énergie produite par ces installations étant automatiquement intégrée dans le plan de production piloté par le RTE, le coût marginal peut même être négatif si la production fatale d'électricité est supérieure à la demande aux heures de très faible consommation (milieu de la nuit).

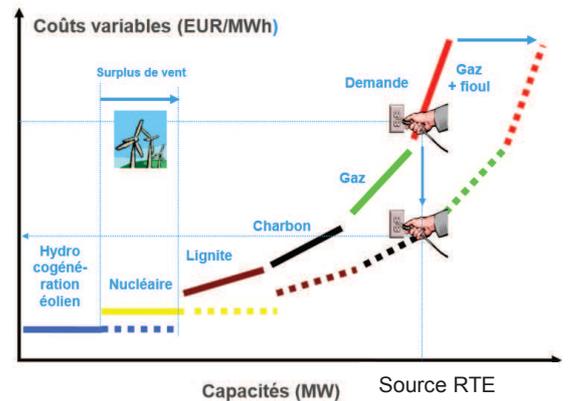
Pour le parc thermique non nucléaire, les centrales au charbon ou au gaz nécessitent 2 à 4h de délai de démarrage avec un coût marginal de production de 40 à 50 €/MWh, les centrales au fioul nécessitent 15 à 30 minutes de délai de démarrage avec un coût marginal de production de 70 €/MWh.



*A chaque heure de la journée, le prix de marché est théoriquement déterminé par la rencontre de l'offre et de la demande, c'est le mécanisme dit de « merit order ».*

Par conséquent lorsque la demande d'électricité se contracte (notamment sous l'influence de la crise économique) ou lorsque qu'un surplus de vent sur le territoire apporte un complément de production éolienne (exemple du graphique à droite), les centrales thermiques classiques (gaz ou charbon) ne deviennent alors nécessaires que pour l'équilibre du réseau (gestion des pointes de consommation). C'est la marge de réserve du système électrique.

Il en découle que ces moyens de production thermique de pointe (en particulier les centrales au gaz) ne sont plus rentables et bon nombre d'unités sont mises à l'arrêt.



Dans ce contexte, la loi NOME a mis en place un mécanisme d'obligation de capacité (article L. 335-1 et suivants du code de l'énergie). Ainsi, l'article L.335-2 alinéa 1 du Code de l'énergie prévoit que « *chaque fournisseur d'électricité doit disposer de garanties directes ou indirectes de capacités d'effacement de consommation et de production d'électricité pouvant être mises en œuvre pour satisfaire l'équilibre entre la production et la consommation sur le territoire métropolitain continental, notamment lors des périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée* ».

Face à une crainte qu'à l'horizon de l'hiver 2016-2017, la sécurité d'approvisionnement du réseau électrique français ne soit plus garantie du fait du déficit en outils de production de pointe, il sera mis place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 un mécanisme d'obligation de capacité :

- chaque opérateur de capacité, à savoir producteur d'électricité ou opérateur d'effacement<sup>4</sup>, doit faire certifier son outil industriel (centrales électriques, entités d'effacement) par le gestionnaire de réseau RTE et reçoit un nombre de certificats de capacité proportionnel à la contribution de

<sup>4</sup> Un opérateur d'effacement valorise sur le marché de gros (revente de l'énergie non soutirée sur le réseau) ou sur le mécanisme d'ajustement entre l'offre et la demande mis en place par le RTE (prime de rémunération) des capacités non utilisées par un consommateur (délestage ou substitution par de l'autoproduction d'électricité sur le site de consommation)

- son outil de production à la sécurité d'approvisionnement française ; ces certificats sont monétisés auprès des fournisseurs ;
- chaque fournisseur d'électricité aux clients finals doit s'approvisionner en certificats auprès des opérateurs de capacité, moyennant rémunération ; le volume de certificats à obtenir dépend de la contribution des clients du fournisseur à la constitution de la pointe électrique ; le fournisseur est donc responsabilisé et incite ses clients à maîtriser leur consommation en période de pointe.

Ce nouveau mécanisme d'obligation de capacité est notamment bénéfique pour les collectivités publiques, dès lors qu'il améliore la sécurité d'approvisionnement en électricité des consommateurs finals.

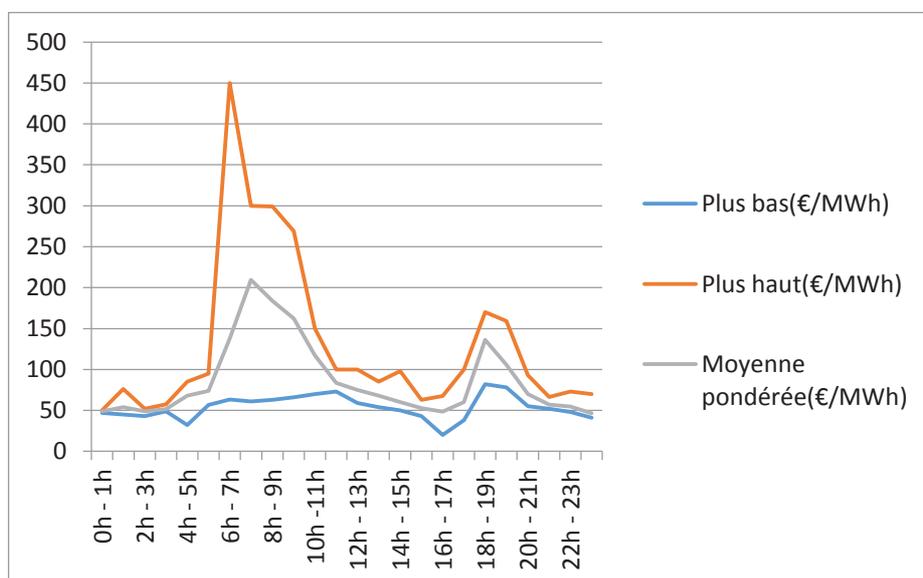
Toutefois, les prix de marché sont influencés par d'autres éléments, notamment le fait que les centrales de production électrique ne fonctionnent pas uniquement pour répondre à la demande d'énergie. Notamment une partie de l'énergie produite par les centrales électriques sert à garantir la tenue de la tension du réseau (énergie réactive). Une partie de l'énergie produite est aussi destinée aux échanges transfrontaliers (interconnexions entre le RTE et les gestionnaires de réseaux des pays voisins).

Les bourses d'énergie organisent les transactions entre producteurs et fournisseurs (qui peuvent acheter ou revendre) pour des volumes d'énergie injectés le lendemain sur le réseau (« day ahead »). Les prix d'équilibre dans un marché « day ahead » sont déterminés en faisant correspondre les prévisions d'offres des producteurs aux enchères (demandes) des consommateurs raccordés à un même réseau. Ces prix sont habituellement calculés sur des intervalles d'une heure.

Le marché de gros se régule en tenant compte des incertitudes sur les quantités d'électricité qui seront produites et celles qui seront consommées. La complexité du marché de l'électricité de gros peut entraîner une forte volatilité des prix aux heures de pointes de la demande (pointe de consommation électrique liées aux variations de température), voire des pénuries de fourniture d'électricité (pannes de centrale ou maintenance prolongée, chute d'arbre sur une ligne haute-tension...). Les variations de volumes de production peuvent aussi se traduire par des pics de prix qui sont difficiles à prédire, par des hausses durables quand les prix des combustibles des centrales électriques changent pour de longues périodes. L'importance croissante de certaines sources intermittentes telles l'énergie éolienne peut aussi avoir un impact sur le prix instantané de marché. Les ajustements entre l'offre et la demande se font donc aussi au sein même de la journée, c'est le marché « intraday ».

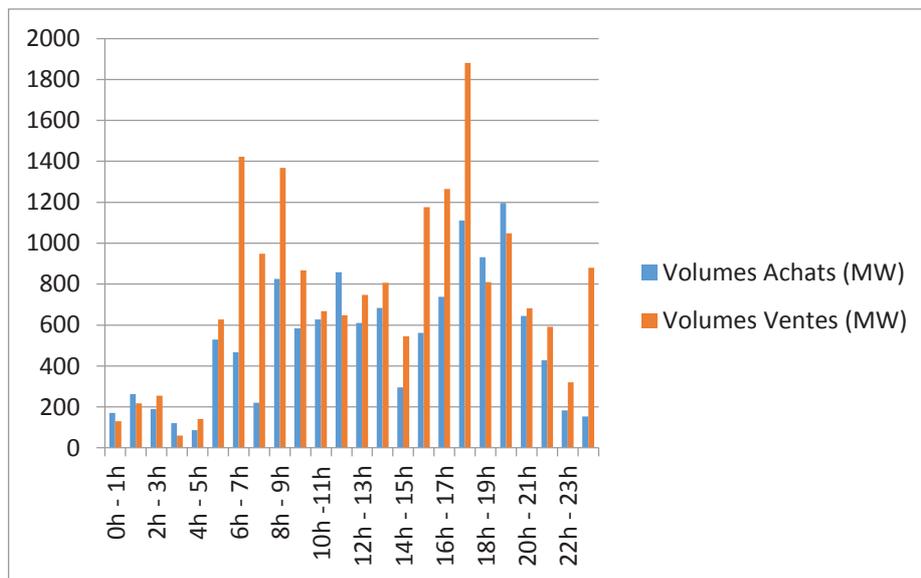
Ainsi les prix d'électricité sur le marché de gros sont marqués par une volatilité heure par heure importante, comme en témoigne les graphiques ci-dessous :

→ Prix intraday pratiqué sur le marché European Power Exchange (EPEX), le 9/02/2015



Données publiées par EPEX sur leur site internet, sans droit d'accès

## → Volumes intraday échangés le 9/02/2015



En analysant les 2 graphiques, on voit notamment que le prix a atteint (1 transaction) 450 €/MWh entre 6h et 7h, mais le prix moyen pondéré le plus élevé du jour est atteint entre 7h et 8h (209.36 €/MWh), heure pendant laquelle les capacités demandées (vente) – puissance horaire exprimée en MW- ont été plus de 4 fois supérieures aux capacités offertes (achat)

Pour faire face à ces incertitudes, les participants du marché de gros essaient de se protéger de la volatilité des prix par des contrats de couverture ou des transactions qui visent à transférer les risques financiers entre participants (swings, options d'achat ou vente...).

### 2.1.1.5 Le marché de détail

Le marché de détail entre fournisseurs et consommateurs non résidentiels est régi par des contrats de durée en général supérieure ou égale à 1 an. Les collectivités publiques, en tant que consommateurs finals d'électricité, sont actrices du marché de détail et leurs achats d'électricité représentent 15 % du marché de détail hors clients résidentiels.

Les prix de l'électricité au détail intègrent, outre les prix des marchés de gros (hors la part d'énergie issue des droits ARENH exercés par le fournisseur – cf. § 1.1.1), un ensemble d'autres coûts qui ont un impact direct sur le prix de vente au client final.

Ainsi, les prix de détail sont notamment influencés par la concurrence entre fournisseurs d'énergie, mais aussi par l'environnement réglementaire, et notamment la fiscalité.

Alors qu'on assiste à une stagnation sur les prix de gros du marché de l'électricité, les prix de vente aux consommateurs finals ont tendance à augmenter en raison des subventions au développement des EnR (tarif de rachat financé par la Contribution au Service Public de l'Électricité – CSPE - qui est passée de 3 €/MWh à sa création en 2002 à 19,5 €/MWh aujourd'hui).

Les EnR sont amenées à prendre une place de plus en plus importante dans l'organisation du marché de détail. Selon certains experts<sup>5</sup>, à chaque grande évolution des technologies de l'information correspond une

<sup>5</sup> C'est notamment la thèse de Jeremy Rifkin, économiste américain, auteur du livre « La Troisième révolution industrielle », qui affirme que les grandes mutations de l'économie se produisent à chaque fois que de nouvelles technologies de communication apparaissent et se conjuguent simultanément avec de nouvelles sources d'énergie.

transformation des marchés de l'énergie. Ainsi la production délocalisée d'électricité (essentiellement EnR), les nouvelles technologies de stockage d'énergie, l'essor des véhicules électriques encouragent l'usage d'internet pour générer des échanges de surplus d'énergie produite au niveau local entre consommateurs voisins.

Le marché de détail se caractérise en France par la coexistence de clients en offre de marché et de clients en tarifs réglementés.

Les tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité sont les offres régulées proposées par les opérateurs historiques sur le marché français (EDF et les entreprises locales de distribution). Ces tarifs sont déterminés par un système de péréquation tarifaire avec une gamme de tarifs qui dépend de la puissance souscrite par le client final. Ces tarifs sont régulièrement révisés, sous contrôle de l'autorité de tutelle, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE – cf. § 1.2.3), en fonction de l'évolution des coûts d'approvisionnement supportés par les opérateurs.

Ces tarifs réglementés sont classés en trois catégories :

- Tarif Bleu : tarif destiné à la livraison d'électricité en basse tension pour des puissances souscrites inférieures ou égales à 36 kVA. Le consommateur est facturé sur base d'une relève estimée tous les 2 mois et réelle tous les 6 mois. Ce tarif continue à exister après le 1/01/2016 (cf. § 1.2.1 ci-après)
- Tarif Jaune : tarif destiné à la livraison d'électricité en basse tension pour des puissances souscrites entre 42 et 240 kVA Le consommateur est facturé sur base d'une relève réelle tous les mois. Ce tarif disparaît au 31/12/2015 (cf. § 1.2.1 ci-après)
- Tarif Vert : tarif destiné à l'alimentation en électricité en moyenne ou haute tension. Le client est facturé soit sur base d'une relève réelle mensuelle (site « vert profilé ») soit sur base d'une courbe de charge établie à partir de la télérelève des puissances moyennes atteintes par pas de 10 minutes (site « vert à courbe de charge »). Ce tarif disparaît au 31/12/2015 (cf. § 1.2.1 ci-après)

Les sites des collectivités et établissements publics rentrent dans les trois catégories de tarif :

- Tarif Bleu essentiellement pour l'éclairage public, mais aussi pour les sites publics de petite taille (crèche municipale, agence publique locale...)
- Tarif Jaune pour les bâtiments administratifs, les équipements sportifs (piscine municipale, stade municipal...);
- Tarif Vert pour les lycées, infrastructures de transport (tramway / métro, aéroport...), hôpital.

Il existe des exceptions dans cette classification (tarif vert < 250 kVA, tarif bleu > 36 kVA etc...) qui concernent des sites raccordés dans le cadre de situations géographiques ou économiques particulières.

Par usage, on continue à classer les clients finals en « client Bleu », « client « Jaune » ou « client Vert » même lorsque ces clients finals ont choisi de sortir du tarif réglementé. Ce classement s'effectue selon les caractéristiques de raccordement au réseau (puissance souscrite et niveau de tension) attribuées à chaque « couleur ».

## 2.1.2 Les rapports contractuels entre les acteurs

### 2.1.2.1 La notion d'éligibilité

La libéralisation des marchés de l'énergie dans l'Union Européenne a commencé en 1997. Le principe et les modalités de l'ouverture du marché de la fourniture d'électricité à la concurrence ont été posés et développés par trois directives européennes<sup>6</sup> successives.

La réglementation impose d'une part une séparation complète des activités de production, de transport, de distribution et de fourniture d'électricité. Elle prévoit d'autre part que les activités de production et de fourniture d'électricité soient totalement ouvertes à la concurrence.

Un processus d'ouverture du marché intérieur français s'est mis en place progressivement.

Les grandes étapes de l'ouverture du marché de l'électricité			
	Clients concernés	Nombre de sites en France	Part du marché ouvert à la concurrence
1999	Gros consommateurs industriels (16 GWh/an)	1 300	30 %
2003	Industriels consommant plus de 7 GWh par an	3 500	37 %
2004	L'ensemble des consommateurs professionnels	4,5 millions	70 %
2007	Tous les clients, y compris les particuliers	Environ 30 millions	100 %

Source : ERDF

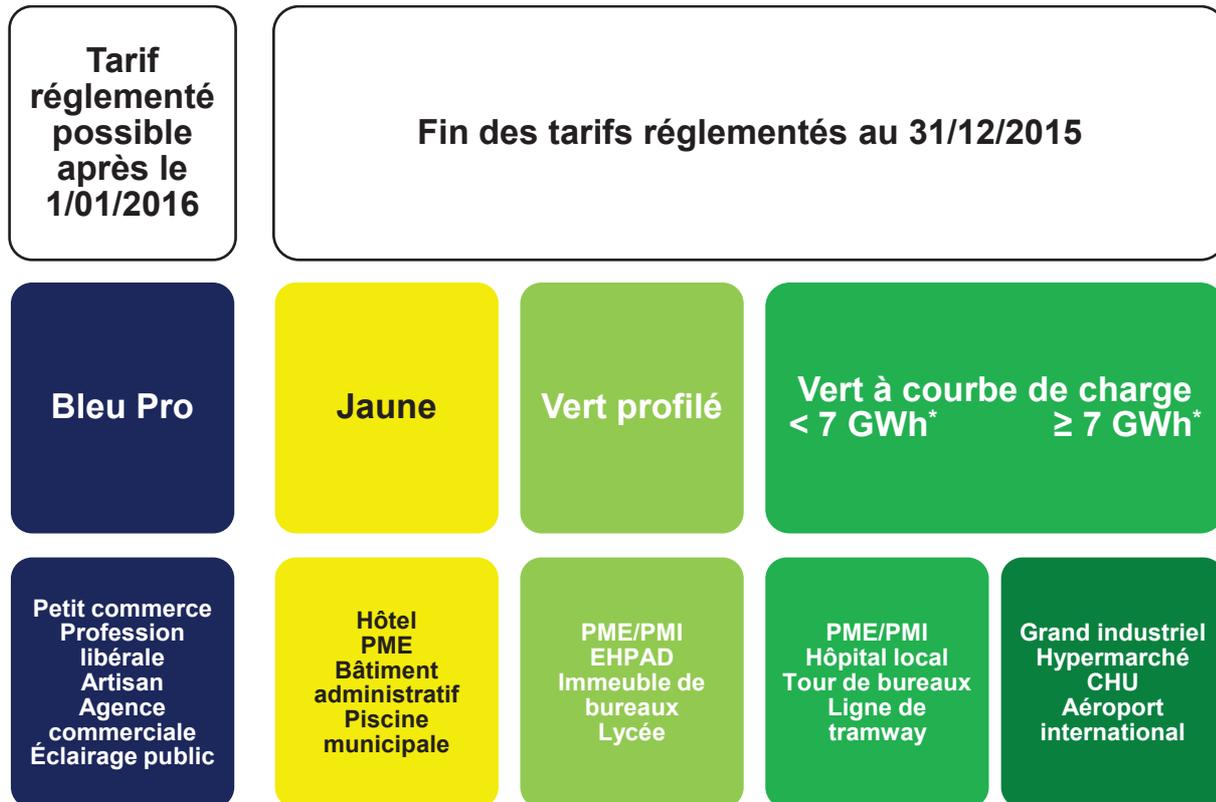
Les seuils de consommation indiqués sont applicables par site de consommation (SIRET pour les entreprises).

***Dans l'ensemble du présent document, il sera fait référence à des volumes de consommation par site (exprimés en kWh, MWh ou GWh) ou à des points de livraison (PDL) pour lesquels sont souscrites des puissances exprimées en kW ou en kVA.***

#### La Loi NOME

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME, a pour objectif de permettre une ouverture effective à la concurrence du marché de l'électricité. Elle définit ainsi le calendrier de la fin des tarifs réglementés jaune et vert et institue le mécanisme de l'ARENH.

<sup>6</sup> La directive 96/92/CE du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, puis la directive 2003/54/CE, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE, puis la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009, abrogeant concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.

**Fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV)**

\*

*Le seuil de 7 GWh tient des étapes progressives d'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité (voir schéma page précédente).*

Les tarifs réglementés de vente d'électricité en extinction au 31/12/2015 sont les tarifs « Jaune » et « Vert » (cf. § 2.1.3)

**2.1.2.2 Le comptage d'énergie**

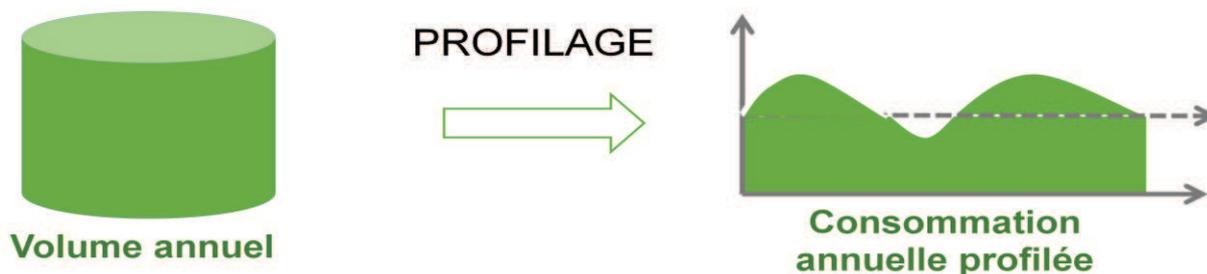
Le suivi de la consommation du client (et donc sa facturation d'énergie) se fait :

- soit sur base d'un relevé d'index ;
- soit sur base d'une courbe de charge.



L'index est l'affichage sur le compteur d'électricité. Il est relevé manuellement et communiqué au fournisseur ou télérelevé par le fournisseur pour établir la facture d'électricité.

A partir de la relève des index et sur base de profils types modélisés par le gestionnaire de réseau, un profil de consommation du site est établi. Le profil de consommation est représenté par une courbe de consommation d'électricité (puissance moyenne atteinte estimée par demi-heure). Lorsque la courbe de consommation du site est ainsi réalisée, on parle de « site profilé »



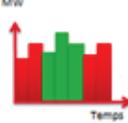
*Le profilage permet de transformer un volume annuel de consommation en courbe de consommation heure par heure*

La télérelève est prévue systématiquement sur les compteurs des sites grands consommateurs d'électricité, ce système se généralise progressivement à tous les sites de consommation.

Certains compteurs permettent la relève à distance toutes les dix minutes des puissances moyennes atteintes dans le laps de temps précédent. Ce fichier de données dénommé « points 10 minutes » (à transmettre dans vos consultations) permet d'établir la courbe de consommation d'électricité dite « courbe de charge » du site.

Le RTE alimente directement certains sites en tension supérieures ou égales à 63 kV.

Les gestionnaires de réseau de distribution identifient 5 segments de compteurs : C1, C2, C3, C4 et C5

Tarif	Réseau	Segment	Tension	Comptage		Niveau de puissance	
Vert	RTE	≥ 63 kV	HTB	Courbe de charge		> 250 kW	
	Gestionnaire réseau de distribution	C1	HTA				
C2							
C3							
Vert profilé		C4	BT	Profilage (compteur à index)	A8 (8 index)		≤ 250 kW
Jaune		C5			A5 (5 index)		> 36 kVA
Bleu HP/HC	C5	BT	Profilage (compteur à index)	4 index		≤ 36 kVA	
Bleu base Bleu EP*				2 index			
				1 index			

A noter qu'il existe des cas hybrides (site avec un courbe de charge mais facturé sur base d'index par exemple). Nous ne détaillerons pas ici tous les cas atypiques

### 2.1.2.3 Les acteurs du secteur de l'électricité, leur rôle

Les acteurs	Rôle et obligations principales
<b>Les producteurs d'énergie</b>	<p>Producteurs centralisés d'électricité</p> <p>N'ont pas de relation directe avec le consommateur, l'énergie produite est négociée sur les marchés de gros (trading et gré à gré) sur lesquels se sourcent les fournisseurs d'électricité</p> <p>Gèrent leurs injections d'électricité sur le réseau dans un contrat de responsable d'équilibre conclu avec le RTE</p> <p>Producteurs décentralisés</p> <p>Revendent leur production à EDF (système des obligations d'achat sous réserve d'agrément des installations) – cas le plus fréquent</p> <p>Auto-consomment l'énergie produite</p>
<b>RTE (Réseau de Transport d'Électricité)</b>	<p>Gère le réseau de grand transport et d'interconnexion qui achemine, en 400 kV ou 225 kV de grandes quantités d'énergie sur de longues distances avec un faible niveau de perte (« autoroutes de l'énergie »)</p> <p>Achemine l'électricité sur les réseaux régionaux de répartition qui répartissent l'énergie au niveau des régions et alimentent les réseaux de distribution publique ainsi que les gros clients industriels en 225 kV, 90 kV et 63 kV</p> <p>Est responsable de l'équilibre physique du réseau de transport et distribution d'électricité</p>

<b>Gestionnaires de réseaux de distribution</b>  <b>ErDF</b>  <b>Entreprises Locales de Distribution (ELD)</b>	Gèrent par le biais de concessions les réseaux publics de distribution qui sont la propriété des communes. Les réseaux de distribution entre 20 kV et 400V desservent les consommateurs finals en moyenne tension (PME-PMI) ou en basse tension (clientèle domestique, tertiaire, petite industrie).
<b>Les fournisseurs d'électricité</b>	Doivent être titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre de l'énergie.  Doivent intégrer les sites qu'il fournit dans le périmètre d'un responsable d'équilibre (le fournisseur lui-même, un autre fournisseur ou producteur d'électricité)  Gèrent pour le compte du client l'acheminement de l'électricité jusqu'au site de consommation dans le cas des contrats uniques.

#### ➤ **Commission de Régulation de l'Énergie (CRE)**

La CRE est l'autorité administrative indépendante compétente pour l'électricité et le gaz. Ses attributions et ses pouvoirs sont définis aux articles L.131-1 à L.135-16 du code de l'énergie.

La CRE concourt, au bénéfice des consommateurs finals, au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel et veille, en particulier, à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution n'entravent pas le développement de la concurrence. Dans ce cadre, elle dispose de pouvoirs réglementaires, d'enquête et d'investigation (article L.134-1 et suivants du code de l'énergie). Conformément à l'article L.134-19 et suivants du code de l'énergie, elle est compétente, via le comité de règlement des différends (Cordis), pour trancher notamment les litiges entre les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Ses décisions sont susceptibles de recours devant la cour d'appel de Paris.

#### **2.1.2.4 Les contrats et la collectivité publique dans un marché libéralisé**

##### **Marché public de fourniture d'énergie**

Entre l'acheteur public et le fournisseur titulaire du marché, il porte sur l'ensemble des points de livraison listés au marché pour la fourniture d'énergie électrique, en incluant ou non l'acheminement de l'énergie (voir ci-dessous).

L'ouverture à la concurrence porte sur les marchés de fourniture.

Il n'y a pas de concurrence sur le transport (RTE – cf. tableau § 1.2.3) et la distribution d'énergie (ErDF et les ELD – cf. tableau § 1.2.3), mais le client doit être attentif aux choix qui s'offrent à lui en matière de contrats de transport/distribution.

##### **Transport et distribution d'énergie : contrat unique ou CARD /CART**

L'acheminement d'électricité depuis les centrales de production aux sites de consommation fait l'objet de dispositions contractuelles spécifiques.

Ces dispositions contractuelles sont :

- soit intégrées dans un contrat global de fourniture acheminement d'électricité conclu entre le fournisseur d'énergie électrique et le client final ; on parle alors du contrat unique ;
- soit reprises dans un contrat spécifique d'acheminement signé entre le gestionnaire de réseau et le client final ; on parle alors de Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou de Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART).

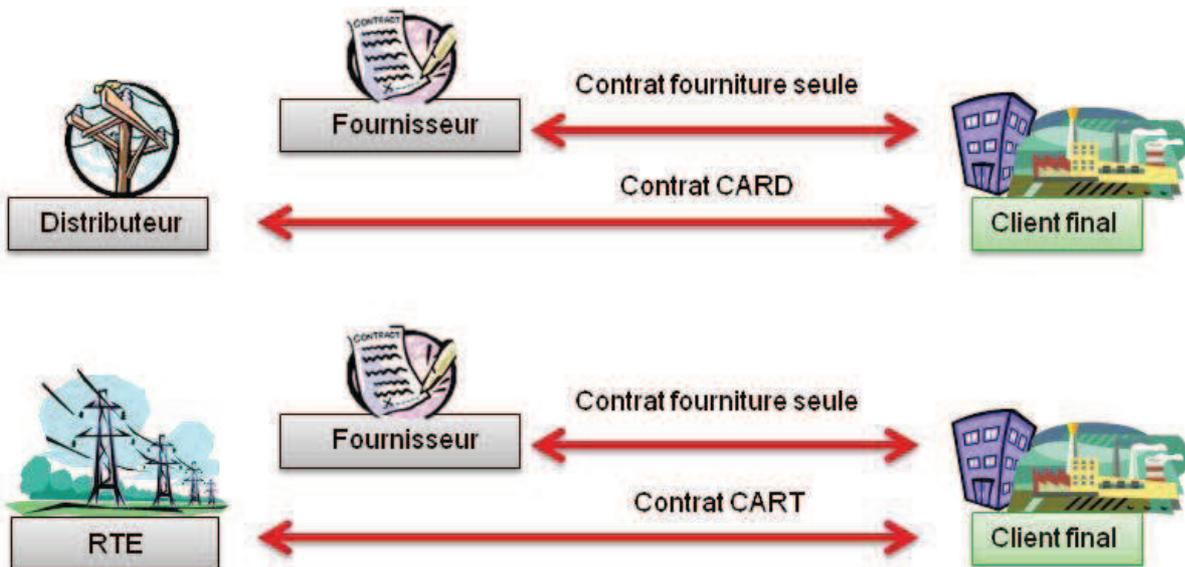
▪ **Contrat unique**



Le fournisseur a un contrat cadre « GRD-F » avec les distributeurs.

- Le fournisseur facture l'acheminement au client
- Il reverse l'acheminement aux distributeurs.
- Ce type de contrat concerne les petits et moyens consommateurs

▪ **Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) / Contrat d'Accès au réseau de Transport (CART)**



Le client a un contrat direct avec le RTE (CART) ou le distributeur (CARD).

- Le client paye son acheminement directement au RTE ou au GRD
- Le client peut négocier des conditions de raccordement spécifiques (alimentation de secours...)
- Ce type de contrat concerne les gros consommateurs

Les points de livraison à index (« profilés ») peuvent souscrire un CARD, mais on l'observe rarement.

Compte-tenu des types de points de livraison et des niveaux de tension, les collectivités publiques disposent :

- le plus souvent d'un contrat unique ;
- parfois d'un CARD et d'un contrat de fourniture ;
- très rarement d'un CART et d'un contrat de fourniture.

## 2.2 LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ : LE DROIT APPLICABLE

Les acheteurs publics sont soumis pour leurs achats, sauf exceptions, au droit des marchés publics. Mais les marchés d'électricité dépendent aussi de règles issues du droit de l'énergie. Les collectivités publiques s'interrogent, légitimement, sur la manière dont ces droits s'articulent entre eux, et finalement sur les règles qui s'appliquent en matière d'achat d'électricité.

Nous présentons ici :

- les textes qui tranchent cette question,
- le droit applicable en matière d'achat public d'électricité, pour les collectivités publiques exerçant les droits attachés à leur éligibilité ou obligées de renoncer au tarif réglementé de vente d'électricité (suppression des tarifs Jaune et Vert au 31/12/2015).

### 2.2.1 Client public : quelle règle d'achat ?

Le droit de l'énergie ne présente pas de particularité pour les clients publics, assimilés à des clients finals non domestiques, c'est-à-dire utilisant l'électricité pour un usage professionnel, par opposition aux clients finals domestiques.

De manière incidente, on précisera que les acheteurs publics qui souscrivent des abonnements de puissance inférieure ou égale à 36 kVA (tarif réglementé Bleu pro, voir schéma p18) sont, comme les autres clients « professionnels » ayant le même profil de consommation, protégés par certaines dispositions du Code de la consommation relatives aux contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, (en application de l'article 43 de la loi 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie). Ces dispositions consistent notamment à mettre à la charge des fournisseurs une obligation d'information de ces clients, préalablement à la signature du contrat de vente d'énergie.

#### 2.2.1.1 L'éligibilité des personnes publiques

Suite à l'ouverture des marchés de l'énergie pour les clients « professionnels », s'est posée la question de savoir de quelle manière pouvait s'exercer l'éligibilité des personnes publiques.

Cette question a donné lieu à un avis du Conseil d'Etat du 8 juillet 2004 n°370-135 relatif aux conditions d'exercice de l'éligibilité par les personnes publiques de leurs achats d'électricité, rendu en matière d'électricité, dont les conclusions ont été reprises par le législateur.

La loi du 9 août 2004, disposait ainsi dans son article 30 que « *les dispositions du code des marchés publics n'imposent pas à l'État, à ses établissements publics, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'exercer les droits accordés au III de l'article 22 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 précitée et à l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée.*

*Lorsqu'elles exercent ces droits sur un de leurs sites de consommation, ces personnes appliquent les procédures dudit code déterminées en fonction de la consommation de ce site et peuvent conserver le ou les contrats de fourniture de leurs autres sites de consommation ».*

C'est l'article 65 de la loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique qui avait ajouté la seconde phrase, explicitant ainsi d'une part que les personnes publiques, lorsqu'elles exercent leur éligibilité, sont soumises aux procédures de passation des marchés publics pour le choix de leur(s) fournisseur(s) d'électricité et de gaz, d'autre part, que l'éligibilité s'exerce site par site.

Ces dispositions sont à présent codifiées à l'article L.331-4 du code de l'énergie qui précise :

« Les dispositions du code des marchés publics n'imposent pas à l'Etat, à ses établissements publics, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'exercer le droit prévu à l'article L.331-1 [le droit de choisir librement son fournisseur d'électricité]. Lorsqu'elles l'exercent pour l'un des sites de consommation, ces personnes publiques appliquent les procédures du code des marchés publics déterminées en fonction de la consommation de ce site et peuvent conserver le ou les contrats de fourniture de leurs autres sites de consommation ».

### 2.2.1.2 L'accès au tarif réglementé de vente d'électricité

Les dispositions relatives à l'accès au tarif réglementé sont reprises dans l'article L 337-9 du Code de l'énergie<sup>7</sup>.

Cet article distingue deux cas de figure :

#### Cas des sites de consommation existants

Pour les clients finals domestiques, l'éligibilité s'entend par site et par personne : un nouvel occupant peut bénéficier des tarifs réglementés de vente d'électricité pour un site, même si une autre personne (précédent occupant ou propriétaire par exemple) a précédemment exercé l'éligibilité pour le site en question.

Pour les clients professionnels, la Loi NOME a prévu deux cas de figure :

- pour les sites de consommation ayant exercé leur éligibilité avant le 7 décembre 2010 (date de promulgation de la Loi NOME), la réversibilité ou retour au tarif réglementé après avoir contracté une offre de marché est impossible ;
- pour les sites de consommation ayant exercé leur éligibilité après le 7 décembre 2010, le retour au tarif réglementé après avoir contracté une offre de marché est possible sous réserve de respecter un délai de 12 mois entre la date d'effet du contrat en offre de marché et la date de retour au tarif réglementé.

#### Cas des nouveaux sites de consommation<sup>8</sup>

Lors de la mise en service d'un nouveau PDL, la demande d'application du tarif réglementé est toujours possible pour tous les clients finals domestiques ou professionnels.

### 2.2.1.3 La fin programmée des tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité pour les clients professionnels

Les autorités françaises et la Commission européenne sont parvenues à un accord concernant les tarifs réglementés de vente d'électricité pour les consommateurs non résidentiels qui met un terme au contentieux européen engagé par la Commission européenne en 2006.

<sup>7</sup> Article L 337-9 : « Jusqu'au 31 décembre 2015, les consommateurs finals domestiques et non domestiques autres que ceux mentionnés à l'article L. 337-7 bénéficient des tarifs réglementés de vente de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 pour la consommation d'un site autre que ceux mentionnés à l'article L. 337-8 et pour lequel il n'a pas été fait usage, au 7 décembre 2010, de la faculté prévue à l'article L. 331-1. A partir du 1er janvier 2016, ils ne bénéficient plus, pour leurs sites autres que ceux mentionnés à l'article L. 337-8, de ces tarifs. Jusqu'au 31 décembre 2015, les consommateurs finals domestiques et non domestiques autres que ceux mentionnés à l'article L. 337-7 bénéficient, à leur demande et pour une durée qui ne peut être inférieure à un an, des tarifs réglementés de vente de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 pour la consommation d'un site autre que ceux mentionnés à l'article L. 337-8 et pour lequel il a été fait usage, après le 7 décembre 2010, de la faculté prévue à l'article L. 331-1. Les consommateurs finals qui font usage de la faculté prévue au même article L. 331-1 ne peuvent demander à bénéficier à nouveau des tarifs réglementés qu'à l'expiration d'un délai d'un an après avoir usé de cette faculté. A partir du 1er janvier 2016, ils ne bénéficient plus, pour leurs sites autres que ceux mentionnés à l'article L. 337-8, de ces tarifs. »

<sup>8</sup> On entend par nouveau site une création de site ou une reconversion de site avec changement d'énergie.

L'article L.337-9 du code de l'énergie, qui reprend une disposition de la loi NOME, prévoit la suppression de la possibilité, pour les consommateurs finals non domestiques ayant souscrit un abonnement de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, de continuer à bénéficier des tarifs réglementés applicables au-delà du 31 décembre 2015.

Concrètement, il est prévu que les consommateurs finals non domestiques (dont les collectivités publiques), bénéficiant encore des tarifs réglementés de vente d'électricité pour des puissances souscrites supérieures à 36 kVA (tarifs « Jaune » et « Vert », voir schéma p14), ne pourront plus bénéficier des tarifs réglementés à compter du 1er janvier 2016.

Les clients professionnels pourront donc continuer à bénéficier du tarif « Bleu ». Cependant, compte-tenu de l'obligation de lancer une consultation en offre de marché pour la fourniture d'énergie des sites en tarif « Jaune » et « Vert », le client public pourrait avoir intérêt à évaluer l'opportunité d'étendre le champ de la consultation aux sites en tarif « Bleu ». En effet, cela pourrait être l'occasion :

- de réaliser des économies significatives par rapport au TRV tout en bénéficiant du principe de réversibilité (cf. L 337-9 du Code de l'énergie) ;
- d'avoir une vision d'ensemble de tous ses sites dans un marché global alloti ;
- de bénéficier de services ou options non inclus dans les grilles du TRV (services de gestion, énergie verte...)

Les acheteurs publics devront, avant l'échéance du tarif les concernant, se tourner vers des offres de marché proposées par l'ensemble des fournisseurs.

Afin d'assurer une parfaite information des clients concernés par cette suppression des tarifs réglementés, l'article 445-4 du code de l'énergie a prévu que les fournisseurs d'électricité, proposant des tarifs réglementés de vente, informent leurs clients finals aux tarifs réglementés de la résiliation de droit du contrat les liant et de sa date d'échéance à plusieurs reprises afin de les prévenir de la disparition prochaine de leur contrat.

Il est également prévu, pour les clients finals qui n'auraient pas anticipé la fin de leur contrat au tarif réglementé et qui se retrouveraient sans contrat à la date de disparition de leur tarif, le basculement par tacite acceptation vers une offre « transitoire » émanant du fournisseur historique limitée à 6 mois, dénonçable à tout moment sans frais et non renouvelable.



**Attention : la possibilité de recourir à cette offre transitoire pour la fourniture d'électricité n'exonère pas un client soumis à des règles de commande publique d'organiser une procédure de mise en concurrence préalable, à l'exception des marchés d'un très faible montant (seuil de 15 000€HT calculé pour un marché d'une durée de 6 mois) qui en sont dispensés conformément aux II et III de l'article 28 du code des marchés publics.**

Cette position résulte de l'avis du Conseil d'Etat n° 389174 du 16 septembre 2014 dans lequel ce dernier a été spécifiquement interrogé par le Premier ministre sur la question de savoir si les personnes publiques pouvaient ou non bénéficier de l'offre transitoire.

#### 2.2.1.4 Conclusion

La lecture combinée de ces textes permet de conclure que :

- Pour un site existant, l'exercice des droits liés à son éligibilité n'est pas une obligation pour la personne publique, à l'instar des clients professionnels privés. **Les personnes publiques sont libres de décider ou non de changer de fournisseur. Toutefois les sites en tarifs « Jaune » et « Vert » seront obligés d'exercer leur éligibilité à compter du 1er janvier 2016, date de disparition de leurs tarifs réglementés de vente.** Concernant les sites en tarif « Bleu », l'exercice de l'éligibilité par l'acheteur public sera motivé par son souhait de négocier une offre de marché plus avantageuse économiquement que le tarif réglementé.
- Dans le cas où une personne publique déciderait de conserver ou renouveler ses contrats à tarif réglementé avec l'opérateur historique, sur ses sites existants, les règles de publicité et de mise en concurrence édictées par le CMP ne sont pas applicables.
- Une personne publique peut décider de n'exercer son éligibilité que pour l'un de ses sites existants.
- En exerçant son éligibilité, la personne publique est soumise aux procédures de passation des marchés publics pour l'alimentation en électricité de tous ses sites.
- **En conséquence de la fin des tarifs réglementés de vente d'électricité, cette soumission aux règles de la commande publique sera obligatoire pour tous les sites (nouveaux sites raccordés et sites existants) en tarifs « Jaune » et « Vert » à compter du 1er janvier 2016.**
- Dans ce cadre, l'offre transitoire de fourniture d'électricité prévue à l'article L. 445-4 du code de l'énergie n'est pas applicable aux clients publics selon l'avis du Conseil d'État.

## 2.2.2 Règles et sources juridiques régissant l'achat public

### 2.2.2.1 Les sources du droit : internationales, européennes, internes

**Sur le plan international**, le 15 avril 1994, onze pays ou institutions (dont les États-Unis et l'Union Européenne) ont signé les accords sur les marchés publics (AMP) dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce. Cet accord soumet les marchés publics des États concernés à une mise en concurrence internationale au-delà d'un certain seuil. Il a fait l'objet de deux directives de 1997 et 1998 et est donc pleinement intégré au droit des marchés publics applicable aux États membres de l'Union Européenne.

Concrètement, les marchés publics de travaux de fournitures et certains marchés de services (ceux qui relèvent de la liste annexée aux AMP) souscrits par des collectivités publiques françaises sont précédés d'une mise en concurrence à laquelle peuvent participer des entreprises ayant leur siège dans les différents États signataires des accords AMP.

Le 6 avril 2014, une révision de l'AMP de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est entrée en vigueur (Comm. UE, communiqué IP/14/381, 4 avril 2014). Sachant qu'aujourd'hui 15 parties, dont l'Union européenne, adhèrent à l'accord, l'AMP révisé devrait attirer de nouveaux membres et faciliter l'octroi du régime à de nouveaux entrants dont la Chine, l'Ukraine ou encore la Nouvelle-Zélande.

**Sur le plan européen**, et après plusieurs vagues de directives (début des années 70 - fin des années 80, et début des années 90), deux directives (directives 2004/17/CE portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services) ont été publiées au JOUE le 30 avril 2004 et sont toujours applicables aujourd'hui.

Ces directives sont notamment fondées sur la jurisprudence de la Cour de Justice, tant sur le plan de la publicité et de la mise en concurrence (qui doit se faire dès le 1er euro dépensé même s'il existe comme en France - 15 000 euros – des seuils au sein des États membres en dessous desquels il n'y a pas d'obligations de publicité et de concurrence) que sur celui de l'attribution (importance croissante des critères environnementaux et sociaux).

Elles rappellent que le droit des marchés publics européens est fondé sur les principes de la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement, la libre prestation de services ainsi que les principes qui en découlent comme l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence.

Sur ce fondement, les directives instaurent des seuils au-delà desquels des procédures de publicité et de concurrence communautaires s'imposent. Ils sont aujourd'hui (au 1<sup>er</sup> janvier 2015) de 134.000 € HT pour les marchés de fournitures et de services de l'Etat et ses établissements publics et de 207.000 € HT pour ceux les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Ils sont appelés à varier tous les deux ans, en fonction de l'évolution des taux de change entre les différentes monnaies représentées au sein de l'AMP.

Des nouvelles directives ont été adoptées en 2014 : une sur les concessions (2014-23), une sur les marchés publics / secteurs classiques (2014-24) et une sur les marchés publics / secteurs de réseaux (2014-25). Elles ont été publiées au JOUE le 28 mars 2014 et sont entrées en vigueur le 17 avril 2014.

Les Etats membres ont donc jusqu'au 18 avril 2016 pour les transposer.

Ces directives, et notamment celles relatives aux marchés publics, ne bouleversent pas tant les principes que les règles aujourd'hui applicables au sein de notre réglementation interne.

On peut même soutenir que ces textes européens ont été inspirés par le Code des marchés publics. Elles ont ainsi repris un grand nombre de dispositions présentes au sein de ce dernier, de l'allotissement aux variantes en passant par les offres anormalement basses ou encore les marchés négociés sans publicité.

Une évolution importante des directives concerne cependant la modification des contrats dans le temps et donc la problématique des avenants. Notamment, au-delà de cas spécifiques, elles indiquent que la modification des marchés en cours d'exécution sera possible lorsque la valeur de la modification est inférieure à 10% pour les marchés de services et de fourniture et 15% pour les marchés de travaux. C'est la première fois que des pourcentages sont clairement indiqués dans un texte s'agissant des avenants. Cela ne signifie pas que les avenants qui dépasseront ces seuils seront nécessairement illégaux mais qu'ils feront l'objet d'une suspicion, ce qui augure très certainement d'un futur contentieux fourni en la matière.

Sinon, ces directives ont cherché à alléger certaines procédures de passation des marchés publics, s'agissant notamment du contenu des dossiers de candidature et d'offre présentés par les entreprises.

Ainsi :

- un document unique de marché européen (DUME) va être élaboré, avec pour objectif de rassembler en un seul document l'ensemble des déclarations sur l'honneur devant être fournies par les candidats ;
- la vérification du contenu de cette déclaration sur l'honneur pourra n'être effectuée, en procédure ouverte, qu'après de l'attributaire pressenti ;
- les opérateurs économiques ne seront pas tenus de présenter des documents justificatifs lorsque l'acheteur public a déjà obtenu ces documents dans le cadre de procédures antérieures et s'ils demeurent valables ;
- le chiffre d'affaires annuel demandé aux candidats dans certains dossiers ne pourra plus être supérieur au double de la valeur estimée du marché.

A noter que ces deux dernières évolutions ont d'ores-et-déjà été intégrées au Code des marchés publics via un décret adopté le 26 septembre 2014 (décret 2014-1097 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics). S'agissant de la question du CA, le décret assouplit quelque peu l'interdiction en indiquant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent y déroger avec des justifications liées à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.

Au-delà de ces éléments de forme et de procédure, les évolutions les plus notables consacrées par les directives de 2014 sont les suivantes.

- i. **Allotissement** : les pouvoirs adjudicateurs pourront décider d'allotir leurs marchés publics ; et, à l'instar de ce qui est inscrit dans le Code des marchés publics, ils devront motiver leur décision de ne pas subdiviser leurs marchés en lots.
- ii. **Variantes** : en procédure formalisée, les pouvoirs adjudicateurs pourront autoriser les soumissionnaires à présenter des variantes. Et sans cette indication dans l'avis de marché, les variantes ne seront pas autorisées.
- iii. **A côté de l'appel d'offres, les pouvoirs adjudicateurs pourront plus facilement utiliser les marchés négociés.** Les directives ont ainsi mis en place une « procédure concurrentielle avec négociation » qui peut être mise en œuvre dans des cas spécifiques et notamment « du fait de circonstances particulières liées à sa nature, sa complexité, au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent », ce qui apparaît relativement large.
- iv. A noter également, des **assouplissements de procédure en termes de délais.** Ainsi, le délai minimal de réception des offres est fixé à 35 jours, 30 jours si remise des offres par voie électronique.
- v. Les **accords cadre** sont maintenus, avec une nouveauté : lorsqu'ils sont souscrits avec plusieurs opérateurs, ils peuvent ne pas être suivis par des marchés après mise en concurrence. Il s'agit ici de la reconnaissance implicite des marchés à bons de commande tels que pratiqués en France par exemple.
- vi. Une procédure nouvelle est instaurée dénommée « **partenariat d'innovation** » : il s'agit d'une procédure qui a pour but d'obtenir le développement d'un produit, d'un service ou de travaux innovants et de confier au candidat sélectionné la totalité de la chaîne de la mise en œuvre de cette innovation. Un peu comme pour les marchés de définition aujourd'hui disparus, le partenariat d'innovation évite donc une remise en concurrence entre la phase recherche et la phase acquisition ou mise en œuvre du produit, du service ou de l'équipement en cause. A noter que cette procédure a d'ores et déjà été transposée en droit interne via le décret précité 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics.
- vii. S'agissant des **critères de choix**, les directives sont assez proches de l'article 53 du Code des marchés publics aujourd'hui applicable et s'appuient sur plusieurs critères (qualité, organisation et expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, conditions de livraison...). S'agissant du prix, les directives mettent en avant un mécanisme fondé sur le rapport coût/efficacité comme le coût du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage (coût d'acquisition, d'utilisation tel que la consommation d'énergie, de maintenance, de fin de vie comme les coûts de recyclage)
- viii. Sur les **offres anormalement basses**, les directives sont là encore très proches de la réglementation applicable en France. Ainsi, les pouvoirs adjudicateurs doivent exiger que les opérateurs économiques expliquent le prix ou les coûts proposés dans l'offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux prestations à fournir. Les explications peuvent concerner des éléments divers (économie du

procédé de fabrication des produits, des services ou de construction, solution technique adoptée, originalité des prestations proposées, respect des obligations relatives à la sous-traitance, obtention d'une aide d'Etat...). Le pouvoir adjudicateur ne peut rejeter d'offre que si les éléments de preuves fournies n'expliquent pas de manière satisfaisante de bas niveau du prix ou des coûts proposés.

- ix. A l'instar à nouveau de notre Code des marchés, les pouvoirs adjudicateurs doivent **informer dans les meilleurs délais les candidats non-retenus et leur exposer les motifs de leur décision**. Et à la réception d'une demande écrite, ils doivent leur communiquer dans les 15 jours non seulement les motifs détaillés de leur rejet mais aussi les caractéristiques et avantages relatifs à l'offre retenue (sauf les renseignements contraires à l'intérêt public, aux intérêts commerciaux des opérateurs ou à la concurrence loyale entre eux).

Globalement, le contenu de ces directives, en tout cas pour ce qu'il s'agit des marchés publics, n'est donc pas très différent des règles aujourd'hui applicables en France et ne devrait donc pas entraîner des changements trop importants pour les acheteurs publics et leurs prestataires.

On notera cependant une volonté d'assouplissement de certaines procédures, un accroissement des possibilités de négociation et une approche davantage contraignante des avenants.

Après un premier projet d'ordonnance soumis à concertation par le gouvernement du 22 décembre 2014 au 30 janvier 2015, un nouveau projet devrait être publié d'ici l'été et être adopté d'ici la fin de l'année 2015 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'évolution de la réglementation européenne n'aura véritablement pas beaucoup d'impact sur les marchés de fourniture d'électricité au regard des pratiques actuelles.

**Sur le plan national**, les sources internes du droit des marchés publics sont par ailleurs multiples.

S'agissant d'abord de la norme la plus élevée, **la Constitution**, elle ne contient pas à proprement parler de dispositions relatives aux marchés publics. Mais, dans une décision - plusieurs fois confirmée depuis - du 26 juin 2003 relative à la loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, le Conseil Constitutionnel a rangé dans le champ des principes à valeur constitutionnelle l'égalité devant la commande publique et le bon usage des deniers publics.

Par conséquent, certains principes applicables aux marchés publics ont désormais la même valeur que la Constitution, ce qui ne fait que renforcer l'importance de l'achat public aujourd'hui.

En dessous de la constitution, **plusieurs lois** (loi sur la sous-traitance ou loi sur la maîtrise d'ouvrage publique dite « loi MOP » par exemple) et plusieurs codes à valeur législative, ont des dispositions qui s'appliquent en matière de marchés publics. S'agissant des codes, on peut citer le Code civil, le Code pénal, le Code du travail ou encore le Code de commerce, les dispositions de ce dernier, relatives aux atteintes à la concurrence (ententes, abus de position dominante) ayant une influence croissante sur la légalité des procédures de marchés publics.

Sur le **plan réglementaire**, un Code des marchés publics existe depuis 1964 et a été plusieurs fois modifié depuis cette date. Le code aujourd'hui applicable provient d'un décret du 1er août 2006, et repose sur quatre objectifs :

- assouplir la réglementation des marchés publics ;
- offrir aux acheteurs publics des procédures plus dynamiques ;
- intégrer et respecter au mieux les règles issues du droit communautaire ;
- ouvrir plus largement la commande publique aux PME.

Afin que ces objectifs puissent être atteints, l'article 1 du Code réaffirme l'importance des trois principes fondamentaux de la commande publique (liberté d'accès, égalité de traitement, transparence des procédures)

tout en rajoutant la nécessité de garantir l'efficacité de la commande publique et la bonne gestion des deniers publics, ce qui traduit une approche économique et gestionnaire des marchés publics.

On doit rajouter à ces sources textuelles, les sources jurisprudentielles, les décisions tant du juge communautaire (Cour de Justice de l'Union Européenne) que du juge interne (juge administratif notamment) ayant un impact certain sur l'évolution du droit des marchés publics.

### 2.2.2.2 La distinction CMP/loi SAPIN

Les marchés publics reposent sur des règles et des principes particuliers, et doivent donc être distingués d'autres contrats souscrits par l'administration. On les distingue notamment des conventions de délégation de service public (régies par la loi anti-corruption du 29 janvier 1993, dite Loi Sapin) et ce, grâce à deux critères :

**L'objet du contrat** : un marché public a pour objet de confier des prestations à un tiers, ce dernier les fournissant donc à l'administration ; alors qu'un contrat de délégation de service public a pour objet de confier la gestion d'un service public à un tiers, ce dernier fournissant une prestation aux usagers dudit service et non à l'administration elle-même.

**La rémunération** du titulaire du contrat : en délégation de service public, le titulaire doit percevoir une rémunération provenant substantiellement des résultats de l'exploitation (versement d'une redevance par les usagers, par exemple) du service et non de l'administration elle-même. Il doit donc supporter un risque économique lié à l'exercice de l'activité.

En d'autres termes, plus le prix (ou les subventions) versé par l'administration aura une part importante dans la rémunération du titulaire du contrat, et plus ce dernier aura des chances d'être qualifié de marché public.

### 2.2.2.3 Les seuils et les procédures applicables

Les seuils et les procédures de publicité pour les marchés de fournitures et de services sont schématiquement présentés dans le tableau suivant :

Marchés/Seuils	Organe de publication
Entre 15 000 et 90 000 euros HT [soit environ entre 200 et 1300 MWh] <sup>9</sup>	Modalité de publicité au choix de la personne publique
Fournitures et services entre 90 000 et 134 000 € HT pour l'état [soit environ entre 1300 et 1900 MWh] et 90 000€ et 207 000€ HT pour les Collectivités Locales [soit environ entre 1300 et 3000 MWh]	Journal d'annonces légales
Fournitures et services supérieurs à 134 000 HT pour l'Etat [soit environ 1900 MWh] et 207 000 HT pour les Collectivités Locales [soit environ 3000 MWh]	BOAMP ET JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne)

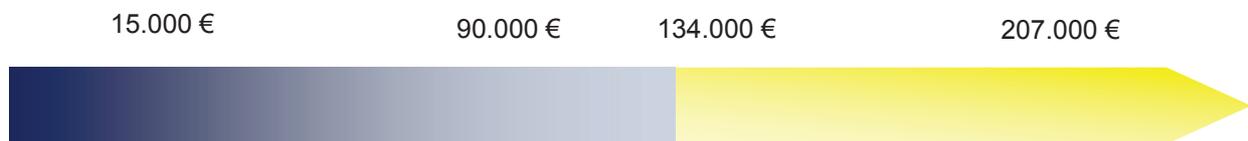
<sup>9</sup> Les volumes d'électricité précisés dans le tableau sont des ordres de grandeur donnés à titre indicatif et couvrent toute la durée du marché (y compris l'éventuelle reconduction). Le calcul des seuils doit tenir compte du prix des éventuels services associés à la fourniture d'électricité.

Les frises ci-dessous donnent une correspondance approximative entre les seuils de marché et les catégories de tarif (« Bleu », « Jaune » et « Vert ») pour des profils de consommation de clients publics

→ Pour un point de livraison unique dans un marché d'une durée de 1 an



→ Pour un marché de 10 points de livraison dans un marché d'une durée de 1 a



### Il existe des procédures qui dépendent de considérations de seuils.

Au-delà de 134 000 € pour l'État et 207 000 € pour les collectivités locales, les marchés de fournitures et de services doivent faire l'objet d'un appel d'offres.

En deçà de ces seuils, les collectivités publiques peuvent recourir à la procédure adaptée. S'agissant de l'appel d'offres, on distingue l'appel d'offres ouvert et l'appel d'offres restreint.

En appel d'offres ouvert, tous les candidats peuvent remettre une offre et donc un prix ; leur proposition contient à la fois à leurs références et leurs capacités et à leur offre proprement dite.

En appel d'offres restreint, seuls les candidats présélectionnés ont la possibilité de remettre une offre.

Il s'agit en l'espèce de procédures assez longues à mettre en œuvre, notamment du fait des délais qui s'imposent à elles ; par exemple, un délai minimum de 52 jours doit être laissé entre l'envoi de l'avis d'appel à la publicité et la réponse des candidats en appel d'offres ouvert, même si ce délai peut être réduit dans certains cas (22 jours en cas d'avis de pré information, par exemple).

Ces délais devraient être diminués dans le cadre du nouveau Code des marchés publics qui transposera les directives de 2014 (cf. § 2.2.1)

**Pour ce qui est des procédures adaptées**, l'article 28 du Code laisse le choix des modalités de publicité et de concurrence aux collectivités publiques, de telles modalités devant notamment être adaptées à l'objet et aux caractéristiques de chaque marché, mais aussi au nombre et à la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre.

Il appartient donc aux collectivités de graduer leur procédure en fonction de ces caractéristiques, sachant que l'article 40 du Code rappelle que, sauf exceptions (marchés négociés sans mise en concurrence relevant de l'article 35-II par exemple), tout marché doit être précédé d'une publicité dès lors qu'il est supérieur à 15 000 euros.

A titre d'exemple, et en rappelant que la publicité n'est pas nécessairement assimilée à une publication, on peut proposer la graduation suivante :

- entre 15 000 et 30 000 € HT : sollicitation de quelques devis d'entreprises et, selon les cas, publicité sur le site internet de l'acheteur ;
- entre 30 000 et 90 000 € HT : publicité dans un journal local et, si possible, sur le site internet de l'acheteur (ou sur une plateforme dédiée) ;
- entre 90 000 € HT et les seuils communautaires : publicité dans un journal d'annonces légales local voire national selon les cas ;

Dans chaque cas, les collectivités devront prouver qu'elles ont cherché à adapter leurs procédures aux règles et principes du Code des marchés publics et qu'elles ont fait preuve de sincérité, de transparence et donc de responsabilité. Une règle du jeu minimale devra, le plus possible dès le seuil des 15 000 euros, être adressée aux candidats, notamment la détermination des critères de choix utilisés par l'administration, afin de leur permettre d'élaborer l'offre la mieux adaptée à ses besoins.

Pour les plus petits marchés, cette règle du jeu pourra être précisée dans le texte de l'avis de publicité ou la lettre de demande de devis ; pour les plus importants, la rédaction d'un règlement de consultation (de même que celle d'un cahier des charges), même simplifié, est conseillée.

De même, si des discussions et négociations s'engagent avec les candidats dans le cadre d'une procédure adaptée, les collectivités publiques devront toujours s'attacher à, d'une part, garantir l'égalité de traitement de ces candidats, et d'autre part, à conserver la trace de leurs opérations et décisions.

Dans tous les cas, s'agissant des procédures liées à des seuils, il convient de rappeler que, en vertu de l'article 27 du Code des marchés publics, les modalités de détermination de ces seuils obéissent à une logique assez stricte de globalisation. S'agissant ainsi des marchés de fournitures et de services, l'administration doit prendre en compte la valeur des prestations relevant d'une catégorie homogène, quel que soit le nombre de prestataires auquel elle fait appel, cette prise en compte devant se faire soit en raison des caractéristiques propres à chaque prestation soit parce qu'elles constituent une unité fonctionnelle.

L'objectif de ces principes est d'éviter le « saucissonnage » c'est-à-dire le découpage illégal des prestations destiné à descendre en dessous du seuil de l'appel d'offres.

S'agissant des marchés d'achat d'électricité, les collectivités locales et leurs établissements publics devront ainsi bien réfléchir à l'organisation de leurs périmètres. Ainsi plutôt que de passer un marché d'électricité pour chacun de ses établissements (chaque école maternelle et élémentaire, par exemple), une commune pourra plutôt chercher à regrouper ces dernières par type de sites, et notamment en veillant à regrouper ensemble les sites qui avaient une grille tarifaire en TRV similaire, afin de mutualiser les achats en cause et de mettre en place des unités fonctionnelles plus larges et plus cohérentes.

😊 Astuce : organiser la consultation pour la fourniture d'électricité en regroupant par lots les sites en tarif « Bleu », les sites en tarif « Jaune », les sites en tarif « Vert » (cf. § 3.2.4)

**Il existe également des procédures qui ne dépendent pas de considérations de seuils. C'est le cas des marchés négociés** qui relèvent de l'article 35 du Code des marchés publics. Ces marchés s'inscrivent dans des catégories bien spécifiques, et peuvent être souscrits au delà du seuil de l'appel d'offres. Sans entrer précisément dans le contenu de toutes ces catégories, l'article 35 distingue les marchés négociés précédés de publicité et de mise en concurrence (après appel d'offres pour lesquels n'ont été reçues que des offres (irrégulières ou inacceptables par exemple), et les marchés soustraits de toutes procédures, donc par nature très dérogatoires (marchés conclus pour faire face à une urgence impérieuse, marchés complémentaires, marchés de répétition, marchés ne pouvant être attribués qu'à un fournisseur déterminé par exemple).

C'est aussi le cas de la procédure de **dialogue compétitif** instaurée par l'article 36 du Code, qui peut être utilisée par les collectivités lorsqu'elles ne sont pas en mesure de définir les moyens techniques, juridiques et financiers permettant de répondre à leurs besoins. Cette procédure de dialogue peut s'avérer utile dans certains marchés d'achat d'électricité, où les collectivités ont du mal à finaliser avec précision leurs besoins et leurs cahiers des charges et souhaitent restaurer une discussion avec les entreprises afin que ces dernières puissent leur exposer leurs solutions. Cela peut par exemple être le cas lorsque les collectivités souhaitent bénéficier de la part de leurs prestataires de services annexes à la fourniture de l'électron, comme le pilotage des consommations ou la facturation électronique. La procédure de dialogue compétitif peut aussi permettre des

échanges sur des engagements des candidats sur des performances énergétiques, et donc des économies d'énergies susceptibles d'être générées dans le cadre de la mise en œuvre du contrat.

On peut enfin recourir à la procédure de l'**accord-cadre** (art.76), procédure issue du droit communautaire.

L'accord-cadre est un contrat qui établit les termes juridiques, techniques et financiers de marchés publics devant être souscrits sur son fondement.

Ce contrat est passé en respectant des procédures de publicité et de concurrence, en fonction de son montant et donc des seuils prévus par le Code (appels d'offres au-delà de 207 000 € pour une collectivité locale par exemple).

Il permet de choisir un ou plusieurs attributaires, selon les critères fixés par l'avis d'appel à la concurrence, et de les remettre en concurrence à l'occasion de la passation de chaque marché subséquent. Comme pour l'accord cadre lui-même, l'attribution des marchés subséquents peut tenir compte de critères autres que le prix, en reprenant par exemple la note donnée à l'offre sur le plan technique au stade de l'attribution de l'accord-cadre.

Il déconnecte ainsi la procédure de passation formalisée prévue par le Code (l'accord-cadre) et l'acte d'achat lui-même (le marché subséquent).

L'article 76-VIII §1 prévoit des modalités spécifiques pour les accords-cadres souscrits pour les achats d'énergies non stockables.

Dans ce cas, les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre précisent la période durant laquelle a lieu la fourniture d'énergie.

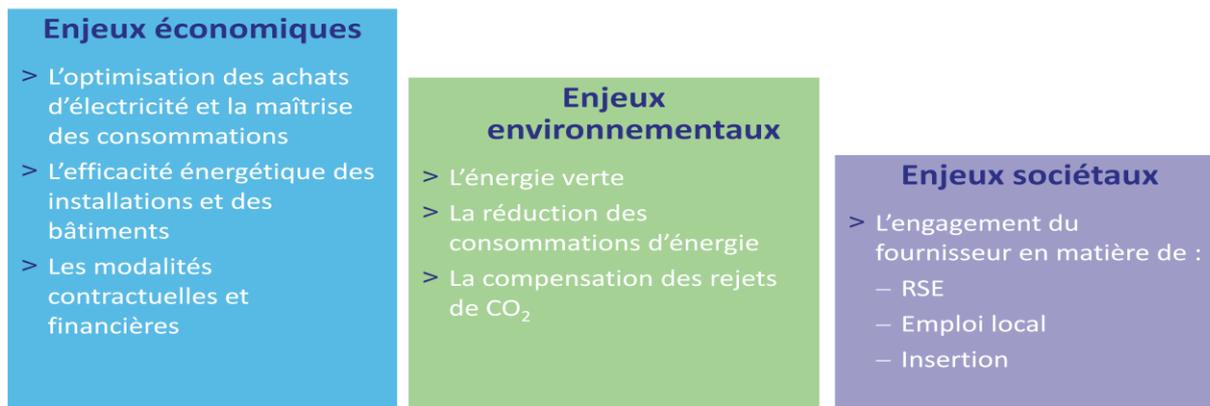
La quantité précise d'énergie qui sera fournie durant cette période peut ne pas être indiquée dans les marchés fondés sur l'accord-cadre. Cette quantité est constatée à l'issue de la période mentionnée dans le marché.

On signalera enfin que les **marchés à bons de commande** (art. 77) ne sont pas adaptés à l'achat d'électricité. En effet, un marché à bons de commande implique que le fournisseur s'engage sur un prix sans connaître à la signature du marché ni le nombre de bon qui seront émis, ni la durée de chaque bon de commande, ni la période qu'ils vont couvrir. Face à cette incertitude le fournisseur serait obligé de prendre des couvertures sur le marché qui vont renchérir considérablement le prix de l'énergie (cf. §§ 1.1.4 et 1.1.5).

## 2.3 LE NÉCESSAIRE TRAVAIL DE PRÉPARATION EN AMONT : LES CHOIX À EFFECTUER

L'article 5 du Code des marchés publics insiste sur la nécessité pour l'administration, afin de garantir le respect des principes de la commande publique, de bien définir ses besoins. Comment cela se traduit-il en matière d'achat d'électricité ?

L'achat d'électricité en marchés publics répond à 3 enjeux :



### 2.3.1 L'évaluation des besoins

#### 2.3.1.1 Besoins qualitatifs : contenu du marché et critères de choix

Au-delà de la seule fourniture d'électricité, chaque acheteur public devra s'interroger sur les besoins complémentaires en termes de services d'accompagnement qui sont envisageables. Des lors, avant de rédiger son dossier de consultation, l'acheteur devra déterminer d'une part, quels services constituent une exigence minimale de recevabilité à intégrer au cahier des charges, et, d'autre part, quels autres services sont évalués lors de l'examen des offres et dans ce dernier cas, selon quels critères.

Pour cette deuxième catégorie de services, l'acheteur public devra notamment arbitrer entre le gain économique supplémentaire attendu du service et ses éventuelles contraintes. Par exemple, si une option d'offre d'effacement est proposée, l'arbitrage se fera entre le gain attendu en termes économiques (il n'y a pas d'économies d'énergie pour l'effacement, il y a déplacement de la consommations ou production d'électricité par une source internes) et la compatibilité entre les conditions de l'effacement et la flexibilité des consommations d'électricité du site.

#### 2.3.1.2 Besoins quantitatifs : périmètre et calcul du seuil

Les collectivités publiques devront précisément déterminer le budget qu'elles comptent affecter à leurs prestations, ce afin :

- de déterminer le mode de passation applicable (procédure adaptée ou appel d'offres en fonction des seuils),
- d'éviter des situations de réponses inadaptées (ce qui peut conduire à des procédures infructueuses, ou à tout le moins à réduire le nombre d'offres acceptables),
- d'éviter de recourir à de multiples avenants en cours d'exécution de leurs marchés, avenants dont la légalité est susceptible d'être remise en cause dès lors qu'ils bouleversent l'économie desdits marchés ou en changeant l'objet (article 20 du Code). Les directives marchés publics de 2014 renforcent ce point en indiquant que pour les marchés de fournitures et de services, une

suspicion d'inégalité pèsera sur les avenants de valeur supérieure à 10% du marché (cf. § 2.2.1).

En matière d'achat d'électricité, une estimation financière précise pourra s'avérer délicate, les volumes de consommation n'étant pas nécessairement connus à l'avance. En moyenne, une amplitude de variation annuelle de 15 à 20 % est assez courante.

Afin de remédier à ce problème, outre la procédure de l'accord cadre (c.f. § 2.2.3.) **l'administration pourra utiliser l'article 76-VIII-2 du Code des marchés**, qui lui permet de souscrire des marchés non fractionnés sans nécessairement indiquer la quantité précise d'énergie devant être fournie durant leur exécution - **ce qui paraît l'option la plus simple et la plus conforme à la situation antérieure.**

Le Code précise ainsi que pour les achats d'énergies non stockables qui ne donnent pas lieu à un accord-cadre (ou à un marché à bons de commande-peu adapté pour l'électricité), les marchés subséquents déterminent la consistance, la nature et le prix unitaire de l'énergie fournie ou les modalités de sa détermination.

Il est ainsi conseillé d'y indiquer les consommations annuelles/mensuelles/10 minutes probables pour chacun des points de livraison concernés, ainsi que la période de consommation couverte ; ceci afin d'éviter d'une part les surcoûts supportés par le fournisseur s'il n'a pas de vision sur le volume à livrer et d'autre part un risque d'incohérence entre les indications figurant sur le bon de commande et la quantité d'électricité effectivement livrée au cours de la période correspondante.

Les modèles de calcul de prix de fourniture d'électricité ne sont pas incompatibles avec des marchés de durée inférieure à 1 an, mais les marchés d'une durée supérieure ou égale à 1 an sont fortement recommandés pour permettre le plus large éventail d'offres proposées par les fournisseurs (amortissement des coûts fixes).

### 2.3.1.3 L'achat d'électricité en groupement

Adhérer à un groupement peut vous apporter des avantages, mais attention à faire ce choix pour les bonnes raisons, en ayant en tête les contraintes associées.

On peut, par l'adhésion à un groupement de commandes, s'attendre à une économie liée au volume global acheté. Toutefois l'agrégation de profils de consommation n'a pas d'effet sur le prix de l'acheminement et les taxes. En outre, le prix de fourniture d'électricité qui résulte d'un foisonnement de sites est un prix moyen et non un prix avec remises sur quantités.

En revanche, adhérer à un groupement présente deux avantages :

- déléguer la compétence d'achat d'électricité quand on ne dispose pas des ressources internes, sous réserve que l'offre qui sera faite au groupement soit conforme à vos besoins (forme du contrat, formule de prix...); le pouvoir adjudicateur peut toutefois s'attacher les services d'un AMO (assistant à maîtrise d'ouvrage) pour rédiger sa consultation
- inciter les fournisseurs à optimiser leur prix en jouant sur leur marge commerciale, levier cependant limité car la marge commerciale du fournisseur représente peu dans le prix final d'électricité.

## 2.3.2 La rédaction des pièces : choix administratifs et techniques

Les collectivités publiques devront s'attacher à bien rédiger leurs cahiers des charges, à savoir le cahier des clauses administratives particulières et le cahier des clauses techniques particulières (ces deux cahiers pouvant être réunis en un seul pour un marché de fourniture d'électricité, relativement simple).

Elles devront effectuer des choix clairs et précis dans certains domaines.

### 2.3.2.1 L'objet du marché

L'achat d'électricité correspond à un marché de fourniture.

Il est également souhaitable d'ajouter à l'objet du marché des services associés à la fourniture d'électricité afin de suivre et d'optimiser la consommation en électricité. Ils pourront être détaillés dans un article spécifique.

Certains de ces services peuvent être inclus dans le prix de la fourniture d'électricité :

- Gestion de la facturation, espace client internet dédié ;
- Relation clientèle : interlocuteur identifié permettant l'organisation de rencontres périodiques ; accès téléphonique dédié disponible aux heures ouvrées pour toutes questions techniques ou réglementaires ;
- Facilitation des démarches techniques auprès du gestionnaire de réseau (en conformité avec les modalités contractuelles prévues dans les catalogues de prestations des gestionnaires de réseaux).

A noter que les rythmes de relève des compteurs pratiqués par les opérateurs de réseau sont fixes et dépendent de la consommation du site. Une modification de la fréquence des relevés et donc de la facturation générera un coût supplémentaire pour la collectivité publique (personnalisation spécifique dans le système de facturation des fournisseurs, coût des relevés supplémentaires facturées par l'opérateur de réseau...).

D'autres services peuvent faire l'objet d'un complément de prix :

- Mise à disposition d'outils de suivi des consommations multi-fluides ;
- Audits énergétiques ;
- Formations des personnels relatifs à la réglementation et aux éco-gestes...

De tels services peuvent faire l'objet de marchés spécifiques mais peuvent également être associés à la fourniture d'électricité dès lors qu'ils restent accessoires à celle-ci.

### 2.3.2.2 Le périmètre du marché

Le périmètre des sites inclus dans le marché doit être précis, avec indication des sites existants et des sites à venir (mises en service de nouveaux sites ou contrats éligibles arrivant à échéance).

Dans le cadre de marchés avec des sites au tarif réglementé et des contrats éligibles arrivant à échéance, une vigilance accrue sur les dates d'effet de chaque site est recommandée afin d'éviter tout paiement de pénalités pour résiliation anticipée.

### 2.3.2.3 Les engagements en termes de consommation

Si la personne publique n'est pas tenue de s'engager sur des consommations (Article 76-VIII-2), il est cependant nécessaire d'indiquer les consommations annuelles estimatives (les volumes annuels consommés par poste horosaisonnier sur au moins un an – idéalement les trois dernières années - et pour les sites à courbe de charge le fichier des points 10 minutes sur une année calendaire ou glissante sont des données de base) pour chacun des points de livraison concernés, ainsi que la période de consommation couverte ; ceci afin de permettre aux fournisseurs d'électricité potentiels de remettre une offre pertinente et d'éviter les éventuelles mauvaises surprises en cours de contrat (application possible de clauses d'engagement de consommation).

**A noter que plus les besoins en électricité par site seront précis, plus les propositions de prix seront susceptibles d'être performantes.** En effet, la récupération des données historiques de consommation permet au fournisseur un calcul optimal du prix de fourniture en limitant les primes de risque intégrées au prix qui sont liées aux incertitudes sur le volume et l'évolution du profil de consommation.

### 2.3.2.4 L'allotissement

Les collectivités, en vertu de l'article 10 du Code, peuvent choisir de répartir leurs prestations d'achat d'électricité en plusieurs lots, en fonction de considérations économiques (répartition par membre dans le cadre d'un groupement de commande ou répartition des sites sur un territoire donné), fonctionnelles (répartition selon des catégories de sites) ou tenant à des critères liés à la consommation (profil de consommation).

L'allotissement répond à différents objectifs :

- Simplifier la contractualisation, en traitant séparément les sites nécessitant des formats d'offres ou de prix différents,
- Faciliter la mise en concurrence (et donc la compétitivité des offres), en séparant l'AO en lots faciles à coter par les fournisseurs.

Cependant cette pratique n'est pas toujours adaptée en matière de fourniture et services, notamment dans le cas où la concurrence s'avère peu importante. Le principal risque étant de créer des lots « ingrats », susceptible d'être considéré comme moins attractif qu'un marché non alloti et entraînant une possible défection des candidats et finalement un risque d'appel d'offres ou de lots infructueux.

De plus, il faut rappeler qu'il est possible de définir des prix différents par catégorie de sites homogènes, sans passer nécessairement par un allotissement.

Cela étant, l'allotissement est la règle dans le Code 2006. Le non-allotissement devra donc être bien motivé, le Code offrant sur ce plan d'importantes possibilités de dérogation (notamment si l'allotissement risque de restreindre la concurrence ou de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations). Pour rappel, les directives marchés publics de 2014 reprennent cette règle de l'allotissement.

Dans le cas où l'acheteur public souhaiterait alloter ses prestations d'achat, il devra rester vigilant quant aux **erreurs à ne pas commettre** :

- *Créer des lots géographiques* : le prix de l'électricité est indépendant du lieu du site (sauf les « taxes locales »)
- *Créer trop de lots* (plus que 6), et compliquer la contractualisation
- *Créer des lots trop volumineux* : au-dessus de 200 GWh/an, les prix peuvent devenir moins compétitifs, et la concurrence peut diminuer (approvisionnement plus tendu pour les fournisseurs compte-tenu du fonctionnement des marchés de gros – cf. § 1.1.4)
- *Créer un lot « ELD only »*, pour lequel peu de fournisseurs se positionneraient
- *Créer des lots mélangeant plusieurs types de sites*, obligeant les fournisseurs à répondre avec plusieurs offres pour un seul lot

**A l'inverse**, séparer les sites à index des sites à courbe de charge (les prix et conditions de vente sont différentes pour ces sites) et suivre la segmentation technique d'ERDF (en créant si besoin des sous-lots au-delà de 200 GWh) apparaissent comme des pratiques permettant un allotissement efficace.

### 2.3.2.5 La durée

#### Date de début du marché

Concernant la date de début d'exécution du marché, il faudra tenir compte :

- de la date de fin des éventuelles offres de marché déjà contractées,
- du délai nécessaire à l'éventuel nouveau fournisseur pour effectuer les démarches auprès du distributeur de l'éventuel délai d'établissement du nouveau contrat de livraison.

#### Durée du marché

Sauf exception - marchés à bons de commande ou accords-cadres par exemple -, le Code des marchés publics ne limite pas la durée des marchés. La durée des marchés doit tenir compte de la nature des prestations et de

la nécessité d'une mise en concurrence périodique. Il en est de même s'agissant des reconductions éventuelles qui obéissent aux mêmes considérations.

Les fournisseurs d'électricité doivent connaître à l'avance la durée du marché pour engager les contrats amont nécessaires à la fourniture du site pour les éventuelles couvertures sur les marchés. Les cotations publiées sur le marché de gros n'excèdent pas trois ans.

- La fourniture d'électricité n'impliquant pas d'investissements importants spécifiques pour un marché donné, la durée des marchés, avec ou sans reconduction, ne devrait pas excéder au total trois ans. Au démarrage, une durée de deux ans semble appropriée.
- Il est conseillé de prévoir des durées en année(s) pleine(s) (12 mois, 24 mois, 36 mois ...).
- Il est conseillé que la date de début d'exécution du marché pour la fourniture soit un premier du mois.
- Il est également conseillé de préciser explicitement que la durée du marché court à partir de la date d'exécution.

### 2.3.2.6 Durée de validité des offres

Plus la durée de validité des offres est longue et moins le fournisseur est en mesure d'optimiser son prix. L'intégration de ce délai dans le calcul de prix engendre un surcoût pour le fournisseur qui sera intégré dans le prix.

Il est conseillé les durées de validité des offres suivantes :

MAPA	Moins de 10 jours (idéalement 48h)
AO	Moins de 30 jours (idéalement moins de 10 j)
Accord cadre sans prix ou avec prix indicatif	60 à 90 jours maximum
Marché subséquent	De quelques heures à 24h max

Dans le cas d'un prix ferme (par opposition aux formules « clic » - cf. 3.3.1), un délai le plus court possible permettra une optimisation du prix remis par le fournisseur.

### 2.3.2.7 Critère de jugement des offres

En application de l'article 53 du CMP, pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde :

- Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché,
- Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix.

En ce qui concerne la fourniture d'électricité, il est fortement conseillé de ne baser la sélection de l'offre sur le seul critère du prix. D'autres critères méritent en effet d'être pris en considération et notamment :

- La qualité technique du dossier : gestion de la facturation, gestion de l'énergie en ligne ; bilan énergétique annuel...
- La qualité de l'organisation technique et commerciale du fournisseur pour répondre à la demande client.
- Le degré de responsabilité sociale du fournisseur (exemples : actions menées en faveur des personnes handicapées, en accompagnement des créateurs d'emplois et des personnes en insertion professionnelle, en soutien à des programmes d'actions en faveur de l'environnement et du développement durable ...).

***La qualité technique d'une offre de fourniture traduit une capacité de gestion du futur contrat par le fournisseur choisi et peut avoir un impact sur le coût global de la prestation lors du bilan de fin de contrat.***

Pour les marchés passés selon une procédure formalisée et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur doit préciser leur pondération s'agissant notamment de la valeur technique. Le poids de chaque critère peut être exprimé par un pourcentage.

Dans le cadre d'un marché de fourniture d'électricité il peut être par exemple approprié d'attacher au critère du prix un pourcentage de 60% et un pourcentage de 40% aux autres critères.

Dans le cadre des marchés subséquents attribués postérieurement à un accord cadre, il est conseillé d'attribuer le marché en tenant compte non seulement du prix mais également des notes techniques attribuées aux candidats au stade de l'accord cadre.

### 2.3.2.8 Les variantes et options

L'acheteur public peut autoriser les variantes (attention, à défaut d'indication pour des procédures formalisées en ce sens dans la consultation, les variantes ne sont pas admises - article 50 du CMP ; pour les MAPA, en revanche les variantes seront possibles si elles ne sont pas explicitement interdites).

Il convient toutefois d'avoir conscience qu'autoriser les variantes peut rendre difficile la comparaison des différentes offres. Pour autant, en laissant aux fournisseurs potentiels la possibilité de présenter des variantes, le client peut découvrir des spécificités propres à l'achat d'électricité en offre de marché qui peuvent se traduire par des formules de prix originales et des services d'optimisation du suivi de son contrat

L'acheteur public peut aussi prévoir des options complémentaires. Les options constituent des prestations susceptibles de s'ajouter, sans remise en concurrence, aux prestations commandées de manière ferme dans le cadre du marché. Ces options, que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas lever, doivent être prises en compte dans le calcul des seuils. Dans le cadre d'un marché de fourniture d'électricité, les options peuvent par exemple permettre de dépasser le cadre de la fourniture d'énergie pour couvrir notamment des services de performance énergétique et environnementale (outil d'analyse et pilotage des consommations, audits énergétiques, énergie verte...)

### 2.3.2.9 Pénalité, indemnité et résiliation du marché

Il existe deux types de compensations financières

On parle de pénalités en cas de non respect par une partie de ses obligations contractuelles ; c'est le dédommagement financier qu'elle verse à l'autre partie,

On parle d'indemnités en cas de résiliation du marché : il s'agit de la somme payée par la partie mettant fin au marché, en compensation des frais engagés par l'autre partie.

Il convient aussi de rappeler qu'aucune des deux parties ne saurait être pénalisée pour des raisons ne relevant pas de sa responsabilité. Ainsi, en cas de force majeure, c'est-à-dire d'un événement extérieur et imprévisible empêchant une partie d'assumer ses obligations, s'il est possible de résilier le marché, il ne peut en revanche être exigé ni pénalité ni indemnité.

Dans tous les cas, il est utile de prévoir au marché que la sanction ne pourra intervenir qu'après mise en demeure de faire ou payer restée sans réponse pendant un certain délai.

### 2.3.3 Les prix

Un prix de fourniture d'électricité présente une forme de prix qui dépend du type de site et comprend 4 composantes :

- la fourniture d'énergie électrique ;
- l'acheminement de l'électricité ;
- les taxes et contributions ;
- les certificats d'économie d'énergie (CEE).

#### 2.3.3.1 Forme de prix

Les collectivités doivent, en théorie, choisir entre la forme de prix unitaires (prix appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, dit aussi « terme de quantité ») et celle de prix forfaitaires (prix appliqués forfaitairement quelles que soient les quantités livrées, dit aussi « terme fixe »), ou encore avec des formules mixtes comprenant une part forfaitaire (dit aussi abonnement) et un ou plusieurs termes de forme unitaire (dits aussi terme variables).

***Il est important, afin de recueillir les meilleures offres des fournisseurs potentiels, que le client public écrive son cahier des charges en étudiant attentivement les clauses de prix pratiquées couramment dans les contrats de fourniture d'électricité et qui reflètent le savoir-faire des acteurs du marché.***

Pour l'électricité, la forme de prix unitaire est la pratique courante, en distinguant deux cas :

- pour les sites profilés de puissance souscrite inférieure à 250 kW, les termes de quantité sont en général établis par poste horosaisonnier selon les consommations transmises par le gestionnaire de réseau de distribution pour chaque point de livraison ;
- pour les sites à courbe de charge de puissance souscrite supérieure à 250 kW, la formule de prix peut :
  - ➔ être ferme avec un prix fixe ou révisable, unique toutes heures confondues ou différencié selon les heures pleines et les heures creuses ;
  - ➔ prévoir des modalités de fixation du prix entre la date de signature du marché et une date ultérieure précédant l'exécution du marché ; on parle alors de « formule clic »<sup>10</sup>

#### 2.3.3.2 Évolution du prix en cours de marché

Pour rappel, il convient de distinguer entre :

- Un marché à prix ferme, dont le prix de règlement reste fixe pendant toute la durée du marché. Selon l'article 18 du Code des marchés publics, le prix peut être actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations. Dans ce cas, l'actualisation se fera aux conditions

<sup>10</sup> Les Prix Heures Pleines (PHP) et Prix Heures Creuses (PHC) seront déterminés simultanément à une date choisie par le client par référence aux prix de marché de gros français publiés par EPEX – cf. §1.1.4 - selon la formule établie dans le contrat.

économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

- Un marché à prix révisable, dont le prix de règlement peut être modifié au cours du marché pour tenir compte des variations économiques, suivant les modalités ci-dessous. Dans ce cas, le marché doit fixer la périodicité de mise en œuvre de la clause de variation de prix, et spécifier la date d'établissement du prix initial et les modalités de la révision. Un marché à prix révisable prévoit que le prix de règlement est calculé par application au prix initial figurant dans le marché d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation, au moyen d'une ou plusieurs références à partir desquelles on procède à l'ajustement du prix.

La formule de prix fixe est adaptée lorsque le client souhaite avoir une vision budgétaire claire sur la durée de son contrat.

La formule du prix révisable apparaît la mieux adaptée lorsque le client souhaite un marché de fourniture en toute transparence des coûts de la prestation, les marchés de fourniture d'électricité devant pouvoir être adaptés régulièrement aux évolutions réglementaires telles l'ARENH (voir ci-après) et le TURPE.

Parmi les différentes composantes de prix, les coûts d'accès au réseau sont potentiellement révisables en cours de marché, en fonction des nouveaux tarifs. Cette mention doit donc être indiquée dans le cahier des charges (cf. § 3.3.5 – Prix de l'acheminement d'électricité).

Lorsque le prix de fourniture a été calculé sur base d'un approvisionnement pour partie en droits de tirage ARENH, le marché peut prévoir éventuellement une clause de révision de prix si les pouvoirs publics décidaient de modifier le prix de l'ARENH.

D'autres éléments peuvent conduire à une révision du prix que le marché doit prévoir :

- l'évolution du coût proportionnel au soutirage physique (terme proportionnel fixé par le RTE et validé par la CRE, inclus systématiquement dans le prix de fourniture – sa valeur au 1/01/2015 est de 0,15€/MWh) ;
- les coûts (inclus en base dans le prix de fourniture) liés aux obligations réglementaires relatives aux certificats d'économie d'énergie – CEE (cf. §3.3.6) ;
- les taxes et contributions afférentes à la fourniture d'énergie (cf. § 3.3.5).
- la prise en compte à compter du 1/01/2017 de l'obligation des fournisseurs d'électricité d'acquiescer des certificats de capacité proportionnellement à la consommation en heure de pointe de leurs clients finals (cf. § 1.1.4)

### 2.3.3.3 Services de gestion associés

La qualité des services de gestion associés est un élément important du coût global de la prestation dès lors que des services de gestion efficaces proposés par le fournisseur ajoutent de l'efficacité économique à la prestation de fourniture. La performance des services de gestion doit donc être prise en compte dans les critères de choix du fournisseur.

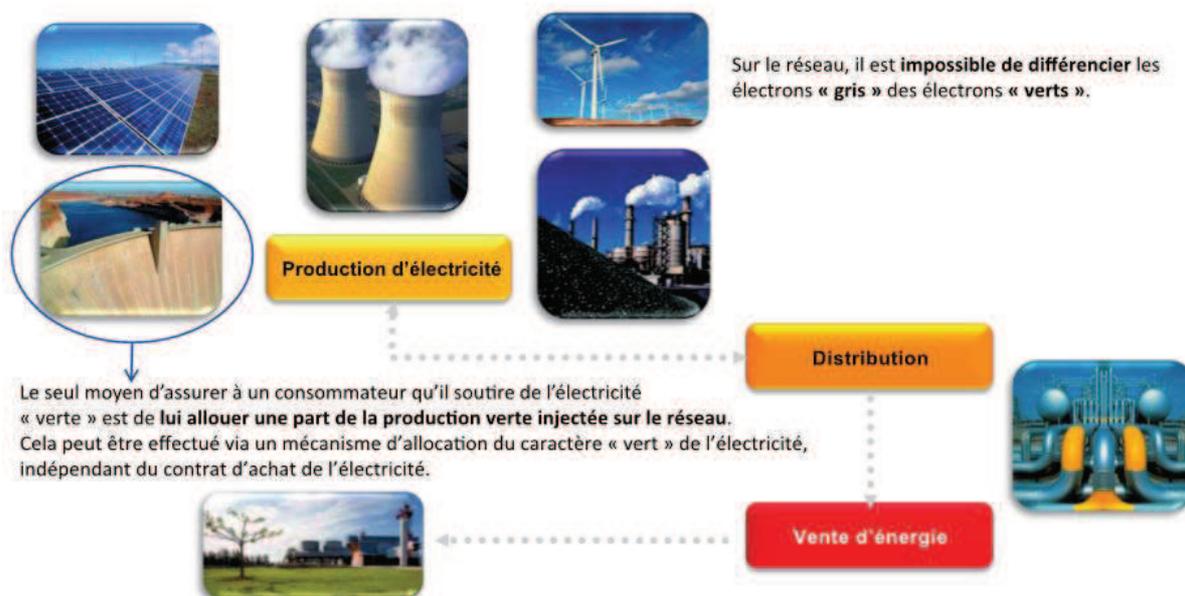
Il convient de distinguer les services :

- qui sont intégrés à la fourniture et ne font pas l'objet d'une facturation complémentaire (espace client, services de suivi de facturation...)
- qui constituent une prestation complémentaire (et donc font l'objet d'une facturation distincte) : analyse de bilans de consommation et optimisation tarifaire, services d'aide à la gestion des factures et paiement...

### 2.3.3.4 L'énergie verte

Les fournisseurs d'électricité peuvent proposer de « l'énergie verte ». Il faut comprendre dans cette offre l'engagement du fournisseur à s'approvisionner en énergie électrique issue d'un moyen de production EnR pour une quantité égale à tout ou partie de l'énergie que le client final consomme.

L'article 1 de l'ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011 a transposé en droit français la directive européenne 2009/28/CE sur la promotion et l'utilisation des énergies renouvelables. Elle impose à tout fournisseur d'électricité **d'adosser des Garanties d'Origine à ses offres d'électricité "verte"**. Une Garantie d'Origine atteste de l'origine renouvelable de l'électricité produite. Toute garantie d'origine est à ce jour inscrite au registre national des garanties d'origine.



Compte-tenu des moyens de production mobilisés pour garantir des offres d'énergie verte, une prime sera souvent ajoutée au prix de vente de l'énergie. En fonction de l'origine de la production d'électricité attestée par la garantie d'origine (production France ou hors France en Europe), le prix de la garantie d'origine varie. Le client public peut choisir un approvisionnement certifié local, ou acheter une garantie d'origine au niveau européen.

### 2.3.3.5 Le prix d'acheminement de l'électricité

**Le TURPE obéit aux règles suivantes :**

- La péréquation tarifaire : le tarif est identique sur l'ensemble du territoire national, conformément au principe d'égalité de traitement inscrit dans le code de l'énergie.
- Le principe du « timbre-poste » : le tarif est indépendant de la distance parcourue par l'énergie entre le point d'injection et le point de soutirage (soit entre le site producteur et le site consommateur).
- La tarification est fonction de la puissance souscrite et de l'énergie soutirée : le tarif dépend du domaine de tension de raccordement, de la puissance souscrite et des flux physiques mesurés au(x) point(s) de connexion des utilisateurs du réseau.
- L'horosaisonnalité : les prix sont différenciés selon les saisons, les jours de la semaine ou les heures de la journée.

#### Les leviers d'optimisation du TURPE

Les leviers d'optimisation du TURPE concernent essentiellement les sites de puissance souscrite supérieure à 250 kW et se situent au niveau :

- du choix de l'option tarifaire (avec ou sans différenciation temporelle, 5 ou 8 classes) ;
- de la définition de la ou des puissances à souscrire.

Pour aller plus loin, l'analyse des process et du mode de fonctionnement peuvent permettre :

- le déplacement de consommations vers des postes tarifaires moins chers ;
- d'envisager des réductions de puissance.

### 2.3.3.6 Les taxes

Taxes spécifiques sur la fourniture d'électricité

- **CSPE** (Contribution au Service Public de l'Électricité) : elle finance les obligations de service public (péréquation tarifaire pour la distribution d'électricité, obligation d'achat d'EDF,)
- **CTA** (Contribution Tarifaire d'Acheminement) est une contribution additionnelle au TURPE qui permet d'assurer le financement des droits spécifiques relatifs à l'assurance vieillesse des personnels relevant du régime des industries électriques et gazières.
- **TICFE** (Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d' l'Électricité) : elle concerne les sites ayant souscrit une puissance > 250 kVA et est perçue par l'administration des douanes. La TICFE est de 0,5 €/MWh fournis ou consommés.
- **TCCFE et TDCFE** : taxes locales contribuant au financement des communes et des départements.

### 2.3.3.7 Certificats d'économie d'énergie

Créés par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (dite loi POPE) et modifiés par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national, les certificats d'économie d'énergie (CEE) sont entrés en application le 1er juillet 2006, pour répondre à un double objectif, européen et national, de réduction de la consommation et d'amélioration de l'efficacité énergétique. Le dispositif fonctionne par périodes dont la troisième, qui prévoit un doublement des objectifs d'économie d'énergie, a débuté le 1er janvier 2015.

Le mécanisme des CEE repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergies (les obligés). Le niveau de cette obligation est fixé par le gouvernement pour chaque vendeur en fonction de son volume de vente (volume d'électricité fourni aux sites ayant un code nomenclature d'activités économiques - NCE 2008 - de E 45 à E 52 inclus<sup>11</sup>) et du prix des énergies. Ces objectifs sont exprimés en kWh cumulés actualisés (cumac) (1 CEE = 1 kWh cumac)<sup>12</sup>.

Le principal type d'action permettant de produire des CEE est l'accompagnement des consommateurs dans la réalisation d'économies d'énergie. Les économies générées sont alors calculées selon le barème prévu pour les 304 opérations standardisées actuellement référencées, tous secteurs de consommation confondus.

En cas de non respect de l'objectif d'économie d'énergie dans le délai imparti, une pénalité de 2 centimes d'euros est prévue par CEE manquant. Seuls les obligés (les collectivités locales, les bailleurs sociaux et l'Agence Nationale de l'Habitat) peuvent produire des CEE. Ces derniers sont inscrits au registre national des CEE. Toute personne morale (obligée ou non) peut ouvrir un compte dans ce registre et ainsi détenir, acquérir ou céder des CEE.

---

<sup>11</sup> L'obligation naît lorsque le fournisseur dépasse un volume global de 400 GWh de vente d'électricité fourni à des sites de nomenclature E 45 à E 52 inclus.

<sup>12</sup> Les obligations réglementaires relatives aux certificats d'économie d'énergie ont évolué depuis le 1er janvier 2015. En application de l'article 4 du décret n° 2014-1668 du 29 décembre 2014 relatif aux obligations de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie, l'obligation d'économie d'énergie est de 0,238 MWh cumac pour la fourniture d'1 MWh d'électricité fournis à des sites de nomenclature E 45 à E 52 inclus.

En cours de marché les obligations réglementaires relatives aux certificats d'économie d'énergie peuvent évoluer. Les documents de la consultation doivent avoir prévu clairement si le fournisseur est autorisé à répercuter ces évolutions dans le prix de la fourniture. Si la répercussion des évolutions de cette obligation réglementaire indépendante du fournisseur est prévue, les modalités de révision doivent être précisées.

## Chapitre 2 :

### Exemple de documents dans le cadre de procédures adaptées



**Le présent fascicule correspond au Chapitre 2 du  
« Guide pour la passation des marchés publics de fourniture d'électricité ».**

Nous proposons ici 3 modèles de procédures adaptées, en fonction des enjeux du marché pour la personne publique. A chaque fois, nous décrivons la démarche proposée et fournissons des supports type, qui visent à adapter le niveau de publicité à ces enjeux :

Enjeu du marché	Publicité proposée	Documents - supports proposés
<p style="text-align: center;">Faible (par exemple entre 15 000 et 30 000 euros € HT) soit environ entre 150 à 350 MWh<sup>13</sup></p>	<p style="text-align: center;">Sollicitation de quelques devis d'entreprises + publicité interne</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avis d'Appel Public à Candidature (AAPC)</li> <li>• Lettre type de demande de devis (pour les candidats sélectionnés en amont)</li> </ul>
<p style="text-align: center;">Moyen (par exemple entre 30 000 et 90 000 € HT) soit environ entre 350 à 1 000 MWh</p>	<p style="text-align: center;">Publicité dans un journal local, + internet et par plateforme</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• AAPC</li> </ul>
<p style="text-align: center;">Fort (par exemple entre 90 000 € HT et les seuils européens) soit environ entre 1 000 à 1 500 MWh</p>	<p style="text-align: center;">Publicité au BOAMP ou dans JAL obligatoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• AAPC pour le BOAMP</li> <li>• Dossier de consultation type :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• CCATP allégé</li> <li>• mini-règlement de consultation</li> </ul> </li> </ul>

Les supports présentés constituent une base opérationnelle pour les acheteurs publics qui souhaitent entreprendre une démarche de mise en concurrence des fournitures d'électricité. Il intéressera notamment :

- les personnes publiques souhaitant conserver leurs contrats en cours, et passer une procédure adaptée à l'occasion de la mise en service d'un nouveau site.
- celles qui souhaitent exercer leur éligibilité pour l'ensemble de leur patrimoine :
  - > dont l'évaluation des besoins globaux n'atteint pas les seuils d'appel d'offres ;
  - > ou qui utilisent l'art. 27 du CMP permettant de passer un ou plusieurs lots hors AO lorsque leur montant n'excède pas 20 % du marché, dans une limite de 80 000 €.

<sup>13</sup> Les volumes d'électricité précisés dans le tableau sont des ordres de grandeur donnés à titre indicatif et couvrent toute la durée du marché (y compris les éventuelles reconductions). Le calcul des seuils doit tenir compte du prix des éventuels services associés à la fourniture de l'électricité.

### 3.1 DÉMARCHE ET DOCUMENTS TYPE : MARCHÉ ENTRE 15 000 ET 30 000 EUROS

#### 3.1.1 La démarche proposée

Dans le cas d'un petit marché, il s'agira de simplifier la démarche de l'acheteur public, tout en respectant les obligations de publicité et mise en concurrence. Nous proposons une démarche en deux étapes :

Démarche	Quoi	Pourquoi	Quand et Comment
<b>1<sup>re</sup> étape</b> Susciter et sélectionner des candidatures (en option)	Parution d'un appel à candidature, soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• spécifique au marché de l'électricité,</li> <li>• commun à tous ses marchés (cf. exemple proposé)</li> </ul>	Assurer transparence et libre accès à la commande publique,	Cet avis pourrait être publié : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la presse écrite, par exemple une fois par an ou tous les deux ans.</li> <li>• le cas échéant sur le site internet de la collectivité, en permanence, afin d'accroître sa visibilité.</li> </ul>
	L'acheteur public : <ul style="list-style-type: none"> <li>• reçoit alors les candidatures des fournisseurs intéressés par ce type de petits marchés, pendant toute la durée autorisée dans l'appel à candidature (qui peut être la durée jusqu'à émission d'un nouvel appel public à candidature),</li> <li>• sélectionne les candidatures qui lui semblent recevables, au regard des documents demandés et critères précisés dans l'appel à candidature.</li> </ul>		
<b>2<sup>e</sup> étape</b> Susciter et sélectionner une offre	Lettre de demande de devis aux candidats retenus (cf. exemple proposé)	Demander leur meilleure offre technique et financière	Lors de la mise en service d'un nouveau site de petite taille, la collectivité envoie aux candidats présélectionnés une lettre leur demandant de lui adresser leur meilleure offre compte tenu des caractéristiques du site.
	L'acheteur public : <ul style="list-style-type: none"> <li>• reçoit les offres des fournisseurs intéressés par le marché en question, dans le délai précisé dans la lettre de demande de devis,</li> <li>• sélectionne l'offre qui lui paraît la meilleure, au regard des documents demandés et critères précisés dans la lettre de demande de devis.</li> </ul>		

**Pour les petits marchés (entre 15 000 et 30 000 euros)**

### 3.1.2 Exemple d'avis d'appel public à candidature

#### AVIS D'APPEL PUBLIC A CANDIDATURE

ÉMIS-LE

XX/XX/XXX

Le centre hospitalier XXX, dans le cadre de la procédure adaptée du Code des Marchés Publics, fait appel à candidatures pour les années 2015 et 2016 pour l'ensemble de ses fournitures et de ses prestations inférieures à XX 000 euros, notamment dans les domaines suivants :

- **Fourniture d'électricité**
- Fourniture de gaz naturel

**Identité et coordonnées du pouvoir adjudicateur :**

Centre hospitalier : XXX, rue : XXX, code postal : XX, ville : XXXXX, directeur : XXXXX

**Mode de passation :** procédure adaptée (article n° 28 du CMP)

**Date limite de réception des candidatures :** le JJ MM AAAA à XXHXX

**Délai de validité des candidatures :** XXX semaines

Durant le délai de validité des candidatures, les candidats seront sollicités pour remettre des devis concernant la fourniture d'énergie.

**Présentation du dossier de candidature :** Conformément à l'article 45 du CMP, les imprimés DC1, DC2 et NOT12 prennent en compte l'ensemble des éléments demandés.

**Envoi du dossier de candidature :**

Centre hospitalier XXX, Services économiques - rue XXX, code postal XXX, ville XXX

**Renseignements administratifs :**

Centre hospitalier XXX, Correspondant : XXX, Services économiques, Téléphone : XX. XX. XX. XX

**Pour les petits marchés (entre 15 000 et 30 000 euros)**

### 3.1.3 Exemple de lettre de demande de devis

Ville XXXX, le XXXX

Messieurs,

Nous vous informons par la présente que nous souhaitons bénéficier d'une fourniture en électricité pour le(s) site(s) mentionné(s) dans le document annexe « Description des besoins » ci-joint, dans les conditions qui y sont précisées.

Veillez nous faire parvenir votre meilleure offre en réponse à cette demande avant le XXX.

Nous l'examinerons avec attention en attachant une importance particulière à la valeur technique des prestations et à leur montant.

Après examen des différentes offres reçues, nous vous informerons de notre décision d'ici le XXX.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos meilleures salutations.

### 3.1.4 Annexe description du besoin

**Pouvoir adjudicateur :**  
XXXXXXXX

Collectivité Publique de

XX rue du général XXXX 54XXX-VILLETTEST

Tél. : XX .XX. XX. XX. XX

Télécopieur XX.XX. XX. XX. XX

Mail : XXX.XXX@ac-xxx.fr

**Interlocuteur :** Mme...

**Mode de passation choisi :** Marché de procédure adaptée relevant des dispositions de l'article 28 du Code des marchés publics.

**Objet du marché :** Fourniture d'électricité et services associés sur le(s) site(s) listé(s) ci-après.

Pour les sites profilés la collectivité publique s'engage à souscrire un contrat de fourniture, en contrat unique avec le distributeur et accepte les conditions d'acheminement de ce dernier ainsi que le montant de la redevance applicable aux types de compteur conformément à la réglementation.

Pour les sites à courbe de charge points 10 minutes, la collectivité publique s'engage à souscrire un contrat d'acheminement directement auprès du gestionnaire de réseau.

**Pour les petits marchés (entre 15 000 et 30 000 euros)**

<b>Lieu (x) de déroulement des prestations et caractéristiques principales</b>			
<b>Site(s) et adresse(s)</b>	<b>N° PRM/RAE</b>	<b>Conditions de livraison</b>	<b>Usage(s)</b>
Lycée, XX rue du général XXXX 54XXX VILLETEST	30001971166883	Contrat unique ou contrat CARD	destiné à la production d'eau chaude sanitaire et au chauffage
<p><b>Date de début d'exécution et durée du marché :</b>  Date de commencement des fournitures : XX/XX/XXXX  Durée du marché : Le contrat est conclu pour une durée ferme de X ans.</p>			
<p>Les prix de <u>fourniture de l'énergie électrique</u> figurant dans le bordereau des prix unitaires du marché couvrent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les coûts de l'énergie pour la fourniture des points de livraison du lot concerné ;</li> <li>• les coûts, liés à la mission de responsable d'équilibre,</li> <li>• le coût proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre, et dont le coût réglementaire, objet d'une délibération de la CRE est fixé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 à 0,15 €/MWh</li> <li>• les coûts résultant pour le titulaire des obligations d'économies d'énergie visées aux articles L.221-1 et suivants du code de l'énergie ;</li> <li>• la réalisation des services associés décrits dans le présent CCATP, complété par le mémoire technique des titulaires ;</li> <li>• le surcoût associé aux garanties d'origine visées à l'article L.314-14 du code de l'énergie, selon le pourcentage d'énergie produite à partir d'énergies renouvelables qui sera imposé entre 0 et 100% dans le cadre des marchés subséquents, ce pourcentage étant unique par lot, applicable à l'ensemble des membres et l'ensemble des points de livraison de façon uniforme. Ce surcoût doit être renseigné dans le bordereau des prix unitaires et est ferme pour toute la durée du marché.</li> </ul> <p><b>Toutes les autres composantes des prix de l'énergie électrique seront facturées par le titulaire à l'euro, l'euro, sans aucun frais de gestion ni marge, lors de l'exécution de chaque marché subséquent, et ce de façon parfaitement transparente</b> et notamment les différentes composantes du TURPE, ainsi que les prestations relevant du catalogue du gestionnaire de réseau.</p> <p>Les prix de <u>fourniture de l'énergie électrique</u> ne couvrent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le coût de l'obligation de capacité conformément à l'article 6 de la loi NOME, les articles L 335-1 à L 335-8 du code de l'énergie et le décret n°2012-1405 du 14 décembre 2012, mécanisme dont les règles ne sont pas connues au stade de la présente consultation. Le coût du MWh de fourniture d'énergie électrique active pourra être majoré du coût de la garantie de capacité à l'exclusion de toute marge commerciale et de tous frais administratifs, à compter de la date d'application des textes réglementaires publiés - pour les volumes restants à livrer sur le marché subséquent en cours d'exécution et/ou à exécuter.</li> <li>• Les Taxes et contributions</li> </ul> <p>Les prix pourront être majorés ou minorés du montant de nouvelles taxes ou contributions environnementales s'appliquant obligatoirement sur le prix de vente et/ou de distribution de l'électricité selon l'évolution des taxes en vigueur. Ainsi les prix remis par le titulaire s'entendent hors toutes taxes et contributions.</p>			

**Pour les sites des segments GRD C3, C4 et C5 (<250kW)**

Les prix de la fourniture d'énergie électrique du marché sont constitués de prix proportionnels aux consommations différenciés selon les postes horo-saisonniers du TURPE de chaque point de livraison. Les prix unitaires du bordereau des prix seront appliqués aux quantités réellement livrées. Un terme fixe annuel peut être appliqué à chaque point de livraison.

Les prix des sites des segments C3 C4 et C5 sont fixés par poste horo-saisonnier selon les consommations transmises par le gestionnaire de réseau de distribution pour chacun des points de livraison, selon la définition locale de l'horo-saisonnalité du gestionnaire de réseau de distribution. Pour les sites raccordés en basse tension pour lesquels la version du TURPE est la version longue utilisation à cinq classes temporelles, les consommations enregistrées en « heure de pointe » sont agrégées avec celles enregistrées en « heures pleines hiver » et sont facturés au prix de ces « heures pleines hiver ».

**Pour les sites des segments à courbe de charge**

Les prix des sites à courbe de charge sont différenciés selon les périodes horaires. Les périodes horaires des points de livraison de ces sites sont définies comme étant les heures pleines 8h à 20h du lundi au vendredi, jours fériés inclus. Les heures creuses toutes les autres heures. Les prix s'appliquent aux consommations de chaque poste horaires selon la reconstitution des flux de la courbe de charge transmis par le gestionnaire de réseau de distribution pour chacun des points de livraison.

**Date limite de remise des propositions : le JJ MM AAAA à XXHXX**

**Critères de jugement des offres :**

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères ci-dessous :

- Qualité technique des prestations
- Prix des prestations

**Pour les petits marchés (entre 15 000 et 30 000 euros)**

## 3.2 DÉMARCHE ET DOCUMENTS TYPE : MARCHÉ ENTRE 30 000 ET 90 000 EUROS

### 3.2.1 La démarche proposée

Pour ce type de marché il s'agit d'adopter une démarche simple, en respectant des obligations de publicité et de mise en concurrence adaptées à des marchés relativement conséquents.

Nous proposons ci-dessous un avis d'appel public à la concurrence, invitant des fournisseurs d'électricité à remettre leur candidature et leur meilleure offre (par voie d'affichage et/ou sur le site internet et/ou dans la presse écrite).

### 3.2.2 Un exemple d'avis d'appel public à la concurrence

#### AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

EMIS LE XX/XX/XXX

**Pouvoir adjudicateur :**

Collectivité Publique de  
XXXXX

XX rue du général XXXX 54XXX-VILLETEST

Tél. : 01.XX. XX. XX. XX

Télécopieur : XX.XX. XX. XX. XX

mail : XXX.XXX@ac-xxx.fr

**Interlocuteur :** Mme .....

**Mode de passation choisi :**

Marché de procédure adaptée relevant des dispositions de l'article 28 du Code des marchés publics.

**Déroulement de la procédure :**

La procédure de marché adaptée se déroulera en plusieurs étapes :

1. Remise d'une offre auprès de la Collectivité Publique,
2. Ouverture des plis et vérification de références des candidats,
3. Ouverture des offres pour les candidats présentant des références suffisantes,
4. Négociation avec les candidats,
5. Attribution par le pouvoir adjudicateur.

**Objet du marché :**

Fourniture d'électricité et services associés sur le(s) site(s) listé(s) ci-après. Pour les sites profilés la collectivité publique s'engage à souscrire un contrat de fourniture, en contrat unique avec le distributeur et accepte les conditions d'acheminement de ce dernier ainsi que le montant de la redevance applicable aux types de compteur conformément à la réglementation.

Pour les sites à courbe de charge points 10 minutes, la collectivité publique s'engage à souscrire un contrat d'acheminement directement auprès du gestionnaire de réseau.

**Services associés à la fourniture d'électricité :**

- Gestion de la facturation, espace internet dédié client,
- Relation clientèle : interlocuteur identifié permettant l'organisation de rencontres périodiques ; accès téléphonique dédié disponible aux heures ouvrables pour toutes questions techniques ou réglementaires
- Facilitation des démarches techniques auprès du gestionnaire de réseau (modification de comptage, modification de puissance, etc...).

Ces services sont inclus dans le prix de l'électricité proposé par le fournisseur.

**Pour les marchés moyens (entre 30 000 et 90 000 euros)**

<b>Lieu (x) de déroulement des prestations et caractéristiques principales</b>			
<b>Site(s) et adresse(s)</b>	<b>N° PRM/RAE</b>	<b>Conditions de livraison</b>	<b>Usage(s)</b>
Lycée, XX rue du général XXXX 54XXX VILLETEST	30001971166883	Contrat unique ou contrat CARD	destiné à la production d'eau chaude sanitaire et au chauffage
Logement de fonction du Directeur, XX rue du général XXXX 54XXX VILLETEST	30001970192644	Contrat unique ou contrat CARD	destiné à la production d'eau chaude sanitaire et au chauffage
<p><b>Date de début d'exécution et durée du marché :</b>  Date de commencement des fournitures : XX/XX/XXXX  Durée du marché : Le contrat est conclu pour une durée ferme de X ans.</p> <p><b>Prix :</b></p> <p>Les prix de <u>fourniture de l'énergie électrique</u> figurant dans le bordereau des prix unitaires du marché couvrent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les coûts de l'énergie pour la fourniture des points de livraison du lot concerné ;</li> <li>• les coûts, liés à la mission de responsable d'équilibre,</li> <li>• le coût proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre, et dont le coût réglementaire, objet d'une délibération de la CRE est fixé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 à 0,15€/MWh</li> <li>• les coûts résultant pour le titulaire des obligations d'économies d'énergie visées aux articles L.221-1 et suivants du code de l'énergie ;</li> <li>• la réalisation des services associés décrits dans le présent CCATP, complété par le mémoire technique des titulaires ;</li> <li>• le surcoût associé aux garanties d'origine visées à l'article L.314-14 du code de l'énergie, selon le pourcentage d'énergie produite à partir d'énergies renouvelables qui sera imposé entre 0 et 100% dans le cadre des marchés subséquents, ce pourcentage étant unique par lot, applicable à l'ensemble des membres et l'ensemble des points de livraison de façon uniforme. Ce surcoût doit être renseigné dans le bordereau des prix unitaires et est ferme pour toute la durée du marché.</li> </ul> <p><b>Toutes les autres composantes des prix de l'énergie électrique seront facturées par le titulaire à l'euro, l'euro, sans aucun frais de gestion ni marge, lors de l'exécution de chaque marché subséquent, et ce de façon parfaitement transparente</b> et notamment les différentes composantes du TURPE, ainsi que les prestations relevant du catalogue du gestionnaire de réseau.</p>			

Les prix de fourniture de l'énergie électrique ne couvrent pas :

- le coût de l'obligation de capacité conformément à l'article 6 de la loi NOME, les articles L 335-1 à L 335-8 du code de l'énergie et le décret n°2012-1405 du 14 décembre 2012, mécanisme dont les règles ne sont pas connues au stade de la présente consultation. Le coût du MWh de fourniture d'énergie électrique active pourra être majoré du coût de la garantie de capacité à l'exclusion de toute marge commerciale et de tous frais administratifs, à compter de la date d'application des textes réglementaires publiés - pour les volumes restants à livrer sur le marché subséquent en cours d'exécution et/ou à exécuter.
- Les Taxes et contributions

Les prix pourront être majorés ou minorés du montant de nouvelles taxes ou contributions environnementales s'appliquant obligatoirement sur le prix de vente et/ou de distribution de l'électricité selon l'évolution des taxes en vigueur.

Ainsi les prix remis par le titulaire s'entendent hors toutes taxes et contributions.

#### **Pour les sites des segments GRD C3, C4 et C5 (<250kW)**

Les prix de la fourniture d'énergie électrique du marché sont constitués de prix proportionnels aux consommations différenciés selon les postes horo-saisonniers du TURPE de chaque point de livraison. Les prix unitaires du bordereau des prix seront appliqués aux quantités réellement livrées. Un terme fixe annuel peut être appliqué à chaque point de livraison.

Les prix des sites des segments C3, C4 et C5 sont fixés par poste horo-saisonnier selon les consommations transmises par le gestionnaire de réseau de distribution pour chacun des points de livraison, selon la définition locale de l'horo-saisonnalité du gestionnaire de réseau de distribution. Pour les sites raccordés en basse tension pour lesquels la version du TURPE est la version longue utilisation à cinq classes temporelles, les consommations enregistrées en « heure de pointe » sont agrégées avec celles enregistrées en « heures pleines hiver » et sont facturés au prix de ces « heures pleines hiver ».

#### **Pour les sites des segments à courbe de charge,**

Les prix des sites à courbe de charge sont différenciés selon les périodes horaires. Les périodes horaires des points de livraison de ces sites sont définies comme étant les heures pleines 8h à 20h du lundi au vendredi, jours fériés inclus. Les heures creuses toutes les autres heures. Les prix s'appliquent aux consommations de chaque poste horaires selon la reconstitution des flux de la courbe de charge transmis par le gestionnaire de réseau de distribution pour chacun des points de livraison.

**Date limite de remise des propositions (candidatures et offres) : le JJ MM AAAA à XXHXX**

#### **Présentation des dossiers :**

Le candidat devra envoyer un pli cacheté contenant les documents suivants :

Documents permettant de juger de la capacité à effectuer la prestation :

Une fiche descriptive de la société mettant en évidence les compétences suffisantes pour réaliser les prestations, la solidité financière de la société et sa pérennité.

Les interlocuteurs désignés par le candidat.

**Pour les marchés moyens (entre 30 000 et 90 000 euros)**

**Réponse technique et financière présentée comme indiquée ci-dessous :****Conditions de fourniture, Offre financière du candidat****Critères de sélection des candidats :**

- Garanties dans le domaine d'intervention du marché,
- Capacités et moyens mis en œuvre pour exécuter les prestations.

**Critères de jugement des offres :**

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous :

- Qualité technique des prestations **40 %** :
  - gestion de la facturation,
  - gestion de l'énergie en ligne,
  - bilan énergétique annuel,
  - qualité de l'organisation technique et commerciale,
  - responsabilité sociétale du candidat.
- Prix des prestations **60 %**

Même si elle n'est pas obligatoire, une pondération est toujours souhaitable à hauteur par exemple de 60% prix et 40% valeur technique.

**Date limite de remise des propositions :**

La date limite de réception des propositions est fixée le JJ MM AAAA à XXHXX.

**Lieu de remise des propositions :**

Le pli devra parvenir à l'adresse suivante : A DÉFINIR

AJOUTER POSSIBILITÉ RÉPONSE ÉLECTRONIQUE. Une procédure dématérialisée est possible et souhaitable. Cela permet d'optimiser les délais et donc les prix.

**Renseignements complémentaires :** Monsieur XXX, Chef des Travaux Collège  
Service Intendance, XX rue du général XXXX  
54XXX-VILLETEST  
Tél. : 01.45.70. XX. XX  
Télécopieur : 01.45.70. XX. XX  
Mail : XXX.XXX@ac-xxx.fr

**Date d'envoi de la présente publication ou date d'affichage du présent avis : XXXX.**

**Pour les marchés moyens (entre 30 000 et 90 000 euros)**

### 3.3 DÉMARCHE ET DOCUMENTS TYPE : MARCHÉS SUPÉRIEURS À 90 000 EUROS

#### 3.3.1 La démarche proposée

Dans le cas de marchés importants passés suivant une procédure adaptée, la collectivité pourra souhaiter :

- assurer une diffusion plus large de la publicité, via parution d'un AAPC dans la presse écrite (NB : JAL ou BOAMP - Le JAL étant en tout état de cause obligatoire au-dessus de 90 000 euros),
- formaliser davantage le besoin et les clauses contractuelles demandées (mini-dossier de consultation).

Ainsi, nous proposons ci-après :

- un exemple d'avis d'appel public à la concurrence adapté à une publication au JAL. (Pour un avis dans le BOAMP, se reporter au modèle de formulaire MINEFE)
- un dossier de consultation simplifié :
  - > cahier des charges
  - > règlement de consultation

#### 3.3.2 Un exemple d'avis d'appel public à la concurrence adapté à une publication dans un JAL<sup>14</sup>

##### AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

##### IDENTIFICATION DE L'ORGANISME QUI PASSE LE MARCHÉ :

XX Rue XXXXX - BP 000000 - 00000 VILLLE CEDEX 1

Tél. : XX XX XX XX

**Procédure de passation** : procédure adaptée

**Objet du marché** : fourniture d'électricité et services associés

**Lieu ou l'on peut retirer le dossier de consultation** : les dossiers de candidature doivent faire l'objet d'une demande par télécopie adressée au XX XX XX XX

**Date limite de réception des offres** : le JJ MM AAAA à XXHXX

**Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat** : elles figurent dans le règlement de la consultation.

**Pour les marchés conséquents (> 90 000 euros)**

<sup>14</sup> Journal habilité à recevoir des annonces légales.

### 3.3.3 Un exemple de cahier des charges

#### a) Objet du marché

Le présent marché concerne la fourniture d'électricité et services associés sur le(s) site(s) listé(s) ci-après.

#### Lieu (x) de déroulement des prestations et caractéristiques principales

Site(s) et adresse(s)	N° PRM/RAE	Conditions de livraison	Usage(s)
Lycée, XX rue du général XXXX 54XXX VILLETEST	30001971166883	Contrat unique ou contrat CARD	destiné à la production d'eau chaude sanitaire et au chauffage
Logement de fonction du Directeur, XX rue du général XXXX 54XXX VILLETEST	30001970192644	Contrat unique ou contrat CARD	destiné à la production d'eau chaude sanitaire et au chauffage

Pour les sites profilés la collectivité publique s'engage à souscrire un contrat de fourniture, en contrat unique avec le distributeur et accepte les conditions d'acheminement de ce dernier ainsi que le montant de la redevance applicable aux types de compteur conformément à la réglementation.

Pour les sites à courbe de charge points 10 minutes, la collectivité publique s'engage à souscrire un contrat d'acheminement directement auprès du gestionnaire de réseau.

Les services associés à la fourniture d'électricité sont :

- la gestion de la facturation et la mise à disposition d'un espace internet dédié client,
- la relation clientèle : interlocuteur identifié permettant l'organisation de rencontres périodiques ; accès téléphonique dédié disponible aux heures ouvrables pour toutes questions techniques ou réglementaires
- la facilitation des démarches techniques auprès du gestionnaire de réseau (modification de comptage, modification de puissance, etc ...)

Ces services sont inclus dans le prix de l'électricité proposé par le fournisseur.

#### b) Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- le présent cahier des charges ;
- les conditions de fourniture proposées par le candidat et acceptées par la collectivité publique, qui définiront notamment (art 12 du CMP) :
  - > l'identification des parties contractantes,
  - > le ou les prix de l'offre du candidat retenu (ou les modalités de sa détermination) et la base de révision de ce(s) prix,
  - > les conditions de réception, de livraison ou d'admission des prestations,
  - > les conditions de règlement, notamment, s'ils sont prévus dans le marché, les délais de paiement,
  - > les conditions de résiliation.
- la lettre de notification du marché ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

**c) Durée du marché (durée d'exécution du marché ou dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement)**

Le marché est conclu pour une durée de XX mois. Il est établi pour une durée démarrant à la date de sa notification au titulaire, date qui n'emporte pas début de fourniture, jusqu'au 31 décembre .... date de fin de fourniture. Pour chaque Point de Livraison, la date de début de fourniture, définie comme la date de début d'exécution de l'obligation de fourniture et d'acheminement d'électricité, est précisée en Annexe.

**d) Prix**

Les prix de fourniture de l'énergie électrique figurant dans le bordereau des prix unitaires du marché couvrent notamment :

- les coûts de l'énergie pour la fourniture des points de livraison du lot concerné ;
- les coûts, liés à la mission de responsable d'équilibre ;
- le coût proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre, et dont le coût réglementaire, objet d'une délibération de la CRE est fixé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 à 0,15 €/MWh ;
- les coûts résultant pour le titulaire des obligations d'économies d'énergie visées aux articles L.221-1 et suivants du code de l'énergie ;
- la réalisation des services associés décrits dans le présent CCATP, complété par le mémoire technique des titulaires ;
- le surcoût associé aux garanties d'origine visées à l'article L.314-14 du code de l'énergie, selon le pourcentage d'énergie produite à partir d'énergies renouvelables qui sera imposé entre 0 et 100% dans le cadre des marchés subséquents, ce pourcentage étant unique par lot, applicable à l'ensemble des membres et l'ensemble des points de livraison de façon uniforme. Ce surcoût doit être renseigné dans le bordereau des prix unitaires et est ferme pour toute la durée du marché.

**Toutes les autres composantes des prix de l'énergie électrique seront facturées par le titulaire à l'euro, l'euro, sans aucun frais de gestion ni marge, lors de l'exécution de chaque marché subséquent, et ce de façon parfaitement transparente** et notamment les différentes composantes du TURPE, ainsi que les prestations relevant du catalogue du gestionnaire de réseau.

Les prix de fourniture de l'énergie électrique ne couvrent pas :

- le coût de l'obligation de capacité conformément à l'article 6 de la loi NOME, les articles L 335-1 à L 335-8 du code de l'énergie et le décret n°2012-1405 du 14 décembre 2012, mécanisme dont les règles ne sont pas connues au stade de la présente consultation. Le coût du MWh de fourniture d'énergie électrique active pourra être majoré du coût de la garantie de capacité à l'exclusion de toute marge commerciale et de tous frais administratifs, à compter de la date d'application des textes réglementaires publiés - pour les volumes restants à livrer sur le marché subséquent en cours d'exécution et/ou à exécuter.
- les Taxes et contributions

Les prix pourront être majorés ou minorés du montant de nouvelles taxes ou contributions environnementales s'appliquant obligatoirement sur le prix de vente et/ou de distribution de l'électricité selon l'évolution des taxes en vigueur.

Ainsi les prix remis par le titulaire s'entendent hors toutes taxes et contributions.

**Pour les sites des segments GRD C3, C4 et C5 (<250kW)**

Les prix de la fourniture d'énergie électrique du marché sont constitués de prix proportionnels aux consommations différenciés selon les postes horo-saisonniers du TURPE de chaque point de livraison. Les prix unitaires du bordereau des prix seront appliqués aux quantités réellement livrées. Un terme fixe annuel peut être appliqué à chaque point de livraison.

Les prix des sites des segments C3, C4 et C5 sont fixés par poste horo-saisonnier selon les consommations transmises par le gestionnaire de réseau de distribution pour chacun des points de livraison, selon la définition locale de l'horo-saisonnalité du gestionnaire de réseau de distribution. Pour les sites raccordés en basse tension pour lesquels la version du TURPE est la version longue utilisation à cinq classes temporelles, les consommations enregistrées en « heure de pointe » sont agrégées avec celles enregistrées en « heures pleines hiver » et sont facturés au prix de ces « heures pleines hiver ».

#### **Pour les sites des segments à courbe de charge,**

Les prix des sites à courbe de charge sont différenciés selon les périodes horaires. Les périodes horaires des points de livraison de ces sites sont définies comme étant les heures pleines 8h à 20h du lundi au vendredi, jours fériés inclus. Les heures creuses toutes les autres heures. Les prix s'appliquent aux consommations de chaque poste horaires selon la reconstitution des flux de la courbe de charge transmis par le gestionnaire de réseau de distribution pour chacun des points de livraison.

#### **f) Mode de règlement du marché**

Le marché est réglé par mandat administratif à 30/50<sup>15</sup> jours sur présentation des factures, concernant les prestations du mois écoulé depuis la dernière facture.

### **Pour les marchés conséquents (> 90 000 euros)**

<sup>15</sup> En fonction du pouvoir adjudicateur concerné (article 98 du code des marchés publics :Etat, collectivités locales et leurs établissements publics : 30 jours, hôpitaux : 50 jours).

### 3.3.4 Un exemple de règlement de consultation associé

#### a) Article 1 - Objet du marché

Les stipulations du présent règlement de consultation concernent la fourniture d'électricité et services associés.

#### b) Article 2 - Procédure

La procédure de consultation est la procédure adaptée prévue aux articles 26 et 28 du code des marchés publics.

#### c) Article 3 - Date limite de réception des offres

Les offres devront être remises contre récépissé à ... avant le ... à ... heures, ou être envoyées par la poste à cette même adresse, par pli recommandé avec avis de réception postal, et parvenir à destination avant les mêmes dates et heures limites.

Les dossiers qui parviendraient au service après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus.

#### d) Article 4 - Validité des offres

Le candidat reste engagé par ses offres pendant une durée de 7 à 10 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

Nota : Une durée de validité plus courte permet aux fournisseurs d'optimiser les prix

#### e) Article 6 - Présentation des offres

Le dossier de consultation est remis gratuitement à chaque candidat qui en fera la demande.

Il contient les pièces suivantes :

- règlement de consultation,
- cahier des charges.

Les pièces constituant le dossier de candidature devront être rédigées impérativement en langue française. Toutefois, pour les candidats établis à l'étranger, les attestations délivrées par les administrations et les organismes de leur pays d'origine devront être produites accompagnées d'une traduction en langue française.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces mentionnées ci-après et réparties obligatoirement de la manière suivante :

- la « lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses co-traitants » (modèle DC1),
- la déclaration du candidat (DC2) complétée le cas échéant de la copie certifiée conforme à l'original du ou des jugements prononcés si l'entreprise est en redressement judiciaire.
- une fiche descriptive de la société, mettant en évidence ses compétences suffisantes pour réaliser les prestations, sa solidité financière et sa pérennité, ainsi que le nom des interlocuteurs désignés pour ce marché.
- les conditions techniques et financières de fourniture proposées par le candidat et acceptées par la collectivité publique, qui définiront notamment :
  - > l'identification du candidat,
  - > le ou les prix de l'offre du candidat retenu (ou les modalités de sa détermination) et la base de révision de ce(s) prix,
  - > les conditions de fourniture, notamment, s'ils sont prévus dans le marché, les délais de paiement, les conditions de résiliation.
- une lettre d'engagement sur ces conditions, datée et signée par le représentant qualifié de l'entreprise.

**f) Article 8 - Jugement des offres**

Dans le choix des offres, le responsable du marché tiendra compte par priorité des critères suivants :

- Qualité technique des prestations **40 %** :
  - gestion de la facturation,
  - gestion de l'énergie en ligne,
  - bilan énergétique annuel,
  - qualité de l'organisation technique et commerciale,
  - responsabilité sociétale du candidat.
- Le prix (prix initial, formule de révision) **60 %**

Même si elle n'est pas obligatoire, une pondération est toujours souhaitable à hauteur par exemple de 60 % prix et 40 % valeur technique.

**g) Article 9 - Renseignements complémentaires**

Tous renseignements complémentaires ou tous documents généraux concernant les marchés publics peuvent être demandés ou consultés à XXXXXXXX

**Pour les marchés conséquents (> 90 000 euros)**



SYNDICAT NATIONAL  
DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARASP

GUIDE

POUR LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS  
DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ ET DE SERVICES ASSOCIÉS

Mai 2015

# Chapitre 3 :

## Exemple de documents dans le cadre d'un appel d'offres



**Le présent document correspond au Chapitre 3 du  
« Guide pour la passation des marchés publics de fourniture d'électricité ».**

Afin de compléter et d'éclairer les considérations contenues dans le Chapitre 1, des modèles de documents sont proposés dans le cadre d'un appel d'offres. Nous avons choisi de décliner un exemple de procédure d'appel d'offres ouvert. Sont ainsi présentés des modèles commentés de :

- AAPC ;
- Règlement de consultation, qui présente la règle du jeu de la procédure, s'agissant notamment des critères de choix des offres ;
- Un cahier des clauses administratives et techniques particulières, qui comprend une colonne d'observations destinée à proposer plusieurs choix, dans différents domaines, aux personnes publiques ;
- Un acte d'engagement.

Il ne s'agit bien évidemment que de documents d'orientation, susceptibles d'être adaptés au cas par cas par les personnes publiques.

## 4.1 EXEMPLE DE CCATP COMMENTÉ

### ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<p><b>1.1 - Objet</b></p> <p>Le présent marché a pour objet : la fourniture d'électricité [ et de services]rendu site, pour l'alimentation des points de fourniture listés dans l'annexe 1 du présent CCATP, dont le périmètre pourra varier suivant les modalités définies à l'<b>article 3</b>, les services associés à la fourniture définis à l'<b>article 4</b>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En liaison avec le règlement de consultation, il est possible d'associer des services à la fourniture d'électricité, dès lors qu'ils revêtent un caractère accessoire par rapport à elle (en termes de gestion, de conseil, d'assistance, ...).</li> <li>• Par ailleurs, une annexe au présent CCATP devra prévoir la liste de chacun des points de fourniture concernés.</li> </ul>
<p><b>1.2 - Type de marché</b></p> <p>Le présent marché est un marché de fournitures courantes et services</p>	
<p><b>1.3 - Durée et Forme du marché</b></p> <p>Le présent marché est un marché non fractionné de fournitures courantes et services conforme à l'<b>article 76-VIII-2 du CMP</b>.</p> <p>Pour un accord-cadre associé à des marchés subséquents :</p> <p>Il prend effet à compter du [ _ ]. Sa durée est de [ ] an(s) ou de [ ] mois] à compter de la date d'effet.</p> <p>Pour un marché simple :</p> <p>Il prend effet à compter du [ _ ] pour une durée ferme de 2 ans ou [ _ ] mois.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Qu'il s'agisse d'un marché non fractionné (article 76-VIII-2) ou fractionné (durée maximale de 4 ans pour un accord-cadre ou un marché à bons de commande) un choix devra être fait sur une durée ferme (de 1 à 3 ans, par exemple). La reconduction d'un an ou en plusieurs fois (1 à 3 fois par exemple) n'est pas adaptée à la fourniture d'électricité.</li> </ul> <p>L'article 76-VIII-2 du Code, qui prévoit la passation de marchés non fractionnés sans indication précise de quantité, est intéressant pour des prestations de fourniture d'électricité où, justement, la quantité précise d'énergie dont les personnes publiques ont besoin n'est pas toujours identifiable. L'évolution de périmètre pourra, toutefois, être traitée selon une valeur définie (par exemple : +/-10% du volume)</p> <p>Pour les marchés simples ou les marchés subséquents associés à un accord cadre, rappelons que la durée peut-être annuelle (calendaire) ou démarrer en cours d'année pour se terminer en Décembre.</p> <p>Concernant la date de début d'exécution du marché, il faudra tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du délai de résiliation des contrats régulés en cours</li> <li>- du délai nécessaire à l'éventuel nouveau fournisseur pour effectuer les démarches auprès du distributeur</li> <li>- de l'éventuel délai d'établissement du contrat d'acheminement.</li> </ul> <p>En pratique, il est donc conseillé de prévoir un délai d'au moins 30 jours entre la date de notification et la date de début d'exécution du marché.</p>

<p><b>1.4 - Allotissement</b></p> <p>La prestation pourra être divisée en lots :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Profilés</li> <li>- Site points 10 minutes à courbe de charge.</li> </ul>	<p>Le lot Profilés pourra être constitué des Bleu (dont éclairage public) et Jaune et Vert.</p> <p>Il convient de noter que l'article 10 du Code 2006 fait de l'allotissement la règle et du non-allotissement l'exception. Il existe cependant plusieurs possibilités permettant de s'écarter de la règle, notamment si le pouvoir adjudicateur estime que la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou qu'elle risque de rendre difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations.</p> <p>Il faut cependant veiller à ne pas créer de lots « ingrats », susceptibles d'être considérés comme moins attractifs qu'un marché non alloti et entraînant une possible défection des candidats et finalement un risque d'appel d'offres ou de lots infructueux.</p> <p>Une réflexion particulière doit être menée pour les sites sur le territoire d'une ELD (Entreprise Locale de Distribution)</p>
<p><b>1.5 - Définition des intervenants</b></p> <p><b>Donneur d'ordre</b> : La Collectivité de [ ] est donneur d'ordre pour les prestations.</p> <p>La Direction de [ ] est l'interlocuteur du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché :[.....]</p> <p>Elle communiquera au titulaire le nom de la personne chargée du suivi de l'exécution des prestations lors de la notification du marché.</p> <p><b>Cocontractant</b> : L'entreprise attributaire du marché est dénommée dans les pièces contractuelles en tant qu'« attributaire » ou « titulaire ».</p> <p>Le titulaire s'engage à notifier au pouvoir adjudicateur le nom, la qualité et les fonctions des personnes ayant qualité pour le représenter au sens de l'article <b>3.4.1 du C.C.A.G.F.C.S.</b> une semaine avant leur intervention dans le cadre de l'exécution du marché.</p>	
<p><b>1.6 - Personne responsable des actes d'exécution et du suivi administratif et financier du marché</b></p> <p>La personne responsable des actes d'exécution et du suivi administratif et financier du marché est la suivante :</p> <p>[.....]</p>	

<p><b>1.7 - Conditions d'entrée en vigueur du présent marché</b></p> <p>Pour l'exécution du présent marché, la personne publique s'engage, selon les points de fourniture concernés (cf. annexe « points de fourniture (à modifier)),</p> <p>Pour les Profilés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- A signer les contrats de fourniture, en contrat unique avec le distributeur et à accepter les conditions d'acheminement de ce dernier ainsi que le montant de la redevance applicable à son type de compteur, pour le cas où une telle redevance serait due, conformément à la réglementation en vigueur.</li></ul> <p><b>Pour les sites à courbe de charge points 10 minutes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- A signer le contrat de fourniture ;</li><li>- A signer le contrat d'acheminement (CARD ou CART) avec le Gestionnaire de Réseau</li></ul>	<p>On attire l'attention sur le fait que les cas et règlements applicables dans le domaine de l'électricité devront être connus et respectés, notamment les prestations du distributeur d'électricité (cf. le catalogue des prestations du GRD).</p> <p>Rappelons que le contrat d'acheminement est un document qui ne lie pas le fournisseur à la personne publique, mais dont l'existence est nécessaire à la passation et à l'exécution du marché.</p> <p>Contrat CARD.</p>
---	--

**ARTICLE 2 : PIÈCES DU MARCHÉ**

<p>Les pièces contractuelles sont les suivantes par ordre de priorité :</p> <p>&gt; Pièces contractuelles particulières ;</p> <p>&gt; L'offre technique et financière du titulaire composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'acte d'engagement et ses annexes financières (bordereaux de prix et de détails par site) ;</li> <li>• La réponse technique (Mémoire) du titulaire expliquant sa réponse (offre de base ou variante) ;</li> <li>• Le cahier des Clauses Administratives et Techniques et Particulières et ses annexes ;</li> <li>• La lettre de notification, qui indiquera notamment la date de notification du marché.</li> </ul>	<p>Cf. modèle de bordereau de prix, il s'agit en l'espèce d'un document au sein duquel le prestataire explique avec précision les modalités financières de ses prestations.</p> <p>Il est rappelé que l'article 12 du code des marchés publics prévoit que les pièces constitutives du marché comportent obligatoirement la justification, par référence à l'arrêt la désignant, de la qualité de la personne signataire du marché au nom de l'Etat et, le cas échéant, la délibération autorisant la personne responsable du marché à passer le marché.</p> <p>Cette information pourrait être intégrée dans la lettre de notification.</p>
<p>&gt; Pièces générales (non jointes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés Fournitures Courantes et Services (F.C.S.) - Arrêté du 19 janvier 2009.</li> </ul>	<p>Le cas échéant, il faudra ajouter les bons de commande émis au titre du présent marché dans les pièces contractuelles (en dernier).</p>

**ARTICLE 3 : EVOLUTION DU PERIMETRE**

<p>De nouveaux points de fourniture peuvent être intégrés - ou au contraire supprimés - lors de l'exécution du marché. Le soumissionnaire indiquera dans sa réponse suivant quelles conditions.</p> <p>1) L'annexe du présent CCATP présente le détail des points de fourniture à alimenter connus à ce jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ceux à alimenter dès le début et jusqu'à la fin du marché</li> <li>• Ceux connu à ce jour, qui intégreront le marché au moment de leur mise en service</li> <li>• Ceux connu à ce jour qui disparaîtraient pendant l'exécution du marché. Tous ces points de fourniture sont pris en compte dans l'offre de prix du fournisseur, dans les conditions définies dans sa réponse.</li> </ul> <p>2) Les points de fourniture inconnus à ce jour devront pouvoir intégrer le marché au moment de leur mise en service dans des conditions préalablement définies par le titulaire dans sa réponse.</p>	<p>Le marché peut prévoir l'intégration éventuelle de nouveaux points de fourniture, c'est-à-dire des points de fourniture qui apparaissent en cours d'exécution et qui n'avaient pu être intégrés lors de la préparation du contrat (alimentation d'un nouveau site par exemple)</p> <p>Bien évidemment, une telle intégration de points de fourniture nouveaux doit être encadrée, et ce dès le début du marché, afin de ne pas bouleverser (en termes de périmètre et de prix) l'économie du contrat. Dès lors l'intégration ou le retrait de sites doit être encadré dans la limite du volume ( + ou - 10%) qui sera défini dans le CCATP.</p> <p>Les nouveaux sites à rattacher seront situés sur un GRD (Gestionnaire de Réseau) inclus dans le périmètre initial.</p> <p>Attention, l'intégration de nouveaux points de livraison (PDL) en cours de marché peut avoir un impact sur l'optimisation du prix du fournisseur. Cette intégration peut contribuer à renchérir le prix de l'électricité. De façon générale plus le périmètre est connu plus la réponse des fournisseurs pourra être pertinente.</p>
---	--

**ARTICLE 4 : SERVICES DEMANDÉS**

<p><b>4.1 - Pour l'ensemble de ces points de fourniture</b></p> <p>La personne publique souhaite les services listés ci-après pour l'ensemble de ses points de fourniture. Ces services pourront suivant les cas faire ou non partie du prix de la fourniture. La rémunération de ces services, si elle n'est pas incluse dans prix de la fourniture, sera chiffrée séparément par le soumissionnaire. (CF acte d'engagement).</p>	<p>La personne publique peut souhaiter demander des services d'accompagnement à tous les candidats, inclus dans l'offre de base. Il pourra s'agir de services de type :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Services de facilitation de la gestion et du paiement des factures,</li> <li>• Aide au suivi et à l'analyse des consommations</li> <li>• Suivi de l'exécution du marché</li> <li>• Optimisation contractuelle</li> <li>• Optimisation TURPE.</li> </ul>
<p><b>4.1.1. Facturation</b></p> <p>En complément des données techniques et financières, le titulaire fera figurer sur ses factures les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nom de l'interlocuteur dédié à la gestion du contrat avec ses coordonnées : ligne téléphonique directe + adresse électronique + adresse courrier,</li> <li>• les indications permettant d'identifier si la facture est basée sur une relève réelle ou une relève estimée,</li> <li>• des graphiques pour suivre l'historique les évolutions de consommations et de facturation.</li> </ul> <p>Les factures pourront être personnalisées en intégrant des données à la demande de la personne publique telles que : le numéro du marché, le numéro du bon de commande, la référence du site (code invariant).</p>	
<p>Dans le cas où la personne publique a défini des regroupements de Points de fourniture, l'Attributaire émet des factures selon les regroupements définis. La facture unique correspondant à ces regroupements comprend alors deux éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la facture proprement dite, qui est une pièce comptable permettant le règlement en une seule fois des montants afférents à un regroupement de Points de Fourniture,</li> <li>• l'annexe, qui détaille les informations pour chacun des Points de fourniture du regroupement.</li> </ul> <p>Dans le cas où le Membre ou le Bénéficiaire ne fournit aucun critère de regroupement, l'Attributaire établit une facture par Point de Fourniture du Membre ou du Bénéficiaire.</p>	

<p><b>4.1.2. Aide à la gestion</b></p> <p>Le titulaire du marché est tenu de mettre à la disposition de la personne publique les outils d'aide à la gestion suivants :</p> <p><b>Compte via un accès Internet :</b></p> <p>Mise en place d'un compte par accès Internet dédié et sécurisé afin d'accéder aux informations relatives aux données :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• contrat, factures, etc...</li> <li>• historique des consommations en MWh ou en KWh,</li> </ul> <p>Cet espace dédié devra permettre l'export de données sous format informatique compatible avec les outils de suivi en place chez personne publique.</p> <p>Cet espace devra être accessible à plusieurs services utilisateurs chez la personne publique sans frais supplémentaires. Il fera l'objet d'une réunion de présentation physique ou d'une conférence téléphonique dans le mois suivant le début du marché.</p> <p>Le candidat présentera ce service dans sa réponse sous la forme d'impressions d'écran ou mettra à disposition une base de démonstration.</p> <p>Le candidat fournit dans sa réponse un exemple d'export de données.</p> <p><b>Bilan annuel :</b></p> <p>Le titulaire du marché établira annuellement un bilan financier et énergétique pour l'ensemble des sites du marché, accompagné d'un état récapitulatif par site des données de consommations et de facturation. Ce bilan, fourni sous format électronique et papier sera présenté lors d'une réunion annuelle.</p> <p>Ce bilan permettra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de détecter d'éventuelles anomalies de consommation et d'en rechercher les causes,</li> <li>• d'identifier des sources d'économies d'énergie et planifier des actions,</li> <li>• de proposer les optimisations tarifaires</li> <li>• d'optimiser la puissance souscrite</li> <li>• de définir des indicateurs en vue d'évaluer le résultat des actions entreprises,</li> <li>• d'analyser les besoins actuels et futurs des sites du marché.</li> </ul> <p>Le candidat fournit dans sa réponse un exemple de bilan.</p>	<p>Pour les sites à courbe de charge, ce seront les données points 10' qui seront mises à disposition</p>
<p><b>4.1.3. Relation clientèle et commerciale de proximité</b></p> <p>Le titulaire du marché est tenu d'assurer une relation client permanente et de qualité. A ce titre, le candidat décrit la relation clientèle assurée par des interlocuteurs identifiés.</p> <p>Cette relation client permettra :</p>	

- un accompagnement, a minima 1 fois par an, des décideurs de la personne publique dans la maîtrise des consommations, le développement durable et des services techniques et des responsables du marché pour faire le point sur son exécution. Les points abordés seront :
  - le suivi de l'exécution du marché,
  - l'évolution du périmètre du marché,
  - l'analyse de dérives éventuelles,
  - les informations et conseils sur l'énergie, l'environnement et les nouvelles technologies,
  - les informations sur les évolutions réglementaires en lien avec le marché.
- une rencontre bilan annuel au cours de laquelle seront remis les bilans annuels de consommations.
- des interlocuteurs dédiés, pour toutes questions techniques et réglementaires, avec récapitulatif des coordonnées pour chacun :
  - Nom,
  - Adresse,
  - Numéro de téléphone – ligne directe,
  - Adresse mail,
  - Plage horaire de disponibilité,
  - Coordonnées d'interlocuteurs en cas d'absence.

<p><b>4.1.4. Relation avec les gestionnaires de réseaux</b></p> <p>Le titulaire du marché s'engage à être l'intermédiaire auprès du gestionnaire de réseaux de manière à faciliter toute démarche technique et à assurer les prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de modification de comptage</li> <li>• Demande de modification de puissance</li> <li>• Demande de modification de version tarifaire</li> <li>• Traitement des demandes relatives à l'acheminement</li> <li>• Traitement des litiges relatifs aux index (relève, transmission, ...)</li> <li>• Demande de prestations particulières (changement du tarif d'acheminement notamment)</li> </ul> <p>Pour une mise en service :</p> <p>Le titulaire du marché transmet la demande de mise en service à l'exploitant distribution et confirme dès que possible la disponibilité de la fourniture.</p> <p>Pour un changement de fournisseur :</p> <p>Le titulaire du marché assure les formalités de changement de fournisseur auprès du distributeur afin qu'il n'y ait pas de rupture de fourniture</p>	
<p><b>4.2 - Autres services</b></p> <p>La personne publique souhaite également les services suivants :</p> <p>Ceux ne concernant que certains points de fourniture sont listés dans le tableau annexe « points de fourniture inclus au marché ».</p> <p>La rémunération de ces services, non incluse dans le prix de la fourniture, sera chiffrée séparément par le soumissionnaire. (CF acte d'engagement).</p> <p>Le soumissionnaire indiquera dans son offre les principales actions susceptibles d'être mises en œuvre et les moyens techniques et humains dont il disposera à cet effet.</p>	<p>Il peut s'agir, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la mise à disposition d'un outil de suivi des consommations multi-fluides. <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la mise en place d'un outil d'audit permettant le découpage par usage (chauffage, éclairage, informatique, ...) de la courbe de charge électrique</li> </ul> </li> <li>• de prestations de formation, de conseil sur la réglementation, la sécurité, les usages,</li> <li>• de prestations d'audit sur les performances énergétiques de certaines installations.</li> </ul> <p>Il est en tout cas conseillé (notamment dans une phase d'ouverture - donc de découverte - du marché) de laisser la possibilité aux candidats de faire des propositions en matière de services d'accompagnement à la fourniture, en autorisant les variantes sur cet article.</p> <p>De tels services peuvent faire l'objet de marchés spécifiques mais peuvent également être associés à la fourniture d'électricité dès lors qu'ils restent accessoires à celle-ci.</p>

#### **4.2.1. Mise à disposition d'un outil de suivi des consommations**

Le Grenelle de l'environnement a débouché sur de nouvelles exigences réglementaires qui s'appliquent aux personnes publiques et les amenant à renforcer leur politique en matière de climat et d'énergie.

Le patrimoine bâti faisant partie des secteurs d'activités de la personne publique qui impacte le plus l'énergie et le climat, l'amélioration de la gestion énergétique a donc été placée dans les priorités. Cette amélioration s'appuiera sur une meilleure connaissance de son patrimoine et de ses consommations d'où le souhait de la collectivité de s'équiper d'un système de gestion des fluides (toutes énergies et eau).

Le prestataire mettra à disposition un portail Web permettant un suivi des consommations électricité, objet du marché, mais aussi des autres fluides (gaz, eau, fioul, bois...), de tout ou partie des sites de la collectivité, pour faciliter l'analyse de la performance du patrimoine sous l'angle énergétique, environnemental et financier.

Ce logiciel doit également permettre de détecter des pistes d'amélioration en simulant les travaux à réaliser et leurs bénéfices potentiels.

Le logiciel devra être suffisamment ouvert pour faciliter son alimentation avec les données de consommations et de production multi-fluides, soit sous forme de données de facturation (quel que soit le fournisseur), soit à partir de données télérelevées (incluant les températures), soit à partir de fichiers structurés de données.

Le prestataire proposera un outil capable de configurer des alertes en cas de dépassement de seuils, ou d'événements spécifiques (dates d'échéance, changement d'état...).

Le logiciel devra faciliter la production de rapports de synthèse, à différentes échelles géographiques, de l'ensemble de la collectivité, aux établissements, aux bâtiments, jusqu'aux zones au sein des bâtiments. Ces rapports devront inclure les étiquettes énergie et climat des bâtiments, de façon à faciliter les comparaisons, par usages, par ratios, corrigés du climat, tout en laissant une place à la personnalisation du contenu (titres, graphiques, légendes, commentaires...).

L'ergonomie de l'outil logiciel devra être particulièrement intuitive et conviviale pour un utilisateur non spécialiste, y compris sur des supports mobiles types smartphone ou tablette.

<p><b>4.2.2. Prestations de formation et de conseil sur la réglementation et la sécurité</b></p> <p>La personne publique souhaite également connaître les formations que le fournisseur peut proposer en matière de conseil sur la réglementation, la sécurité, les usages.</p>	<p>Partie à développer le cas échéant si l'acheteur public estime utile d'intégrer de telles prestations dans le périmètre du marché.</p>
<p><b>4.2.3. Prestations d'audit sur les performances énergétiques de certaines installations</b></p> <p>Le Grenelle de l'environnement a débouché sur de nouvelles exigences réglementaires qui s'appliquent aux personnes publiques et les amenant à renforcer leur politique en matière de climat et d'énergie.</p>	<p>Partie à développer le cas échéant si l'acheteur public estime utile d'intégrer de telles prestations dans le périmètre du marché.</p>

**ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

<p><b>5.1 - Contenu des prix</b></p> <p>Les prix correspondent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture d'électricité (c'est-à-dire au prix de l'électron acheminé jusqu'aux points de comptage) et aux services d'accompagnement inclus au contrat ;</li> <li>- les coûts, liés à la mission de responsable d'équilibre ;</li> <li>- les coûts résultant pour le titulaire des obligations d'économies d'énergie visées aux articles L.221-1 et suivants du code de l'énergie ;</li> <li>- les éventuels surcoûts associés aux garanties d'origine visées à l'article L.314-14 du code de l'énergie, selon le pourcentage d'énergie produite à partir d'énergies renouvelables qui sera imposé entre 0 et 100% ;</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les éventuels coûts associés à la mise en place du mécanisme de capacité.</li> </ul> <p>Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de ces prestations, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels sujétions du titulaire.</p> <p>Les prix seront donnés hors toutes taxes, impôts ou redevances (TICFE, TLE, CTA, CSPE), existants et à venir. (signification de tous ces sigles ? à la limite, il faudrait un lexique !) voir glossaire</p> <p>La TVA et les éventuelles autres taxes ou redevances applicables et leurs modalités d'application à la date de proposition de l'offre seront indiquées par le soumissionnaire dans sa réponse.</p>	<p>Les prix demandés aux soumissionnaires n'intégreront pas les coûts relatifs à la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE)</p> <p>Rappel : La TCFE diffère selon la puissance contractuelle.</p> <p>Attention : l'article 32 de la loi des finances pour 2014 supprime l'exonération concernant les particuliers à compter du 1er avril 2014.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le coût réglementaire du soutirage physique, partie intégrante de la mission de Responsable d'équilibre, a fait l'objet d'une délibération de la CRE du 13 décembre 2012. Il est fixé depuis le 1er janvier 2013 à 0,15 €/MWh. Ce coût peut évoluer, réglementairement, en cours de marché</li> </ul> <p>Les surcoûts liés au mécanisme de capacité sont définis à l'article 2 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 et relatifs à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité. Ces surcoûts portent sur la création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité. Les conditions d'application de ce surcoût doivent être précisées dans le marché. Les incertitudes réglementaires liées à l'application de ce mécanisme peuvent être traitées via une clause de rdv introduite dans le marché. Cette clause n'est pas nécessaire pour les livraisons en 2015 et 2016, le marché de capacité ne devant entrer en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;</p> <p>Le choix du pourcentage d'EnR sera fait sur la globalité du lot.</p>
--	--

<p><b>5.2 - Forme - Détermination des prix</b></p> <p><b>a) Date d'établissement des prix :</b></p> <p>La présente offre est établie sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de signature de l'acte d'engagement par le soumissionnaire.</p>	<p>La forme de prix la mieux adaptée:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les profilés : un prix par poste horo-saisonnalisé (TURPE)</li> <li>- Pour les sites à courbe de charge points 10 minutes: un prix Heure Pleine Hiver – Heure Creuse Hiver (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars) et Heure Pleine Eté et Heure Creuse Eté (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre)</li> </ul>
<p><b>b) Forme des prix :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le prix en €/MWh de la fourniture comprend le ou les prix des MWh consommés.</li> </ul> <p>Le prix sera constitué de 2 termes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) La fourniture en MWh consommés et différenciés en fonction des calendriers horo-saisonnalisés (hiver/été). L'hiver débutant au 1er Novembre et terminant au 31 Mars.</li> <li>- <b>Pour les profilés :</b> le calendrier horo-saisonnalisé sera celui du TURPE pour chacun des sites et défini par le gestionnaire de réseau. <b>Pour les sites à courbe de charge point 10 minutes :</b> le calendrier horo-saisonnalisé sera celui des marchés de gros EEX de l'électricité (Heures Pleines : 8h à 20h du lundi au vendredi, jours fériés inclus ; Heures Creuses toutes les autres heures)</li> </ol> <p>Ce terme pourra intégrer un sourcing de type ARENH (Accès Régulé à l'Energie Nucléaire Historique).</p> <p>Le soumissionnaire indiquera dans son offre le coefficient d'obligation de CEE pris en compte.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2) Le TURPE et les prestations (catalogue du GRD) seront facturés à l'€/l' Euro et site par site. Il correspond aux abonnements et termes proportionnels liés au transport et à la distribution de l'électricité et au coût de l'énergie réactive.</li> </ol>	<p><b>Pour les sites à courbe de charge (C1 et C2)</b></p> <p>Et si le prix de l'ARENH de l'année n est compétitif par rapport au prix de marché, le Pouvoir Adjudicateur peut passer un ordre d'exercice de l'option ARENH et bénéficier ainsi de l'écart de prix entre le prix de marché de l'année civile n et du prix de l'ARENH de l'année n.</p> <p><b>Attention,</b> à partir de 2017 il faudra intégrer dans le comparatif entre ARENH et le marché, le fait que le coût lié au mécanisme de capacité est intégré dans le volume ARENH.</p> <p>Uniquement les bâtiments ayant une nomenclature d'activité économique pour l'étude et la consommation d'énergie (NCE 2008), avec les codes E45 à E52 inclus (bâtiments résidentiels et tertiaire).</p>

<p>c) Variation des prix</p> <p>Les prix seront « fermes », hormis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tarifs d'acheminement du TURPE</li> <li>• Les prestations relatives au catalogue du GRD</li> <li>• Le soutirage physique</li> <li>• La contribution CEE relative aux obligations réglementaires, en terme de CEE</li> <li>• Le coût relatif au mécanisme de garanties de capacité prévu par le code de l'énergie</li> </ul> <p>La révision sera calculée à la date d'application de chaque évolution réglementaire.</p> <p>d) Structure des prix</p> <p>Pour les sites à courbe de charge, points 10'.</p> <p><u>Principe :</u></p> <p>Les Prix Heures Pleines (PHP) et Prix Heures Creuses (PHC) seront déterminés simultanément à une date choisie par le Pouvoir adjudicateur par <b>référence aux prix de marché « French Power Futures » publiés par EEX (Bourse Française de l'Electricité)</b>, selon la formule mentionnée ci-contre.</p> <p>Chaque clic ne peut porter que sur une période dont la cotation est disponible sur le marché « French Power Futures » publiés par EEX (<a href="http://www.eex.com">www.eex.com</a>).</p> <p><u>Le pouvoir adjudicateur pourra déterminer les prix PHP et PHC applicables pour l'année civile considérée en une ou plusieurs fois par multiple de 25% ou 50 % du volume de consommation annuel prévisionnel. :</u></p> <p><u>Modalités :</u></p> <p>Pour chaque clic, le pouvoir adjudicateur transmettra au titulaire un ordre de service au plus tard 20 jours avant le début de l'année civile considérée. L'ordre sera transmis uniquement les jours ouvrés.</p> <p>La cotation applicable est celle du jour de réception par le titulaire de cet ordre de fixation du prix si celui-ci parvient au titulaire avant 20 heures, et celle du jour suivant dans le cas contraire.</p> <p>Les cotations sont publiées sur le site internet <a href="http://www.eex.com">www.eex.com</a> et disponibles sur ce site à partir de 18 heures 30.</p>	<p>Avec les prix fermes, la durée de validité n'excédera pas 48H, pour les sites à courbes de charges. Ils seront de quelques jours pour les C3, C4, C5.</p> <p>Les coûts de transport et de distribution sont fixés par la CRE et révisés une fois par an. Ils sont indépendants du fournisseur et dépendent de la catégorie du point de comptage (C1, C2, C3, C4 et C5).</p> <p>Typologies de sites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- C1 (Vert courbe de charge en contrat CARD)</li> <li>- C2 (Vert courbe de charge en contrat unique)</li> <li>- C3 (Vert profilé en contrat unique)</li> <li>- C4 Jaune</li> <li>- C5 Bleu Base ou HP/HC</li> <li>- C5 Bleu LU Eclairage public</li> </ul> <p>Toute évolution réglementaire, impliquant une évolution de ses coûts sera appliquer à l'€uro, l'€uro</p> <p><b>Pour les sites à courbe de charge :</b></p> <p>Pour bénéficier d'une durée de validité des offres plus longues (quelques jours à quelques semaines), le Pouvoir Adjudicateur peut demander, en lieu et place des prix fermes, des formules de prix qui deviendront fixes à réception de réception d'un ordre de fixation des prix. Ces prix sont basés sur <u>les valeurs du baseload et du peakload publiés par EEX French power Futures.</u> <u>Les prix sont alors de type</u></p> <p>Prix Heures pleines année N (PHP) : <math>k * Peakload_{annéeN} + d</math></p> <p>Prix Heures creuses année N (PHC) :</p> $k' * \frac{Baseload_{annéeN} * H_{annéeN} - Peakload_{annéeN} * HP_{annéeN}}{HC_{annéeN}} + d$ <p>Avec :</p> <p><b>Baseload</b> <sub>annéeN</sub> = la cotation au jour de la réception par le titulaire de l'ordre de service du prix de l'indice EEX French Power Futures Base n (soit le prix d'une bande de puissance constante pour la période n sur la bourse française de l'électricité).</p> <p><b>Peakload</b> <sub>annéeN</sub> = la cotation au jour de la réception par le titulaire de l'ordre de service du prix de l'indice EEX French Power Futures Peak n (soit le prix d'une bande de puissance constante sur les heures de pointe marché de la période n sur la bourse française de l'électricité).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• k : coefficients du fournisseur à appliquer pour les Heures Pleines,</li> </ul>
---	---

<p>Lorsque tous les clics auront été effectués (tous les ordres de services transmis), les prix PHP et PHC applicables pour l'année civile considérée seront les moyennes pondérées des prix issus de chaque clic.</p> <p>Lors de la remise des offres au stade des marchés subséquents, les titulaires seront jugés sur l'application des formules en appliquant les valeurs Peakload et Baseload publiées par eex.com sur les cours de clôture du dernier jour ouvré précédent la date limite de remise des offres.</p> <p>Pour les Profilés</p> <p>Les prix seront présentés selon le découpage horo-saisonnalisé du TURPE.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• k' : coefficients du fournisseur à appliquer pour les heures Creuses,</li> <li>• H : nombre d'heures de l'année N (8760 heures en année normale, 8784 heures en année bissextile)</li> <li>• HP : nombre d'heures pleines marché de l'année N</li> <li>• HC : nombre d'heures creuses marché de l'année N</li> <li>• d : additif du fournisseur exprimé en €/MWh.</li> </ul> <table border="1" data-bbox="836 483 1481 719"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Nombre d'Heures Pleines Marché</th> <th>Nb d'Heures Creuses Marché</th> <th>Nombre total d'heures/année</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2015</td> <td>3 132</td> <td>5 628</td> <td>8 760</td> </tr> <tr> <td>2016 (bissextile)</td> <td>3 132</td> <td>5 652</td> <td>8 784</td> </tr> <tr> <td>2017</td> <td>3 120</td> <td>5 640</td> <td>8 760</td> </tr> <tr> <td>2018</td> <td>3 132</td> <td>5 628</td> <td>8 760</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les prix proposés par les candidats seront évalués à partir des formules définies ci dessus, en simulant le prix total de fourniture sur la durée du marché de la manière suivante en sommant les consommations heures pleines (respectivement heures creuses) de chaque année civile multipliés par les prix heures pleines (respectivement heures creuses) de chaque année civile et obtenus en injectant dans les formules :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prix heures pleines année N, le cours de compensation du « Peakload Calendar année N EEX French Financial Power Futures Derivatives » publié par EEX AG la veille de la remise des offres</li> <li>• Prix heures creuses année N, les cours de compensation du « Peakload Calendar année N et Baseload Calendar année N EEX French Financial Power Futures Derivatives » publié par EEX AG la veille de la remise des offres.</li> </ul>	Année	Nombre d'Heures Pleines Marché	Nb d'Heures Creuses Marché	Nombre total d'heures/année	2015	3 132	5 628	8 760	2016 (bissextile)	3 132	5 652	8 784	2017	3 120	5 640	8 760	2018	3 132	5 628	8 760
Année	Nombre d'Heures Pleines Marché	Nb d'Heures Creuses Marché	Nombre total d'heures/année																		
2015	3 132	5 628	8 760																		
2016 (bissextile)	3 132	5 652	8 784																		
2017	3 120	5 640	8 760																		
2018	3 132	5 628	8 760																		
<p><b>5.3 - Répartition des paiements</b></p> <p>L'acte d'engagement et son (ses) annexe(s) indiquent les sommes à payer au titulaire ou mandataire, au(x) co-traitants et au(x) sous-traitant(s).</p>																					
<p><b>5.4 - Présentation des demandes de paiement</b></p> <p><b>a) Modalité de règlement</b></p> <p>Le titulaire émettra des factures mensuellement ou semestriellement pour chacun des points de fourniture qui le concerne selon la fréquence du relevé effectué par l'opérateur de réseau.</p> <p>Il pourra aussi être émis des factures à partir d'index estimés, ces estimations étant réalisées par le Gestionnaire de réseau.</p>	<p>Dans le cas où la personne publique souhaite un regroupement de factures, elle devra clairement l'indiquer à l'art. 4 (services demandés).</p> <p>Si l'acheteur ne souhaite que des factures sur index relevé, il est potentiellement envisageable de demander au distributeur d'effectuer des relèves supplémentaires. Mais une telle demande générera un coût supplémentaire important, lié aux relevés spéciaux (payants) et à leur gestion par le fournisseur, qui sera répercuté dans le prix de la fourniture.</p>																				

<p><b>b) Demande de paiement</b></p> <p>Les demandes de paiement seront adressées par courrier simple à l'adresse suivante :</p> <p>[ _____ ]</p> <p>Outre les mentions légales, le décompte ou la facture sont établis en un original et une copie et devront comporter les mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le numéro du marché ;</li> <li>• Les prestations exécutées et livrées ; Le montant H.T. et T.T.C. des prestations exécutées, éventuellement révisé ;</li> <li>• Les impôts, taxes et redevances applicables en France, le cas échéant, les prestations complémentaires réalisées par le distributeur pour la collectivité et facturées par le titulaire pour le compte du distributeur,</li> </ul> <p>Par ailleurs, la facture indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le numéro de téléphone du distributeur pour toute demande de dépannage et d'intervention d'urgence,</li> <li>• La référence du point de fourniture ou du point de comptage et d'estimation chez le distributeur.</li> </ul>	
<p><b>5.5 - Modalité de règlement – Délai de paiement</b></p> <p>Le délai de paiement est de 30/50/60 jours maximum à compter de la réception de la demande de paiement.</p> <p>L'exactitude des mentions visées au 5.4.b conditionne le règlement des prestations dans ce délai.</p> <p>En cas de pièces et/ou d'informations manquantes, le délai de paiement sera suspendu jusqu'à la date d'obtention par la personne publique des justificatifs qui auront été réclamés au titulaire.</p> <p>En cas de désaccord sur une partie de la facturation entre le titulaire et la Personne publique, le paiement de la partie non contestée sera effectué par virement conformément à <b>l'article 7 de l'acte d'engagement</b>, déduction faite des éventuelles pénalités dues.</p>	<p>Il s'agit là des conditions maximales définies par la réglementation.</p> <p>En application du <b>décret n°2013-229 du 29 mars 2013</b> relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, pris sur le fondement de la <b>loi n°2013-100 du 28 janvier 2013</b> portant diverses adaptations de la législation du droit de l'union européenne en matière économique et financière, les délais de paiement sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 jours pour l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ainsi que pour les collectivités locales et les établissements publics locaux,</li> <li>• 50 jours pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées,</li> <li>• 60 jours pour les pouvoirs adjudicateurs qui sont également des entreprises publiques au sens de l'article 1 de l'ordonnance n° 2004-503 du 7 juin 2004.</li> </ul> <p>Des paiements plus rapides, tels que prélèvement ou paiements sans mandat préalable sont susceptibles de permettre une optimisation du prix.</p>

<p><b>5.6 - Absence de paiement</b></p> <p>En l'absence de paiement intégral du montant de la facture à l'expiration de sa date limite de paiement, le titulaire bénéficiaire, de plein droit sur les sommes dues et sans qu'il soit besoin de mise en demeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'intérêts de retard égaux aux sommes restant dues multipliées par le nombre de jours de retard de paiement que multiplie la valeur journalière du taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points*,</li> <li>• d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros HTT payables dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.</li> </ul>	<p>*Pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées le premier tiret ci-contre peut être remplacé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'intérêts de retard égaux aux sommes restant dues multipliées par le nombre de jours de retard de paiement que multiplie la valeur journalière du taux d'intérêt légal augmenté de deux points.</li> </ul> <p>Décret n°2013-229 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.</p>
---	--

## ARTICLE 6 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

<p><b>6.1 - Retenue de garantie</b></p> <p>Sans objet.</p>	
<p><b>6.2 - Absence de paiement</b></p> <p>Une avance forfaitaire pourra être demandée conformément à l'article 87 du code des marchés publics.</p>	<p>L'avance, si elle est un droit pour le titulaire, peut ne pas être demandée.</p>

**ARTICLE 7 : PÉNALITES POUR RETARD**

En cas de dépassement du délai d'exécution de la fourniture fixé à **l'article 6 de l'acte d'engagement**, du fait exclusif du fournisseur, le titulaire encourt, après une mise en demeure préalable de 15 jours restée sans effet, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

[ ]

Dans le cas d'une interruption de fourniture du fait du fournisseur supérieur à quatre semaines, la Personne publique est susceptible de résilier le contrat de plein droit, sans frais pour le titulaire.

Si on peut imaginer la mise en place de pénalité pour retard du délai d'exécution du fournisseur d'électricité, il convient de rappeler qu'il ne saurait être pénalisé pour des raisons ne relevant pas de sa responsabilité (notamment, tout évènement touchant les prestations de transport, distribution ou fourniture). Cependant, le titulaire devra expliquer ce retard indépendamment de sa volonté dans les conditions définies à **l'article 13.3 du CCAG FCS**.

Les textes applicables rappellent d'ailleurs que le fournisseur a une obligation de fourniture d'électricité sauf, notamment, cas de force majeure ou évènement lié à la sécurité des biens et des personnes. Les pénalités éventuellement instituées dans le cadre du présent article ne peuvent donc sanctionner que la propre défaillance du fournisseur à ne pas délivrer l'électricité dans le délai d'exécution fixé au marché.

**ARTICLE 8 : ASSURANCE**

Le titulaire, les co-contractants, et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, au moment de la constitution, puis en cours d'exécution d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile (RC) qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de la Personne publique en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Il conviendra ici de bien déterminer les risques propres aux contrats de fourniture d'électricité, ce afin d'adapter au mieux une telle clause d'assurance.

**ARTICLE 9 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Sans objet.

**ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ**

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les documents ou renseignements communiqués par la Personne publique à l'occasion du présent marché et à faire respecter cette obligation par ses sous-traitants éventuels.

De même, la Personne publique s'engage à ne pas divulguer les documents ou renseignements commercialement sensibles, tels que le détail des prix, communiqués par le titulaire à l'occasion du présent marché.

**ARTICLE 11 : FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS (ORDRES DE SERVICE)**

En complément à **l'article 3.1 du C.C.A.G.F.C.S.**, la notification d'une décision ou d'une communication peut être faite par ordre de service.

Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le représentant de la Personne publique, datés et numérotés. Ils sont notifiés en un seul exemplaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'une décision ou d'une communication appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit à la Personne publique dans un délai de 15 jours ouvrables décomptés à partir de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée.

Les décisions ou communications relatives à des prestations sous traitées sont adressées au titulaire qui a seul qualité pour présenter des réserves.

**ARTICLE 12 : MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHÉ**

<p><b>12.1 - Changement de dénomination sociale du titulaire</b></p> <p>En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la direction par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.</p>	
<p><b>12.2 - Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire</b></p> <p>Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de la Personne publique, qui ne pourra le refuser sans motif légitime.</p> <p>Le titulaire doit en informer la direction dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au Greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;</li> <li>2. Une copie de l'annonce légale ;</li> <li>3. L'imprimé DC7 ou les attestations fiscales et sociales (obligations issues des articles 45 et 46 du Code des Marchés Publics) ;</li> <li>4. L'attestation sur l'honneur reproduite sur papier à en-tête de la société et dûment signée qui indique que la société : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne tombe pas sous le coup des interdictions prévues à l'article 44 du Code des Marchés Publics (liquidation judiciaire ou faillite personnelle, condamnation pour fraude fiscale, condamnation à une peine d'exclusion des marchés publics ou interdiction légale) ;</li> <li>• À satisfait à l'ensemble de ses obligations en matière de déclaration et de paiement des impôts et des cotisations sociales dus à titre personnel et au titre de ses salariés, dans les conditions prévues à l'article 46 du Code des Marchés Publics ;</li> <li>• Le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 143-3, L. 341-6-4, R. 341-36 et L. 620-3 du Code du Travail</li> <li>• N'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin no 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du Code du Travail.</li> </ul> </li> <li>5. Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance du sous-traitant et non par son courtier ;</li> </ol>	

<ol style="list-style-type: none"><li>6. Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;</li><li>7. Un R.I.B. pour les nouvelles coordonnées bancaires ;</li><li>8. Un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion-absorption de la société correspondante ;</li><li>9. Les justifications de références similaires à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché.</li></ol> <p>La cession du marché acceptée par la Personne publique fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.</p>	
--	--

**ARTICLE 13 : RÉSILIATION DU MARCHÉ ET INDEMNITÉ**

<p>Le marché est résilié de plein droit et sans formalité judiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des indemnités éventuellement dues, dans les cas 13.1 à 13.4 définis ci-dessous.</p> <p>Lors de la résiliation du marché, un relevé spécial du ou des compteurs est effectué aux frais de la personne publique.</p>	<p>En cas de résiliation unilatérale par la personne publique, celle-ci devra prendre garde que celle-là ne porte pas atteinte à la continuité des prestations de fourniture d'électricité.</p>
<p><b>13.1 - Résiliation unilatérale de la personne publique pour faute du titulaire et sans indemnités</b></p> <p>Le contrat pourra être résilié de plein droit par la personne publique sans indemnité pour le titulaire, dans les conditions de l'article 32 du C.C.A.G. F.C.S.</p> <p>Le délai d'exécution de la mise en demeure visé aux 32.2 du CCAG FCS est fixé à 1 mois.</p>	<p>Comme le rappellent les textes applicables, le fournisseur a une obligation de fourniture d'électricité sauf, notamment, cas de force majeure ou événements liés à la sécurité des biens et des personnes. Ainsi, le fournisseur ne saurait être pénalisé pour des raisons ne relevant pas de sa responsabilité (tout événement touchant les prestations de transport, distribution ou fourniture). A l'inverse, la résiliation pour défaut de fourniture d'électricité pourrait être mise en œuvre si la défaillance du fournisseur provient d'une insuffisance de sa capacité à livrer les quantités requises.</p>
<p><b>13.2 - Résiliation unilatérale au choix de la personne publique, avec indemnité</b></p> <p>Hors faute du titulaire, l'administration peut à tout moment, pour l'intérêt du service public ou pour motifs légitimes tels que la cessation définitive d'activité, le déménagement, et moyennant un préavis d'un mois, mettre fin, pour un ou plusieurs points de fourniture ou pour la totalité d'entre eux, à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci. La fin de l'exécution des prestations précitées pour l'ensemble des points de fourniture du marché entraîne la résiliation du marché.</p> <p>Le changement de fournisseur d'électricité n'est pas considéré comme un motif légitime.</p>	
<p><b>13.3 - Au choix de chacune des parties</b></p> <p>En cas de cessation du ou des contrats d'acheminement, du contrat de fourniture ou des conditions standard de fourniture, le marché de fourniture d'électricité et de services sera résilié, avec indemnité pour le titulaire, sauf dans le cas d'une cessation reconnue légitime par ce dernier, moyennant un préavis de deux mois.</p>	

<p><b>13.4 - Indemnités</b></p> <p>Dans le cas de résiliation prévu à l'article 13, et le cas échéant, lors de la sortie du marché d'un ou plusieurs points de fourniture tel que visés aux articles 3 et 13.2, le titulaire a le droit d'être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.</p> <p>L'indemnité exigée par le soumissionnaire, ne pourra excéder 60% de la valeur résiduelle du marché, calculée à partir des consommations annuelles estimées indiquée dans l'annexe.</p>	<p>L'indemnisation doit permettre au titulaire de couvrir à minima ses frais fixes engagés dans le cadre du marché.</p> <p>Aussi, le fournisseur doit préciser dans sa réponse l'indemnité qu'il exige en cas de résiliation du marché.</p>
--	---

## ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

<p><b>14.1 - Définition</b></p> <p>Chaque partie est momentanément déliée totalement ou partiellement de ses obligations au titre du marché à l'exception des éventuelles prestations dues à l'exploitant distribution, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cas de force majeure, entendu au sens du marché comme tout événement extérieur à la volonté de la partie affectée, imprévisible, pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquelles celle-ci est tenue en sa qualité d'opérateur prudent et raisonnable l'empêchant temporairement d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du marché.</li> </ul> <p>Un opérateur prudent et raisonnable est une personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui, pour ce faire, met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvres par un professionnel compétent et expérimenté agissant conformément aux lois, réglementations et usages dans des circonstances et des conditions similaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les circonstances ci-après et sans qu'elles aient à réunir les critères de la force majeure, dans la mesure où leur survenance affecte la partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du marché : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Bris de machine, accident grave d'exploitation ou de matériel qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations, fait d'un tiers affectant la production, l'importation, le transport, la distribution ou l'utilisation de l'électricité, dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la partie qui l'invoque agissant raisonnablement ;</li> <li>&gt; Fait de l'administration ou des pouvoirs publics tiers au marché, fait de guerre ou attentat.</li> </ul> </li> </ul>	
---	--

<p><b>14.2 - La mise en œuvre</b></p> <p>La Partie affectée s'engage, dans les meilleurs délais après la survenance d'un événement tel que défini ci-dessus, à avertir l'autre Partie et à fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences. Cette information sera envoyée par télécopie, courrier électronique ou lettre à l'autre Partie, et confirmée dans tous les cas par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>Le présent article n'est appliqué qu'à compter de la signification d'un événement tel que défini ci-dessus à l'autre Partie.</p> <p>Dans tous les cas, la Partie affectée doit prendre toutes dispositions en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du marché.</p>	
<p><b>14.3 - Effets</b></p> <p>Si l'inexécution du marché, en raison d'un événement visé ci-dessus, perdurait au-delà d'un délai d'un mois, les parties se rencontreraient pour étudier la suite à donner au marché. A défaut d'accord dans les trente jours suivant la période visée ci-dessus, l'une quelconque des parties pourrait résilier le marché, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité et sans formalité judiciaire de quelque nature que ce soit.</p> <p>Le client n'est pas délié de ses obligations, au titre du marché, antérieures à la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé.</p>	

#### **ARTICLE 15 : EXÉCUTION DE LA FOURNITURE OU DU SERVICE AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE**

<p>Les mesures visées à l'article <b>36 du CCAG FCS</b> ne pourront être appliquées qu'après mise en demeure, restée sans réponse, auprès du titulaire de satisfaire à ses obligations contractuelles.</p>	
--	--

#### **ARTICLE 16 : DÉROGATION DU C.C.A.G.**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dérogation à l'article 3.4.2 du C.C.A.G. F.C.S par l'article 12 du présent document,</li> <li>• Dérogation à l'article 4 du C.C.A.G. F.C.S par l'article 2 du présent document,</li> <li>• Dérogation à l'article 3.1 du C.C.A.G. F.C.S par l'article 11 du présent document,</li> </ul>	
---	--

**ANNEXE : POINT DE FOURNITURE INCLUS AU MARCHÉ**

<b>SITE OU ÉTABLISSEMENT CONCERNÉS</b> (piscine, école, logement, ...)	<b>N° de SIRET</b>	<b>PRM</b>	<b>Consommations Annuelles en MWh</b>	<b>Profil GRD</b>	<b>Date début de fourniture</b>	<b>Date fin de fourniture</b>	<b>Type de contrat de fourniture : Bleu, Jaune, Vert</b>	<b>Version tarifaire</b>	<b>Services spécifiques demandés pour le site</b>
		Information fournie par distributeur exemple :		Information fournie par distributeur					

Nota : classer si possible les points de fourniture par consommation.

## 4.2 EXEMPLE DE RÈGLEMENT DE CONSULTATION COMMENTÉ

Le présent règlement de consultation a repris, en les adoptant, les rubriques obligatoires figurant dans l'arrêté du 10 juin 2004 (JO 25 juin 2004, p. 11523) pris en application de l'article 42 du Code des marchés publics et fixant la liste des mentions devant figurer dans le règlement de la consultation.

Il ne comprend pas, par contre, l'ensemble des mentions figurant dans les modèles d'avis d'appel public à la concurrence, dès lors que lesdites mentions sont réputées figurer effectivement dans chaque AAPC.

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

<p>La consultation porte sur les prestations désignées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fourniture d'électricité rendu site pour l'alimentation des points de livraison listés dans l'annexe du CCATP et les services complémentaires définis dans ce dernier.</li> </ul>	<p>Il est possible d'associer des services à la fourniture d'électricité, ces services revêtant un caractère accessoire par rapport à cette dernière (par exemple : services de facturation du type regroupement de factures, services de conseil et de formation sur la maîtrise de l'énergie, la sécurité et les usages, services de pilotage des consommations, prestation d'audit sur les performances énergétiques des installations etc ).</p> <p>Dès lors, l'objet de la présente consultation est susceptible d'être étendu.</p>
--	--

### ARTICLE 2 : ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

<p>Appel d'offres ouvert passé en application des articles 33, 57, 58, 59 et 76-VIII-2 du Code des marchés publics.</p> <p>Dans le cadre de l'article 59-IV du Code des marchés publics, l'administration se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente consultation.</p>	
--	--

**ARTICLE 3 : FORME DU MARCHÉ / DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

<p><b>3.1 - Accord cadre / Marchés Subséquents</b></p>	<p>Dans le cadre d'un recours aux accords-cadres, il faudrait indiquer les conditions dans lesquelles le marché donne lieu à une mise en concurrence des titulaires, préalablement à la passation de chaque marché subséquent.</p>
<p><b>3.2 - Décomposition en lots</b></p> <p>Le marché comporte des lots selon le mode de comptage des consommations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Profilés (relevés d'index)</li> <li>- Site à courbe de charge point 10 minutes</li> </ul> <p>Ou</p> <p>Le marché ne comporte pas de lots.</p>	<p>L'expérience prouve que les coûts de gestion de l'énergie au sein d'une collectivité sont réduits par le fait d'avoir un seul fournisseur d'électricité pour tous les sites.</p> <p>Il convient donc d'analyser les enjeux de l'allotissement, au regard des avantages et inconvénients pour chaque personne publique, au moment de sa consultation.</p> <p>En cas de marché non alloti, l fautra tout de même que, en vertu de l'article 10 du Code, celle-ci justifie le non-recours à l'allotissement.</p>
<p><b>3.2 - Mode de règlement</b></p> <p>Le règlement des dépenses se fera par [ _____ ]</p>	
<p><b>3.3 - Modalité d'attribution</b></p> <p>Les entreprises peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint.</p> <p>L'entreprise mandataire d'un groupement ne peut représenter, en cette qualité, plus d'un groupement pour un même marché.</p> <p>Il n'est pas autorisé aux candidats de se présenter à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.</p>	
<p><b>3.3 - Modalité d'attribution</b></p> <p>Les entreprises peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint.</p> <p>L'entreprise mandataire d'un groupement ne peut représenter, en cette qualité, plus d'un groupement pour un même marché.</p> <p>Il n'est pas autorisé aux candidats de se présenter à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.</p>	

**ARTICLE 4 : VARIANTES OPTIONS - COMPLÉMENTS AU CCATP**

<p><b>4.1 - Variantes</b></p> <p>Sauf dans leur (s) proposition (s) de variante (s), les soumissionnaires n'apporteront pas de compléments au cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP).</p>	<p>Les variantes doivent être prévues dans l'AAPC ou le règlement de consultation, sinon elles ne sont pas admises. Si cela n'est pas le cas, l'administration devra définir dans son règlement de consultation, en liaison avec l'article 50 du Code des Marchés Publics, les spécifications du Cahier des Charges qui sont des exigences minimales ne pouvant donner lieu à des variantes.</p> <p>Il apparaît pertinent de permettre la production de variantes, ayant notamment pour objectif de faire découvrir aux personnes publiques les spécificités de l'achat d'électricité en offre de marché et l'étendue des propositions susceptibles d'être effectuées, tant sur le plan financier que technique, par les candidats, ce dans la perspective de la préparation du cahier des charges de la prochaine procédure d'appel d'offres.</p>
<p><b>4.2 - Options</b></p> <p>Sans objet.</p>	<p>Les variantes doivent être distinguées des options, qui sont des prestations demandées aux candidats mais que l'administration se réserve le droit de ne pas leur confier.</p> <p>On pourrait notamment imaginer des options sur les deux points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Service approfondi de suivi, analyse et pilotage des consommations</li> <li>- Prestations d'audit ou d'expertise visant à la maîtrise de la demande énergétique</li> </ul>

**ARTICLE 5 : DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION**

<p>Il prend effet à compter du [ _ ]. Sa durée est de [ ] an(s) fermes à compter de la date d'effet.</p> <p>Pour un accord-cadre associé à des marchés subséquents :</p> <p>Il prend effet à compter du [ _ ]. Sa durée est de [ ] an(s) à compter de la date d'effet.</p> <p>Sur un marché simple :</p> <p>Il prend effet à compter du [ _ ] pour une durée ferme de 2 ans.</p>	<p>Dans le cas d'un accord cadre associé à des marchés subséquents, les délais d'exécution des prestations seront fixés par chaque marché subséquent.</p> <p>.Les marchés subséquents ne pourront pas dépasser la durée de l'accord cadre.</p>
--	--

**ARTICLE 6 : DÉLAIS DE VALIDITÉ**

<p>Les délais de validité des propositions sont de [ ] jours à compter de la date fixée pour la réception des propositions à l'<b>article 8</b> du présent règlement.</p>	<p>Délais de validité couramment pratiqués et paraissant raisonnables :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 48H pour un marché simple.</li><li>• 60 à 90 jours pour un accord cadre sans prix ou avec prix indicatif.</li><li>• de quelques heures à 24h00 max pour un marché subséquent.</li></ul> <p>un délai le plus court possible permettra une optimisation du prix remis par le fournisseur.</p>
---	---

## ARTICLE 7 : PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

### 7.1 - Documents à produire

Justificatifs 1<sup>ère</sup> chemise :

- Déclaration du candidat (volets n° 1 et 2) Dûment rempli et signée en un original ;
- Attestations fiscales (liasses 3666 établie en attestant de la situation fiscale au 31 déc.) et sociale (URSSAF établie au 31 déc. ou l'État annuel (imprimé NOTI2).

Les candidats sont informés que, en vertu de l'article 45 du Code des Marchés Publics, une déclaration sur l'honneur au sein de laquelle ils s'engagent sur la fourniture de ces documents dans le délai fixé par l'Administration est un élément suffisant.

La non-fourniture des attestations fiscales ou sociales ne sera donc pas un élément d'élimination des candidats. Par contre, l'attributaire du marché disposera d'un délai de 10 jours francs à compter de la notification de la décision de l'Administration pour fournir de telles attestations. Passé ce délai, il ne sera plus réputé attributaire du marché.

- Attestation sur l'honneur que le candidat n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une inscription au bulletin no 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du Code du travail.
- Renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat. Sont ainsi demandés :
  - > Le chiffre d'affaires du candidat correspondant aux activités objet du présent marché sur les trois dernières années.
  - > Les références du candidat dans le domaine considéré.
  - > Les moyens humains et structurels du candidat.
  - > Les références du candidat en matière de protection de l'environnement.
  - > Les capacités techniques, professionnelles et financières de ses éventuels sous-traitants.
  - > Les sources d'approvisionnement du candidat en énergie électrique (production, contrats d'approvisionnement)

Le système de la double enveloppe n'étant plus en vigueur, il est néanmoins conseillé de distinguer, même en appel d'offre ouvert, les documents relatifs à la candidature (ex première enveloppe) et ceux portant sur l'offre proprement dite (ex deuxième enveloppe). C'est pourquoi il est proposé d'utiliser le terme de «chemises» plutôt que «d'enveloppes»

En cas d'appel d'offres restreint, de tels éléments peuvent être des critères de sélection et doivent donc être classés par ordre décroissant.

Depuis le décret 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics, le chiffre d'affaires demandé ne peut être supérieur à 2 fois le montant du marché (sauf justifications liées à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution).

En appel d'offres ouvert il s'agit de vérifier si les candidats ont bien fourni tous les documents demandés et d'éliminer ceux dont les capacités sont sans rapport avec ce que la personne publique attend au regard de l'objet du marché et du montant des prestations.

Le décret précité permet aux candidats de ne pas fournir les documents et renseignements qui ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat.</li> <li>• Il est rappelé que, en vertu du décret 2004-250 du 19 mars 2004, les candidats devront posséder une autorisation de fourniture délivrée par le ministre chargé de l'énergie, en cohérence avec les catégories de clients visés par l'appel d'offres.</li> </ul> <p>2<sup>ème</sup> chemise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'acte d'engagement, dûment complété et signé (avec indication du nom et de la qualité du signataire, ainsi que le cachet commercial de la société) ;Le bordereau de prix daté et signé ,</li> </ul> <p>Le mémoire technique du candidat ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le cas échéant, une annexe détaillant l'offre technique ;</li> <li>• Le CCATP signé.</li> </ul>	
<p><b>7.2 - Langue de rédaction des propositions</b></p> <p>Les propositions doivent être rédigées en langue française.</p>	
<p><b>7.3 - Unité monétaire</b></p> <p><b>Le titulaire est informé</b> que l'administration conclut le marché dans l'unité monétaire : Euro (€).</p> <p><b>L'unité monétaire ne constitue pas un critère de sélection des offres.</b></p>	

**ARTICLE 8 : CONDITION D'ENVOI DES PROPOSITIONS**

<p><b>Les candidats transmettent leurs offres sous pli cacheté contenant une seule enveloppe, et le cas échéant, deux chemises.</b></p> <p>Les chemises intérieures portent le nom du candidat ainsi que respectivement les mentions :</p> <p>« Première chemise intérieure - Candidature pour le marché de fourniture d'électricité et services associés »</p> <p>Et</p> <p>« Seconde chemise intérieure - Offre pour le marché de fourniture d'électricité et services associés »</p> <p>La première chemise intérieure contient les justificatifs visés à l'article 45 du Code des Marchés Publics, la seconde l'offre.</p> <p>L'enveloppe extérieure portant l'adresse suivante : [       ] avec la mention :</p> <p>« Marché de fourniture d'électricité – OUVRIR EN COMMISSION »</p>	
<p>Les offres devront être remises contre récépissé à l'adresse suivante :</p> <p>[       ]</p> <p>avant la date indiquée dans la page de garde du présent règlement ou, si elles sont envoyées par la poste, elles devront l'être à l'adresse ci-dessous :</p> <p>[       ]</p> <p>Par pli recommandé avec avis de réception postal et parvenir à destinataire avant ces mêmes dates et heures limites.</p> <p>Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.</p>	<p>Une remise des offres par voie dématérialisée est possible et souhaitable. Cela permet d'optimiser les délais et donc les prix.</p>

**ARTICLE 9 : OUVERTURE DES PLIS - JUGEMENT DES PROPOSITIONS**

<p><b>La commission ouvrira l'enveloppe et éliminera par décision prise avant l'analyse de l'offre, les candidats qui n'ont pas la qualité pour présenter une offre ou dont les capacités paraissent insuffisantes. Les enveloppes contenant les offres des candidats éliminés, leur seront renvoyées.</b></p> <p>Le jugement des offres sera effectué à partir des critères suivants notés sur X points et affectés des coefficients de pondération classés par ordre décroissant d'importance :</p> <p>- [ _ ] - [ _ ] - [ _ ]</p> <p><b>Valeur économique 60%</b></p> <p>Ce critère sera apprécié au regard de simulations réalisées, en fonction des quantités estimatives de consommation figurant au CCATP,.</p> <p><b>Valeur technique 40%</b></p> <p>La valeur technique est appréciée à partir du mémoire technique remis par le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantie d'approvisionnement : le candidat communiquera de façon détaillé ses principales sources de production ou d'approvisionnement en électricité: X %</li> <li>• Qualité de la facturation : X %</li> <li>• Services de gestion de l'énergie en ligne : X %</li> <li>• Organisation technique et commercial: X%</li> <li>• Qualité du bilan énergétique annuel : X %</li> <li>• Responsabilité sociétale du fournisseur : X%</li> </ul>	<p>Pour un marché d'achat d'électricité, le critère du prix est important mais pas unique. Afin d'élargir la concurrence et donc les possibilités de choix des personnes publiques, il est intéressant de déterminer d'autres critères (garantie de fourniture, qualité des éventuels services complémentaires relatif au suivi de la consommation au mode de règlement des factures...), dès lors bien évidemment qu'ils sont directement liés à l'objet du marché et qu'ils n'ont pas pour conséquence de favoriser un candidat par rapport aux autres.</p> <p>Le poids voire l'ordre des critères dépendront, eux, des choix techniques et financiers effectués par l'administration, qui peut choisir de pondérer ces critères sans nécessairement les classer.</p> <p>On peut envisager, par exemple, différents types de critères, pondérés ou classés dans l'ordre : souhaité par la personne publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeur technique de l'offre (conditions d'intégration des nouveaux points de fourniture, qualité des services, modalités de gestion de la facturation, Organisation commerciale etc.)</li> <li>• Prix (prix de base, formule d'indexation, montant des pénalités...)</li> <li>• Sécurité de l'approvisionnement.</li> </ul> <p>Note sur les prix :</p> <p>Le calcul des taxes locales (TCFE) est extrêmement complexe pour les fournisseurs. Une analyse des offres hors taxes est à privilégier</p>
--	---

**ARTICLE 10 : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

<p>Pour tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite à :</p> <p>Renseignements techniques : Madame - Monsieur Renseignements administratifs : Madame - Monsieur</p>	
---	--

**ARTICLE 11 : COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS**

Dans le cadre de la consultation, l'administration peut demander aux candidats de préciser ou compléter la teneur de leurs offres.

Les précisions et compléments d'information sont présentés par écrit et, le cas échéant, ultérieurement annexés à la proposition initiale.

Ces éléments ne devront en aucun cas conduire les candidats à modifier le contenu de leur offre, notamment sur le prix.

## 4.3 EXEMPLE D'ACTE D'ENGAGEMENT

### ARTICLE 1 : PRÉAMBULE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pouvoir adjudicateur : .....

Interlocuteur : .....

Comptable : .....

Procédure de passation :

Appel d'offres ouvert en application des articles 33, 57 à 59 et 76-VIII-2 du Code des Marchés Publics.

### ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ

#### 2.1 - Objet

Marché de procédure adaptée relevant des dispositions de l'article 28 du Code des marchés publics.

#### 2.2 - Forme de marché

Le présent marché est un marché non fractionné.

### ARTICLE 3 : CONTRACTANT

#### 3.1 - Contractant unique

Je, soussigné, Nom : .....

Qualité<sup>16</sup> :

représentant légal de l'entreprise.

ayant reçu pouvoir du représentant légal de l'entreprise.

Au nom et pour le compte de l'entreprise :

Dénomination sociale : .....

Nom commercial : .....

Ayant son siège social à : .....

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET<sup>17</sup> : .....

<sup>16</sup> L'entreprise doit cocher la situation concernée.

<sup>17</sup> Les entreprises étrangères indiquent, s'il en existe un, leur numéro d'inscription dans le registre public concerné.

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront exécutées <sup>18</sup> :

- par le siège.  
 par l'établissement suivant :

Nom : .....

Adresse : .....

SIRET : .....

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.A.T.P.) et des documents qui y sont mentionnés et fournies les déclarations et attestations prévues aux articles 45 et 46 du Code des Marchés Publics,

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus :

- à exécuter les prestations dans les conditions définies ci-après.
- à répercuter intégralement les obligations de production, de déclaration et d'établissement des documents visés ci-dessus à mes sous-traitants et à reprendre dans les contrats de sous-traitance les clauses du C.C.A.T.P., ces dispositions conditionnant l'agrément des sous-traitants.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de [ \_ ] jours calendaires à compter de la date limite de remise des offres.

### 3.2 - Cas d'un regroupement d'entrepreneurs solidaire / conjoint <sup>19</sup>

Nous, soussigné, 1<sup>er</sup> co-traitant (mandataire du Groupement)

Nom : .....

Qualité <sup>20</sup> :

- représentant légal de l'entreprise.  
 ayant reçu pouvoir du représentant légal de l'entreprise.

Au nom et pour le compte de l'entreprise :

Dénomination sociale : .....

Nom commercial : .....

Ayant son siège social à : .....

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET <sup>21</sup> : .....

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché seront exécutées <sup>22</sup> :

<sup>18</sup> L'entreprise doit cocher la situation concernée. Lorsque les prestations seront réalisées par un établissement n'ayant pas de personnalité morale, le représentant légal du siège de l'entreprise doit fournir en annexe au présent acte d'engagement le pouvoir habilitant l'établissement à réaliser les prestations faisant l'objet du présent marché.

<sup>19</sup> L'entreprise indique la forme du groupement en barrant la mention inutile.

<sup>20</sup> L'entreprise doit cocher la situation concernée.

<sup>21</sup> Les entreprises étrangères indiquent, s'il en existe un, leur numéro d'inscription dans le registre public concerné.

par le siège.

par l'établissement suivant :

Nom : .....

Adresse : .....

SIRET : .....

En cas de groupement conjoint, le mandataire déclare être solidaire de tous les membres du groupement ;

Co-traitant ;

Nom : .....

Qualité<sup>23</sup> :

représentant légal de l'entreprise.

ayant reçu pouvoir du représentant légal de l'entreprise.

Au nom et pour le compte de l'entreprise :

Dénomination sociale : .....

Nom commercial : .....

Ayant son siège social à : .....

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET<sup>24</sup> : .....

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché seront exécutées<sup>25</sup> :

par le siège.

par l'établissement suivant :

Nom : .....

Adresse : .....

SIRET : .....

<sup>22</sup> L'entreprise doit cocher la situation concernée. Lorsque que les prestations seront réalisées par un établissement n'ayant pas de personnalité morale, le représentant légal du siège de l'entreprise doit fournir en annexe au présent acte d'engagement le pouvoir habilitant l'établissement à réaliser les prestations faisant l'objet du présent marché.

<sup>23</sup> En cas de groupement composé de plus de deux co-traitants, l'identification des co-traitants doit figurer en annexe au présent acte d'engagement.

<sup>24</sup> Cocher la situation concernée.

<sup>25</sup> L'entreprise doit cocher la situation concernée.

Chaque membre du groupement ayant pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.A.T.P.) et des documents qui y sont mentionnés et fourni les déclarations et attestations prévues aux articles 45 et 46 du Code des Marchés Publics.

NOUS ENGAGEONS sans réserve, en qualité d'entrepreneurs groupés, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus :  
à exécuter les prestations dans les conditions définies ci-après.

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans le délai préciser dans le présent CCATP.

#### **ARTICLE 4 : PRIX**

Détail des prix : cf. bordereau en annexe

#### **ARTICLE 5 : MONTANT DU MARCHÉ**

##### **5.1 - Unité monétaire**

Le marché est conclu en euros.

##### **5.2 - Montant des prestations**

Voir montants indiqués dans le bordereau de prix.

##### **5.3 - Versement d'une avance forfaitaire**

L'(es) entreprise(s) déclare(nt) :

- accepter de percevoir une avance forfaitaire dans les conditions prévues à l'article 6.2 du C.C.A.T.P.
- renoncer à percevoir une avance forfaitaire.<sup>26</sup>

#### **ARTICLE 6 : DURÉE DU MARCHÉ**

La durée du marché est de .....

La date de début d'exécution est fixée à compter de ..... (date à fixer au moins 40 jours après notification du marché).

<sup>26</sup> Cocher la situation concernée.

**ARTICLE 7 : PAIEMENTS**

**7.1 - Coordonnées bancaires du titulaire**

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché par virement au nom de :

Titulaire ou mandataire :

**Adresse d'envoi des avis de virement :**

.....  
 .....  
 .....

**Compte ouvert au nom de<sup>27</sup> :**

Nom et adresse de la Banque : .....  
 Titulaire du compte : .....  
 Libellé banque : .....  
 Code banque : .....  
 Code guichet : .....  
 N° compte : .....  
 Clé Relevé d'identité bancaire : .....

2<sup>ème</sup> co-traitant :

**Adresse d'envoi des avis de virement :**

.....  
 .....  
 .....

**Compte ouvert au nom de<sup>28</sup> :**

Nom et adresse de la Banque : .....  
 Titulaire du compte : .....  
 Libellé banque : .....  
 Code banque : .....  
 Code guichet : .....  
 N° compte : .....  
 Clé Relevé d'identité bancaire : .....

<sup>27</sup> Indiquer, selon le cas, les références d'un compte unique ou, lorsque le candidat est un groupement momentané d'entreprises et de demande de paiement à des comptes séparés, les références du compte de chaque membre du groupement.

<sup>28</sup> Idem

Un relevé d'identité bancaire sera fourni lors de la première demande de paiement. La personne publique se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

## 7.2 - Modification des coordonnées bancaires du titulaire en cours d'exécution

En cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire en cours d'exécution du marché, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement à ..... et fournir le relevé d'identité bancaire correspondant.

### 7.3 - Périodicité du versement des acomptes

La périodicité du versement des acomptes est fixée à l'article 5-4.a du CCATP.

## ARTICLE 8 : SIGNATURE DU (OU DES) CONTRACTANT(S)

Le présent Acte d'Engagement comporte ..... annexe(s) énumérée(s) ci-après<sup>29</sup> :

.....  
 .....  
 .....  
 .....

Fait en un seul original,

A ....., le .....

Signature de l'entreprise<sup>30</sup>

Nom et qualité du signataire : .....

Cachet de l'entreprise

<sup>29</sup> Le candidat doit indiquer ici le nombre d'annexes en précisant chaque numéro et chaque intitulé d'annexe.

<sup>30</sup> En cas de groupement, tous les membres du groupement doivent signer l'acte d'engagement, sauf si le mandataire a été habilité par les autres membres du groupement à signer seul l'acte d'engagement. Dans ce dernier cas, la signature doit être celle du mandataire habilité (le mandataire doit l'indiquer).

**ARTICLE 9 : MISE AU POINT DU MARCHÉ**

Le présent marché :

- a fait l'objet d'une mise au point jointe en annexe.
- n'a pas fait l'objet d'une mise au point<sup>31</sup>.

**ARTICLE 10 : ACCEPTATION DE L'OFFRE**

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

A ....., le.....

**ARTICLE 11 : CADRE DE NANTISSEMENT OU DE CESSIION DE CRÉANCE**

La présente copie certifiée conforme à l'original est délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément au Code Monétaire et Financier en ce qui concerne :

**En cas de titulaire ou de groupement solidaire d'entreprises :**

- La totalité du marché sous réserve de l'émission de bons de commande au-delà du montant minimum.
- La partie des prestations du marché que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est évaluée à : ..... Euros TTC (en lettres)

A ....., le.....

**En cas de groupement conjoint d'entreprises :**

- La partie des prestations correspondant à la totalité du marché sous réserve de l'émission de bons de commande au-delà du montant minimum, évaluée à : ..... Euros TTC (en lettres)
- et devant être exécutée par .....

**En qualité de mandataire :**

<sup>31</sup> Cocher la situation concernée.

La partie des prestations que le mandataire n'envisage pas de sous-traiter est ramenée à :  
 ..... Euros TTC (en lettres)

La partie des prestations correspondant à la totalité du marché sous réserve de l'émission de bons de commande au-delà du montant minimum, évaluée à :  
 ..... Euros TTC (en lettres)  
 et devant être exécutée par .....

**En qualité de co-traitant 2 :**

La partie des prestations que le co-traitant 2 n'envisage pas de sous-traiter est ramenée à :  
 ..... Euros TTC (en lettres)

A ..... , le.....



**ANNEXE 1 - BORDEREAU DE PRIX – FOURNITURE ÉLECTRICITÉ – sites à courbe de charge (Prix clic) (un tableau par année calendaire)**

								FOURNITURE – HORS TURPE						TAXES			COÛT TOTAL ANNUEL €TTC	
BaseLoad Année N : .....en date du ...../...../20.... PeaakLoad Année N : .....en date du ...../...../20.... HP : nombre d'heures pleines marché de l'année N HC : nombre d'heures Creuses marché de l'année N H : nombre d'heures de l'année N (8760 heures en année normale, 8784 heures en année bissextile)								A	B	C	D	E		F	G	H	I	F+G+H+I
N°	Sites	Référence RAE	Code postal	Mode : Télé-relevé	Conso HP en MWh	Conso HC en MWh	Quantité totale annuelle consommée en MWh	d : additif du fournisseur exprimé en €/MWh	K : coefficient du fournisseur à appliquer pour les heures Pleines	k' : coefficient du fournisseur à appliquer pour les heures Creuses	Prix HP = k* Peakload <sub>année N+d</sub> en €/MWh	Prix HC =: $k' \frac{Baseload_{année N} * H_{année N} - Peakload_{année N} * HP_{année N}}{HC_{année N}} + d$	Part consommation Totale en €/MWh Hors Toutes Taxes	TCFE COMMUNALE et DEPARTEMENTALE en € hors taxe	CSPE en € hors taxe	TVA en euros (F+G+H) *20%		
1																		
2																		
3																		
4																		
5																		
6																		
7																		
8																		
9																		
10																		
11																		
12																		
13																		

**ANNEXE 1bis - BORDEREAU DE PRIX – FOURNITURE ELECTRICITE – sites à profilés**

- Points de livraison objets du marché :

**Comptage simple et comptage Heures Pleines / Heures Creuses**

N° du PDL	N° SIRET	Référence Point de Livraison	Nom Point de Livraison	Adresse	Date d'effet du Contrat (jj/mm/aaaa)	Date d'échéance du Contrat (jj/mm/aaaa)

**Comptage Eclairage Public**

N° du PDL	N° SIRET	Référence Point de Livraison	Nom Point de Livraison	Adresse	Date d'effet du Contrat (jj/mm/aaaa)	Date d'échéance du Contrat (jj/mm/aaaa)

**Comptage Longue Utilisation**

N° du PDL	N° SIRET	Référence Point de Livraison	Nom Point de Livraison	Adresse	Date d'effet du Contrat (jj/mm/aaaa)	Date d'échéance du Contrat (jj/mm/aaaa)

**Comptage Basse tension > 36kVA**

N° du PDL	N° SIRET	Référence Point de Livraison	Nom Point de Livraison	Adresse	Date d'effet du Contrat (jj/mm/aaaa)	Date d'échéance du Contrat (jj/mm/aaaa)

**Comptage Haute tension A5 < 250 kW**

N° du PDL	N° SIRET	Référence Point de Livraison	Nom Point de Livraison	Adresse	Date d'effet du Contrat (jj/mm/aaaa)	Date d'échéance du Contrat (jj/mm/aaaa)

**Comptage Haute tension A8 < 250 kW**

N° du PDL	N° SIRET	Référence Point de Livraison	Nom Point de Livraison	Adresse	Date d'effet du Contrat (jj/mm/aaaa)	Date d'échéance du Contrat (jj/mm/aaaa)

Puissances souscrites et consommations estimées objets du marché :

**Comptage simple et comptage Heures Pleines / Heures Creuses**

N° du PDL	N° SIRET	Référence Point de Livraison	Nom du Point de Livraison	Type de Comptage CS (comptage simple) HP/HC (comptage Heures Pleines / Heures Creuses)	Puissance Souscrite (kVA)	Consommation annuelle estimée (MWh an)

**Comptage Eclairage Public**

N° du PDL	N° SIRET	Référence Point de Livraison	Nom du Point de Livraison	Puissance Souscrite (kVA)	Consommation annuelle estimée (MWh an)

**Comptage Longue Utilisation**

N° du PDL	N° SIRET	Référence Point de Livraison	Nom du Point de Livraison	Puissance Souscrite (kVA)	Consommation annuelle estimée (MWh an)

**Comptage Basse tension > 36kVA**

N° de PDL	SIRET	Nom du Point de livraison	Adresse	Version d'utilisation	Puissance souscrite					Consommation annuelle estimée (MWh /an)								
					PTE	HPH	HCH	HPE	HCE	PTE	PS HPH	PS HCH	PS HPE	PS HCE				

**Comptage Haute tension A5 < 250 kW**

N° de PDL	N° SIRET	Nom du Point de livraison	Adresse	Version d'utilisation	Puissance souscrite					Consommation annuelle estimée (MWh /an)											
					PTE	HPH	HCH	HPE	HCE	PTE	PS HPH	PS HCH	PS HPE	PS HCE							

**Comptage Haute tension A8 < 250 kW**

N° de PDL	N° SIRET	Nom du Point de livraison	Adresse	Version d'utilisation	Puissance souscrite								Consommation annuelle estimée (MWh /an)										
					PTE	HPH	HPD	HCH	HCD	HPE	HCE	JA	PTE	HPH	HCH	HPD	HCD	HPE	HCE	JA			



### ANNEXE 3 - EXEMPLES DE FORMULES D'ÉVOLUTION DE PRIX

Pour chaque année de livraison, le volume ARENH prévisionnel est comme le produit entre la Puissance ARENH allouée et le nombre d'heures de l'année de livraison considérée.

Le prix moyen ci-dessus est construit sur la base d'un prix d'ARENH de 42€/MWh à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et jusqu'au 30 juin 2015. En cas d'augmentation ou de diminution du prix de l'ARENH par les autorités publiques, le Fournisseur adaptera en conséquence le prix ci-dessus. La hausse ou la baisse du prix ARENH sera appliquée à hauteur du rapport volume ARENH prévisionnel par volume total prévisionnel.

#### Présentation prix différencié haut de courbe/bas de courbe

Ce prix unique est issu de la détermination des deux prix, issus des marchés EEX suivants :

- Le prix Bas de courbe, pour les consommations en-deçà de la puissance ARENH allouée
- Le prix Haut de courbe, pour les consommations au-delà de la puissance ARENH allouée

Pour chaque période, une fois déterminé le prix Haut de courbe et Bas de courbe, le prix moyen sera calculé en faisant la moyenne pondérée des prix Bas de Courbe et Haut de courbe par les pourcentages Bas de courbe et Haut de Courbe (le pourcentage Haut de courbe est égal à 100% - pourcentage Bas de Courbe). L'ensemble de la consommation du Client sera facturé à ce prix moyen.

#### Prix Bas de courbe

Sites	Période	Prix Bas de courbe* (en €/MWh)
		Saisir directement le résultat de l'opération : 42 Eur/MWh + fee

Pour chaque année de livraison, on définit le volume ARENH prévisionnel comme le produit entre la Puissance ARENH allouée et le nombre d'heures de l'année de livraison considérée.

Le prix bas de courbe ci-dessus a été construit sur la base d'un prix d'ARENH de 42€/MWh jusqu'au 30 juin 2015. En cas d'augmentation ou de diminution du prix de l'ARENH par les autorités publiques, le Fournisseur adaptera en conséquence le prix ci-dessus. La hausse ou la baisse du prix ARENH sera appliquée à hauteur du rapport volume ARENH prévisionnel par volume bas de courbe prévisionnel.

#### Prix Haut de courbe

[Option A : prix haut de courbe fixe]

Sites	Période	Prix haut de courbe (en €/MWh)	Prix moyen profil complet (en €/MWh)
		Insérer Prix Haut de Courbe (onglet récap dans Prosper)	Insérer Prix Moyen (onglet récap dans Prosper)

**Prix de fourniture 100% marché****[Fin Clause]**

Nous vous proposons pour chaque période un **Prix 100 % Marché** pour l'ensemble de la fourniture.

Ce prix est différencié suivant les Heures Pleines Marché (HP Marché) et les Heures Creuses Marché (HC Marché), étant entendu que :

- Les Heures Pleines Marché sont les heures du lundi au vendredi, de 8h à 20h, jours fériés inclus,
- Les Heures Creuses Marché sont toutes les heures de l'année qui ne sont pas des Heures Pleines Marché.

**Ce prix ne prend pas en compte les droits à ARENH. Si le Client souhaite bénéficier de l'avantage lié au mécanisme ARENH, il devra exercer cette option, suivant une procédure à définir avec le fournisseur. En cas d'exercice de cette option, le prix final facturé au Client sera alors le Prix Marché, diminué de l'avantage ARENH en € / MWh.**

- Le prix indiqué s'entend hors toutes taxes, TICFE, impôts, redevances ou contributions, quels qu'ils soient.
- Il ne comprend pas les coûts de l'accès au réseau et la CSPE, facturés par le gestionnaire de réseau et le coût proportionnel au soutirage physique payé au RTE (actuellement égal à 0,15 €/MWh) qui sera facturé en sus au Client.
- Le prix indiqué n'inclut pas les contributions dont le Fournisseur serait redevable dans le cadre du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité. Celles-ci seront intégralement refacturées à l'euro l'euro au Client en prenant en considération le coût de la garantie de capacité compris dans le prix du volume ARENH qui sera éventuellement commandé en cas de l'exercice de l'option.

**Option A : prix fixe**

Sites	Période	Prix HP Marché (€/MWh)	Prix HC Marché (€/MWh)	Prix moyen pour information (en €/MWh)
		Insérer Prix Total HP énergie	Insérer Prix total HC énergie	Insérer Prix total énergie

## Lexique et référence réglementaire

### • INDEX

Affichage sur le compteur d'électricité qui est relevé manuellement et communiqué au fournisseur pour établir la facture d'électricité.

### • PROFIL DE CONSOMMATION SITE DE CONSOMMATION PROFILÉ

Le profil de consommation d'un site est établi à partir de la relève des index et sur la base de profils types modélisés par le gestionnaire de réseau. Le profil de consommation (à transmettre dans vos consultations) est représenté par une courbe de consommation d'électricité (puissance moyenne atteinte estimée par demi-heure). Lorsque la courbe de consommation du site est ainsi réalisée, on parle de « site profilé ».

### • TÉLÉRELÈVE

Prévue systématiquement sur les compteurs des sites grands consommateurs d'électricité. la relève à distance se généralise progressivement à tous les sites de consommation.

### • COURBE DE CHARGE

Certains compteurs permettent la relève à distance toutes les dix minutes des puissances moyennes atteintes dans le laps de temps précédent. Ce fichier de données dénommé « points 10 minutes » (à transmettre dans vos consultations) permet d'établir la courbe de consommation d'électricité dite « courbe de charge » du site.

### • LOI NOME

La loi n° 2010-1 488 du 7 décembre 2010 portant organisation du marché de l'électricité, dite loi Nome, a pour objectif de permettre une ouverture effective à la concurrence du marché de l'électricité. Elle définit ainsi le calendrier de la fin des tarifs réglementés jaune et vert et institue le mécanisme de l'ARENH.

### • ARENH

Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique, il permet aux fournisseurs alternatifs, qui le souhaitent, d'acheter des volumes d'électricité issus de la production nucléaire à l'opérateur historique. Chaque fournisseur dispose d'un volume de l'ARENH en fonction de la composition de son portefeuille de clients ; le prix de l'ARENH reflète les conditions économiques de production de l'électricité des centrales nucléaires. Cette loi a ainsi pour objectif de permettre une ouverture effective à la concurrence du marché de l'électricité.

### • ÉNERGIE VERTE

L'énergie verte désigne l'énergie qui est produite à partir de sources d'énergies renouvelables (solaire, hydraulique, éolienne, géothermique ou biomasse) et de cogénération de qualité (production combinée de chaleur et d'électricité permettant une efficacité énergétique élevée) tout en rejetant peu de polluants et en générant peu de déchets d'exploitation.

### • GARANTIES D'ORIGINE ET FOURNITURE D'ÉNERGIE D'ORIGINE RENOUVELABLE

Les garanties d'origine sont générées par un actif de production d'énergie renouvelable non soumis à l'obligation d'achat par EDF et sont validées par une société indépendante et habilitée (Pownext). Les fournisseurs d'énergie peuvent vous proposer des offres d'électricité d'origine renouvelable en adossant leur offre à une garantie d'origine.

### • OBLIGATION D'ACHAT

Portée par EDF, elle correspond au rachat d'électricité produite par des producteurs indépendants propriétaires d'ouvrage de production d'énergie renouvelable (éolienne, panneaux photovoltaïques...) Le financement de l'obligation d'achat est assuré par la CSPE.

**• GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Les réseaux publics d'électricité sont les infrastructures qui permettent d'acheminer l'énergie depuis les installations de production jusqu'aux installations de consommation. On distingue deux types de réseaux :

> **Les réseaux de transport gérés par le RTE** (Interconnexions avec les réseaux étrangers, grand transport en 400 kV et 225 kV, réseaux régionaux qui alimentent les réseaux de distribution publique et les gros clients industriels en 225 kV, 90 kV et 63 kV)

> **Les réseaux de distribution publique** (de 400V à 20 kV) qui desservent les consommateurs finals en moyenne et basse tension.

Les réseaux publics de distribution sont la propriété des communes qui peuvent en confier la gestion à ERDF (pour 95 % des réseaux de distribution du territoire métropolitain continental), ou à des entreprises locales de distribution (ELD) par le biais de contrats de concession.

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité exercent des activités régulées par la Commission de régulation de l'énergie.

**• TURPE**

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité ou TURPE ont été créés en 2000 pour rémunérer le transporteur d'électricité RTE et les distributeurs, ERDF et les entreprises locales de distribution. Ils visent à compenser les charges d'exploitation, de développement et d'entretien (accroissement des capacités de transport/distribution, coûts de raccordement aux réseaux publics et prestations annexes).

**• TAXES SPÉCIFIQUES SUR LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ**

> **CSPE (Contribution au Service Public de l'Électricité)** : elle finance les obligations de service public (péréquation tarifaire pour la distribution d'électricité, obligation d'achat d'EDF,...)

> **CTA (Contribution Tarifaire d'Acheminement)** est une contribution additionnelle au TURPE qui permet d'assurer le financement des droits spécifiques relatifs à l'assurance vieillesse des personnels relevant du régime des industries électriques et gazières.

> **TICFE (Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité)** : elle concerne les sites ayant souscrit une puissance > 250 kVA et est perçue par l'administration des douanes.

> **TCCFE et TDCFE** : taxes locales contribuant au financement des communes et des départements.